★ Année 1947. — N° 50. Le Numéro : 2 fr. 50. Samedi 7 Juin 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66e SEANCE

1re Séance du Vendredi 6 Juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Castellani, Mme la présidente, M. Dupraz. — Adoption.

2. — Excuses.

3. — Demande de modification de l'ordre du jour. — Proclamation du résultat d'un scrutin.

Décision de ne pas adopter la demande de modification de l'ordre du jour présentée, hier, par M. Jacques Duclos.

4. — Encouragement à la culture du blé. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 2.

Proclamation du résultat d'un scrutin vérifié.

Décision de ne pas renvoyer l'article 2, pour avis, à la commission des finances.

Nouvelle rédaction de l'article 2, modifié par l'amendement de M. Temple et le sous-amendement de M. René Charpentier.

Amendement de M. Bardoux au texte primitif. — Retrait.

Adoption de la nouvelle rédaction de l'article.

Art. 3.

Amendements de MM. Charpentier et Legendre, tendant à la suppression de l'article : MM. Charpentier, Paul Ribeyre, Castera, Moussu, Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture ; Legendre, Ruffe.

Demande de scrutin. — Explications de vote : MM. Bocquet, Delcos, Gérard Vée, Paul Ribeyre, Farinez, Temple, le président de la commission, René Pleven, Robert Schuman, ministre des finances ; Ramette. — Clôture.

Scrutin. — Pointage.

Décision de réserver l'article 3.

Art. 4.

Amendement de M. Gérard Vée : MM. Gérard Vée, le président de la commission, de Sesmaisons. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5.

Amendement de M. Gérard Vée : MM. Gérard Vée, le président de la commission, le ministre de l'agriculture, Dixmier, Lalle.

Nouvelle rédaction de l'article 5 présentée par la commission : MM. le président de la commission, Gérard Vée, Dixmier, le ministre de l'agriculture, de Sesmaisons.

Adoption de l'article (nouvelle rédaction).

Renvoi de la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement tendant à supprimer l'article 3.

5. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

6. — Motion d'ordre.

Décision de suspendre la séance jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement relatif à la suppression de l'article 3 de la proposition de loi tendant à encourager la culture du blé.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Encouragement à la culture du blé. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

Proclamation du résultat vérifié sur l'amendement tendant à la suppression de l'article 3. — Adoption de l'amendement. — Article 3 supprimé.

Amendement de M. Legendre. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Renvoi pour avis.

9. — Règlement de l'ordre du jour : M. Dominjon, président de la commission de la justice et de législation ; Mme la présidente, M. Fernand Grenier.

Sur la demande de modification de l'ordre du jour de la séance de l'après-midi, présentée par M. Dominjon, président de la commission de la justice et de législation, scrutin donnant lieu à pointage.

Décision de proclamer, au début de la séance de cet après-midi, le résultat du scrutin vérifié.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 5 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Castellani. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani, sur le procès-verbal.

M. Castellani. Hier soir, en fin de séance, j'ai tenu à répondre à notre collègue M. Jacques Duclos en lui demandant de tenir compte que des centaines, des milliers de Français étaient encerclés à Madagascar et peut-être à la veille d'être mas-

sacrés, qu'il fallait, par conséquent, que notre Assemblée donne les pouvoirs nécessaires à la justice pour lui permettre de poursuivre les vrais coupables.

J'ai tenu à lui signaler aussi que la rébellion à Madagascar durait depuis 70 jours et qu'il y avait urgence certaine à ce que l'Assemblée se prononce d'une manière définitive pour permettre à la justice, c'est-à-dire au troisième pouvoir, de poursuivre les vrais coupables.

J'ai voulu ainsi répondre immédiatement à M. Jacques Duclos, mais on m'a fait observer que la séance avait été levée entre l'intervention de notre collègue et la mienne.

Je ne pense d'ailleurs pas que ce soit la faute du bureau. Tous nos collègues étaient déjà debout et moi-même je n'avais pas entendu dire par M. le président que la séance était levée.

Mme la présidente. Monsieur Castellani, vous venez de reconnaître que la séance était levée quand vous avez pris la parole.

M. Castellani. Je n'avais pas entendu M. le président annoncer que la séance était levée. On me l'a dit après.

Mme la présidente. Or, les paroles prononcées hors séance ne doivent pas figurer au procès-verbal.

M. Joannès Dupraz. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Joannès Dupraz, sur le procès-verbal.

M. Joannès Dupraz. Madame la présidente, hier après-midi, après avoir achevé son discours, M. le président de la commission de l'agriculture est resté à la tribune pour répondre, très courageusement d'ailleurs, à une question qui lui avait été posée à propos du prix du pain.

J'ai alors demandé à M. Waldeck Rochet s'il parlait au nom de la commission de l'agriculture ou en son nom personnel. Ma question a été entendue puisqu'il y a été répondu, mais je n'en ai pas trouvé mention au compte rendu analytique.

M. Waldeck Rochet. Je suppose qu'elle figurera au compte rendu *in extenso* publié au *Journal officiel*.

M. Joannès Dupraz. Ce n'est d'ailleurs pas à vous que je m'en prends, monsieur Waldeck Rochet.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

Mme la présidente. MM. Desjardins, Marcellin, Roulon s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

— 3 —

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Proclamation du résultat d'un scrutin.

Mme la présidente. L'Assemblée a été appelée hier à se prononcer par scrutin sur la demande de retrait de l'ordre du jour de vendredi après-midi de la discussion des conclusions de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre trois membres de l'Assemblée.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	278
Contre	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 4 —

ENCOURAGEMENT A LA CULTURE DU BLE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national.

[*Article* 2 (*suite*).]

Mme la présidente. L'Assemblée avait été appelée hier à se prononcer par scrutin sur une demande de renvoi pour avis à la commission des finances de l'article 2, présentée par M. Pleven.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	276
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'Assemblée va être appelée à se prononcer sur l'article 2.

M. Bardoux a présenté un amendement qui, dans sa dernière rédaction, se borne à maintenir le premier alinéa du texte proposé par la commission en supprimant le reste de l'article 2.

L'Assemblée ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

Mais il résulte de la discussion qui a suivi que l'accord paraissait s'être réalisé sur une nouvelle rédaction de l'article 2 comprenant le premier alinéa du texte de la commission complété par le texte de l'amendement n° 13 de M. Temple dont le dernier alinéa a été lui-même amendé par M. René Charpentier.

Je donne lecture de cette nouvelle rédaction:

« Il est institué pour les récoltes 1947 et 1948, au profit des producteurs de blé et de seigle, une prime par hectare déclaré à l'enquête de printemps; elle sera prise en charge par l'O. N. I. C.

« Toutefois, cette prime ne sera payée qu'à la souscription d'un engagement de livraison.

« La quantité à livrer par chaque producteur sera évaluée pour l'année en cours en multipliant le nombre d'hectares qu'il aura emblavés par le chiffre du rendement normal établi pour le département ou fraction de département et en déduisant ensuite du résultat ainsi obtenu les quantités de blé ou de seigle nécessaires à l'ensemencement et à la consommation familiale.

« Sous réserve de ces déductions le producteur est tenu de livrer la totalité de sa récolte.

« Au cas où le producteur ferait la preuve qu'il ne peut, pour des raisons de force majeure, souscrire l'engagement ci-dessus, la prime serait maintenue. »

Monsieur Bardoux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Bardoux. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'article 2, dont je viens de donner lecture.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Pour les départements qui, durant la période 1936-1940 incluse, ont eu un rendement moyen à l'hectare n'ayant pas dépassé quinze quintaux, le montant de cette prime sera majoré sans pouvoir dépasser le double de la prime de base prévue à l'article 2. »

Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet, l'un présenté par M. René Charpentier, l'autre par M. Legendre, et qui tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Charpentier, auteur du premier amendement.

M. René Charpentier. L'article 3 a déjà soulevé, au cours du débat, de nombreuses critiques justifiées et je pense qu'il serait sage de le supprimer.

La prime à l'hectare que nous avons votée, non seulement mettra en valeur la culture du blé et du seigle, mais encouragera l'agriculteur dont le rendement est faible. Ce dernier touchera, en effet, un prix nettement plus élevé au quintal que le producteur d'une région de grosse production.

Si cette prime varie suivant les régions, elle risque d'opposer des départements à d'autres départements, de dresser des cultivateurs contre d'autres cultivateurs. Elle aboutirait, cette année, au résultat suivant: consentir une prime faible aux régions, habituellement de grand rendement, très éprouvées par les gelées, et une prime forte à des régions de faible rendement, dont les blés ont été sauvegardés et seront d'un prix de revient nettement inférieur aux premiers, ce serait décourager les cultivateurs qui se sont acharnés à réensemencer deux et même trois fois, fournissant ainsi un labeur considérable et un effort financier important.

Ce serait, à l'occasion de la fixation de ces différentes primes, soulever des polémiques d'allure électorale, peu souhaitables pour le pays

J'estime, enfin, que nous devons tenir compte des indications du Conseil économique qui, à une forte majorité, a repoussé le principe du prix différentiel. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ribeyre, contre l'amendement.

M. Paul Ribeyre. Je demande, au contraire, le maintien de l'article 3 qui est à la base de la proposition de loi de M. Castera.

Chacun sait que si la culture du blé a baissé dans de fortes proportions en France, depuis plusieurs années, elle a diminué beaucoup plus fortement dans les 60 départements à faible rendement que dans les départements gros producteurs.

C'est justement pour rétablir l'équilibre qu'il faut donner une prime supplémentaire d'encouragement à ceux pour lesquels la culture du blé est peu rémunératrice. Tel est l'objet de l'article 3.

On a agi sagement en ajoutant, pour la panification, du seigle au blé. Nous savons tous que, dans les départements du centre de la France notamment, la culture du seigle est la seule culture céréalière. Or.

le seigle produit peu sur les terres pauvres. Comme, de plus, il n'est payé que 780 francs le quintal et que, dans les périodes de pénurie en céréales panifiables, on fait largement appel aux producteurs de seigle, il est normal qu'ils soient aidés aussi largement que possible.

Ce serait donc aller contre l'esprit de la proposition de loi que nous discutons depuis hier que de supprimer cet article 3, qui en est la pierre angulaire. En conséquence, je demande à l'Assemblée de le maintenir. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Castera, *rapporteur.* Je suis étonné que M. Charpentier s'élève contre l'article 3 après l'avoir voté en commission.

M. René Charpentier. Monsieur le rapporteur, nous avons voté cet article à la commission dans des conditions déplorables, permettez-moi de le dire.

En effet, nous n'avions même pas de texte en main et c'est en fin de séance qu'il a été adopté. J'ai voté l'ensemble de la proposition de loi, mais après avoir fait des réserves sur l'attribution de primes différentes selon les départements.

M. le rapporteur. Ce n'est pas un reproche que je voulais faire à M. Charpentier.

Je lui fais simplement remarquer qu'il commet une erreur lorsqu'il dit que le Conseil économique a émis un avis défavorable à des mesures spéciales en faveur de certains départements.

Au contraire, cet avis s'exprime ainsi : « 2° A l'unanimité, si des mesures spéciales d'encouragement devaient être instituées en faveur des régions où les rendements sont particulièrement faibles, ces mesures ne pourraient avoir qu'un caractère provisoire, répondant à des nécessités temporaires, et non pas le caractère de mesures durables, ce qui serait en contradiction avec la politique indispensable de progrès et d'amélioration techniques ».

Je suis d'accord sur ce point. Mais ce ne sont pas les mesures elles-mêmes que rejette le Conseil économique, puisque, par 77 voix contre 33 et 2 abstentions sur 112 votants, il a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'approuver les modalités envisagées par la proposition de loi qui lui était soumise.

Ce sont donc les modalités que rejette le Conseil économique, mais nullement le principe. C'est ce que je tenais à faire remarquer à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Il est donc nécessaire de maintenir les mesures spéciales d'encouragement en faveur des régions où les rendements sont particulièrement faibles, ainsi que l'indique le Conseil économique et comme le prévoit l'article 3.

Mme la présidente. La parole est à M. Moussu.

M. Moussu. Monsieur le rapporteur, l'avis du Conseil économique qui nous a été transmis a été précédé d'un rapport dans lequel on peut trouver la justification très précise, appuyée par une série d'arguments péremptoires, de la décision du Conseil économique de s'opposer formellement au prix différentiel.

Ce rapport fait ressortir que le prix différentiel tend à établir un prix de revient à peu près analogue entre régions à grand et à faible rendement. Mais le prix de revient n'est pas seulement fonction du rendement, car de nombreux autres facteurs interviennent pour le modifier, et le facteur rendement ne joue pas toujours en faveur des régions de grosse production.

En effet, la dernière enquête économique dont nous disposions, et qui a été menée par les présidents des chambres d'agriculture en 1928, démontre, d'une façon précise, que le prix de revient de l'hectare de blé varie du simple au double suivant l'importance du rendement.

Il y a donc une erreur à la base de ce prix différentiel. Le prix de revient n'est pas forcément plus important dans les régions à faible rendement que dans les régions à gros rendement.

Par conséquent, les arguments présentés ne suffisent pas à justifier le prix différentiel.

Mme la présidente. Monsieur Charpentier, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Charpentier. Oui, madame la présidente, et je demande un scrutin.

Je serais toutefois heureux de connaître l'avis du Gouvernement.

M. Tanguy Prigent, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, j'ai déjà indiqué hier que le Gouvernement n'a pas pris position sur la proposition de loi qui vous est soumise.

Il estime d'ailleurs, avec la C. G. A., que si le prix national du blé était fixé à un taux rémunérateur, tout le monde aurait satisfaction.

M. Legendre. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Mais puisque cette proposition a été déposée et puisqu'il apparaît à l'évidence que l'Assemblée veut encourager la culture du blé dans les régions à faible rendement, je veux apporter un avis technique.

Je demande avec beaucoup de force à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Charpentier et de supprimer purement et simplement l'article 3, qui créerait une situation à la fois absurde et profondément injuste.

Avant d'en expliquer les raisons, je me félicite de constater que l'Assemblée est unanime, comme l'a été le Conseil économique, à donner à la prime qu'elle s'apprête à voter un caractère exceptionnel et provisoire.

L'unanimité est faite maintenant, après l'abandon de la proposition initiale, contre le principe du prix différentiel du blé.

Je suis heureux de cette unanimité parce que, comme vient de le dire à son tour M. le rapporteur, établir pour le blé un prix différentiel, ce serait décider que, désormais, nous payerions un produit d'autant plus cher que le rendement en serait moins élevé. En temps normal, ce système allait à l'encontre de l'effort technique et du travail de nos cultivateurs en vue d'obtenir à la fois de gros rendements et une qualité sans cesse améliorée.

Si un tel principe avait été adopté — et je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont déjà été développés — des régions qui, jusqu'à présent, ne produisent pas de vins, de fruits ou de légumes, pourraient s'adonner à ces cultures et, sous prétexte que des serres seraient nécessaires, réclamer une prime pour payer le charbon.

Un original pourrait même prétendre faire pousser du blé sur les pentes du Mont-Blanc, et réclamer pour cela l'installation d'un téléphérique. Nous devrions alors lui payer le blé 10.000 francs.

Je n'insisterai donc pas davantage, puisque nous sommes unanimes à reconnaître qu'il ne peut pas être question d'établir pour l'avenir un prix différentiel du blé.

Nous restons fidèles au régime en vigueur, non seulement depuis 1936 et la création de l'office national du blé, mais même avant cette date, lorsque le prix du blé était fixé librement et qu'il était sensiblement le même pour l'ensemble du pays.

Toutefois, il y a actuellement intérêt à favoriser la culture du blé dans des régions qui normalement sont consacrées à d'autres cultures.

Nous traversons une crise grave en matière d'approvisionnement de la population en pain.

Il y a un déficit français, aggravé par les gelées, un déficit européen, un déficit mondial. Nous apprenons que les récoltes nord-africaines, qui se présentaient bien il y a quelques mois, seront finalement, sauf en ce qui concerne le Maroc, décevantes.

Dans ces conditions, il est bon d'encourager à la culture du blé les producteurs qui pourraient gagner davantage en s'adonnant à d'autres cultures.

En cultivant du blé dans des régions à petit rendement, ils rendent un grand service à la nation, d'une part, en augmentant la quantité de blé récolté et, par ailleurs, par l'étalement de la production du blé, en facilitant l'approvisionnement local.

La question qui se pose alors est de savoir quelle est la meilleure forme d'encouragement pour ces producteurs.

On a pensé d'abord à une prime au quintal livré.

On a pensé aussi à une prime pour chaque hectare supplémentaire ensemencé.

L'article 3 prévoit l'adjonction à une prime uniforme à l'hectare d'une surprime pour les départements d'un rendement inférieur à 15 quintaux.

Il y a enfin le système de la prime uniforme à tous les producteurs. C'est ce à quoi nous aboutirions si l'article 3 était supprimé.

Je ne reviens pas sur la prime au quintal livré, dont l'idée a été abandonnée.

Je n'insiste pas non plus — puisque M. Legendre a retiré son amendement — sur la prime par hectare supplémentaire ensemencé.

On a dit que ce serait une prime aux fraudeurs.

Cela nous rappelle l'aventure de la prime O. R. 5 instituée par Vichy, en faveur des producteurs de lait. On donnait une surprime lorsque les quantités de lait livré dépassaient une certaine proportion par rapport au nombre de vaches déclarées. De sorte que celui qui déclarait la totalité de son bétail avait beaucoup plus de mal à livrer des quantités proportionnellement satisfaisantes que celui qui avait dissimulé une grande partie de son cheptel.

Il en serait de même à propos du blé.

Les agriculteurs qui ont fait de fausses déclarations et dissimulé un certain nombre d'hectares — il y en a — n'auraient qu'à « officialiser » les hectares jusque-là dissimulés pour toucher la prime, dont ne bénéficieraient pas, par contre, ceux qui ont honnêtement et loyalement déclaré la totalité des hectares ensemencés.

Ce système est abandonné.

Restent alors les dispositions prévues par l'article 3 : prime uniforme à tous les

producteurs de blé par hectare ensemencé et, d'autre part, surprime aux producteurs de certains départements.

Ces dispositions ne sont acceptables ni techniquement, ni moralement.

On a soutenu, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi notamment, qu'il fallait établir une différence entre petits et gros agriculteurs.

En réalité, il y a aussi de petits agriculteurs dans les régions dites de grosse production.

Et les dispositions de l'article 3, si elles étaient appliquées, dresseraient non pas les petits agriculteurs contre les gros, mais les petits agriculteurs les uns contre les autres.

M. René Pleven. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. J'entends d'ailleurs ne pas suivre ceux qui voudraient démagogiquement couper la France agricole en deux: le nord de la Loire et le sud de la Loire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

Je suis satisfait d'avoir pu donner satisfaction aux ouvriers agricoles qui demandaient, en matière de salaires et de lois sociales, les mêmes avantages que les ouvriers de l'industrie.

Cette réforme est maintenant chose faite.

Mais elle entraîne pour les employeurs des charges assez lourdes et, bien entendu, le salaire des ouvriers agricoles est lié à la rémunération des employeurs.

Il existe, dans les régions du nord de la Loire — puisque c'est ainsi qu'on les appelle — de gros agriculteurs employant de nombreux ouvriers agricoles, mais aussi quelques petits agriculteurs qui s'adonnent à l'exploitation familiale.

Il y a aussi, comme le disait un de nos collègues, des agriculteurs sinistrés, durement atteints par les gelées, qui, cette année, n'atteindront pas la production moyenne de 15 quintaux à l'hectare.

Tous ces producteurs ne pourront pas, avec votre système, bénéficier de la surprime.

Enfin, nous ne devons pas paraître donner un avantage particulier à certains, ni surtout pénaliser les autres. Tous les producteurs de blé de France, quelle que soit la région où ils se trouvent, rendent un grand service à notre pays, en cultivant cette céréale, et nous ne devons désavantager personne.

Je reviens à ma démonstration.

En réalité, ce sont les petits paysans que nous dresserions les uns contre les autres, puisque l'article 3 fixe d'une façon arbitraire et le rendement moyen, et les départements ou les zones dans lesquelles la surprime serait versée.

Depuis quelques mois, j'ai eu l'occasion de constater combien sont discutés les chiffres établis ainsi arbitrairement. J'ai reçu la visite de nombreux parlementaires, de préfets, de présidents de C. G. A., de présidents de comités départementaux des céréales, qui se plaignent de la situation de leur département en matière d'approvisionnement de la population en pain.

« Nous savons, me disent-ils, que les agriculteurs n'ont pas livré tout ce qu'ils auraient dû. Mais, d'autre part, si dans l'ensemble vous avez été très prudent dans l'évaluation de la récolte nationale, que vous avez fixée à 67 millions de quintaux, par contre, dans mon département, on a vraiment exagéré.

« Mon département, dit chacun, n'a pas produit réellement le chiffre à l'hectare qu'on a retenu comme rendement moyen. Par contre, dans le département voisin, nous sommes sûrs que, là, vous avez sous-évalué. »

Au moment où les difficultés se présentent, des querelles s'élèvent donc entre départements, chacun estimant que son rendement moyen a été fixé à un taux élevé et que les départements voisins ont bénéficié d'un taux inférieur à la réalité.

Le rendement moyen établi avant la guerre est arbitraire, comme tous les rendements ainsi fixés. Nous n'avons pas les moyens de mesurer les parcelles ni de peser les épis ou d'évaluer le blé au moment des battages.

Si nous accordons une surprime lorsque le rendement moyen départemental, fixé entre 1926 et 1940, est inférieur à un certain chiffre, nous ferons naître, entre les départements et entre les agriculteurs des querelles, des jalousies, des mécontentements.

Cela ne peut que nuire à la production du blé et à l'union de tous les Français.

Je prends l'exemple précis de départements que je connais bien — je ne donne pas de noms — que j'appellerai le département X et le département Y.

Dans le département X, le rendement moyen était, avant la guerre, fixé arbitrairement à quinze quintaux à l'hectare. Ce département ne bénéficiera pas des surprimes.

Le département Y, qui le touche, avait un rendement moyen de 14 quintaux et demi.

Or, le rendement moyen du département X a été fixé à 15 quintaux peut-être parce que l'agriculteur avait fait une déclaration plus forte. Mais, en réalité, entre ces deux départements, il n'y a pas de différence. Le hasard aurait pu faire que, pour le premier, l'agriculteur déclare un peu moins ou que l'administration ait tendance à récupérer un peu plus, de sorte que la situation aurait pu se trouver renversée.

Dans le département X, où le rendement moyen a été fixé à 15 quintaux, il n'y aura pas de surprime. Dans le département Y, dont le rendement a été fixé à 14 quintaux et demi, la surprime sera accordée à tout le monde.

Or, il y a dans le premier département deux régions différentes. Il y a même parfois des zones différentes dans chaque commune. Certains agriculteurs récoltent jusqu'à 20 ou 25 quintaux à l'hectare; d'autres — à proximité d'un camp militaire qui indique que la région n'est pas productrice — ne récoltent que 7 à 8 quintaux. Mais parce qu'ils sont dans le département X, ils n'auront pas de surprime.

Par contre, à quelques mètres de là, au delà du petit ruisseau ou du chemin rural, les terres ont un rendement peut-être supérieur, mais les cultivateurs toucheront la surprime parce qu'ils sont sur le territoire du département Y.

Les paysans, les vrais, ceux qui font pousser le blé et les autres produits essentiels à la vie, me disent: Seriez-vous fou ? Allez-vous prendre de telles mesures et compliquer encore notre existence ? Allez-vous compromettre nos relations avec nos voisins ?

Telle est leur réaction.

Je vous demande donc de repousser l'article 3, qui n'est vraiment pas défendable, ni techniquement, ni sur le plan de la raison, ni sur celui de la concorde.

Par contre, le système de la prime uniforme présente des avantages. Je n'apporte pas ici l'opinion du Gouvernement, qui n'en a pas discuté, mais qui, je le répète, était d'accord avec la C.G.A. pour estimer que la fixation d'un prix rémunérateur aurait certainement satisfait tout le monde, sans autre complication.

Je me borne à donner mon avis de technicien. Si vous voulez établir une prime, il faut que celle-ci soit une prime uniforme à l'hectare.

Ce système présente tout de même des avantages. Quels sont-ils ?

Dabord, il y a encouragement pour tous les producteurs de blé. Par conséquent aucun n'est pénalisé. Tous les producteurs reçoivent un encouragement sous forme d'une prime par hectare ensemencé.

Ensuite — je suis d'accord sur ce point avec M. Legendre — nous obtiendrons des statistiques plus exactes, et nous réconforterons les cultivateurs eux-mêmes.

En effet, rien n'est plus démoralisant pour celui qui fait son devoir de constater qu'à côté de lui d'autres ne le font pas.

Des statistiques plus exactes permettront d'obtenir une meilleure collecte, car on pourra plus facilement déterminer au stade communal quelles quantités de blé ou de seigle doivent être livrées par chacun.

Je vois encore un autre avantage. Nous recevons les plaintes amères d'agriculteurs qui ont fait tout leur devoir, et ils sont nombreux puisque nous avons collecté plus de 42 millions de quintaux.

Vous savez que les agriculteurs ne veulent pas se faire délateurs et qu'ils n'aiment pas donner des noms. Mais, sans désigner les fautifs, ils nous disent leur découragement, ayant fait tout leur devoir, en constatant que d'autres n'ont pas fait le leur. Et ils nous demandent ce que nous attendons pour prendre des sanctions.

Il est difficile de prendre des sanctions individuelles lorsqu'on ne dispose pas de statistiques exactes et lorsque l'on ne connaît pas, pour chacun, avec certitude, le chiffre de la récolte et les quantités commercialisables. En possession d'évaluations plus précises, avec des statistiques plus exactes, nous pourrons individualiser les sanctions, éviter, en tout cas, toute espèce de sanctions collectives et donner en même temps satisfaction aux agriculteurs honnêtes, à ceux qui font leur devoir et ne cessent de nous demander de les séparer très nettement de ceux qui ne le font pas.

Enfin, comme l'a indiqué M. Charpentier, l'institution d'une prime uniforme à l'hectare apporte un avantage supplémentaire aux agriculteurs dont les terres n'ont que de faibles rendements.

Il est facile, à première vue, de dire que cette solution n'apporte pas d'avantages supplémentaires. La prime étant uniforme, on accorde, dit-on, une même somme par hectare aussi bien à ceux qui ont de grands rendements qu'à ceux qui n'en ont pas.

Mais on s'aperçoit, à l'examen, que l'institution d'une prime à l'hectare tend à donner à chaque agriculteur un minimum garanti par hectare ensemencé.

Ce minimum garanti a pour conséquence de valoriser chacun des quintaux de blé récoltés sur cet hectare. Or, la valorisation est inversement proportionnelle au rendement et il n'appartient plus à l'administration, ni au ministre de fixer arbitrairement les rendements. C'est la nature qui le fait souverainement, avec une proportionnalité rigoureusement exacte.

Plus le rendement à l'hectare est élevé, moins la prime représentant la valorisation est grande pour chacun des quintaux récoltés. Moins le rendement est important et plus la prime est élevée pour chacun des quintaux récoltés.

Sans vouloir donner un opinion sur ce que devrait être le montant de la prime,

si elle est instituée, je vais me livrer à un calcul, à titre d'exemple, sur la base d'une prime à l'hectare de 1.000 francs.

Pour l'agriculteur qui récolte 7 quintaux à l'hectare, la prime de 1.000 francs représente une valorisation de 143 francs par quintal. Pour celui dont le rendement atteint 12 quintaux, la prime ne représente plus que 85 francs par quintal. Lorsque le rendement s'élève à 20 quintaux, la prime n'est plus que de 50 francs par quintal. Enfin, l'agriculteur des régions fertiles qui récolte 36 quintaux à l'hectare ne percevra qu'une prime de 27 francs par quintal.

M. le président de la commission reconnaissait hier que ce système de la prime uniforme représentait un sérieux avantage, mais insuffisamment accentué. Vous constatez, cependant, que lorsque le rendement à l'hectare passe de 36 quintaux à 7, le montant de la prime par quintal s'élève de 27 francs à 143.

M. Rousseau. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. La nature, la fertilité du sol interviennent seuls pour déterminer la proportionnalité et tout se passe sans arbitraire, sans que des erreurs soient possibles, sans paperasserie, en évitant toute querelle, toute division entre agriculteurs.

Je crois donc que, si l'Assemblée veut faire un geste pour favoriser la culture du blé, elle doit, d'une part, repousser l'article 3, et, d'autre part, se rallier à la formule de la prime uniforme pour tout hectare emblavé sur le territoire.

J'espère que l'Assemblée aura entendu mes arguments et tiendra à faire une œuvre juste, équitable, simple, d'un automatisme total et qui évitera toute guerre dans nos villages. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Legendre, pour répondre à M. le ministre de l'agriculture.

M. Legendre. Mes chers collègues, ayant déposé un amendement identique à celui de M. Charpentier, nous voterons cet amendement et repousserons l'article 3. Nous le ferons d'autant plus volontiers qu'ainsi que vient de le dire M. le ministre de l'agriculture, ce qui restera de ce projet marquera, d'une part la volonté de l'Assemblée de voir le Gouvernement fixer un prix de base rémunérateur du blé, d'autre part instituer une prime généralisée qui soulignera de façon spéciale notre volonté d'encourager les agriculteurs.

Donc, l'article 3 étant repoussé — s'il l'est — nous voterons l'ensemble de la proposition de M. Castera, à l'origine de pure démagogie électorale, mais dont l'Assemblée aura fait une œuvre valable apportant à l'agriculture française ce qu'elle devait attendre de nous. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Le démagogue, c'est vous !

M. Ruffe. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je rappelle qu'en vertu de l'article 71 du règlement, ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un orateur d'opinion contraire.

M. Yves Péron. Il n'y a pas eu d'orateur contre. M. Legendre a soutenu l'amendement.

M. Waldeck Rochet, *président de la commission.* M. Legendre est d'accord avec M. le ministre de l'agriculture. Voilà une conjonction inattendue.

M. Legendre. Le bon sens n'a pas de parti politique, monsieur le président de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Ruffe, contre l'amendement.

M. Ruffe. Mesdames, messieurs, je déclare tout de suite que je viens défendre l'article 3.

J'ai remarqué, en écoutant M. le ministre de l'agriculture, qu'à certain moment il raisonnait en fonction de l'avenir et avec une certaine appréhension de l'abondance.

Nous n'en sommes, malheureusement, pas encore là et je crois qu'il convient de tenir compte du présent dans la recherche d'une solution à l'angoissant problème du blé.

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que l'étranger va résoudre toutes nos difficultés. Nous croyons qu'un effort d'encouragement sérieux doit nous permettre d'atteindre le plus rapidement possible l'accroissement de la production en blé.

Je demande à l'Assemblée de voter l'article 3, d'abord pour une raison de principe. Ne nous fions pas aux formules séduisantes. Hier, notre collègue M. Legendre nous proposait une prime par hectare supplémentaire emblavé par rapport à la campagne 1946-1947. Cette proposition est logique et séduisante, mais l'Assemblée a vu tout de suite que cette mesure réduisait la prime d'encouragement à sa plus simple expression, et même aboutissait à sa suppression effective, et n'a pas retenu cette suggestion.

La formule proposée par M. Pouyet d'une prime instituée par hectare déclaré à l'enquête de printemps intéressant tous les producteurs, est aussi très logique. Mais il me paraît nécessaire de souligner certains aspects du problème qu'elle soulève.

En ma qualité de paysan, je n'utilise aucune circonlocution et je vois les choses en face.

Je pense qu'il ne faut pas perdre de vue l'origine de cette proposition de prime uniforme à tous les producteurs et, d'autre part, surtout, que le prix du blé n'est pas encore fixé.

Je rapproche beaucoup deux termes voisins que, pour la circonstance, je veux rendre synonymes: uniformisation de la prime et intégration de cette prime dans le prix du blé.

Je voudrais, ici, qu'on évite un tour de passe-passe. En uniformisant la prime, en la généralisant avec le risque d'intégration tacite dans le prix du blé, on fait disparaître entièrement l'objet particulier de la proposition de loi à laquelle s'étaient ralliés tous les membres de la commission, à l'exception de deux de nos collègues.

Il y a, ensuite, un argument de justice. C'est un aspect du problème qui mérite d'être examiné.

On évoque l'injustice. En l'espèce, je crois que les arbres empêchent de voir la forêt. Il est exact, en effet, que, dans certains départements, on trouve à la fois des cultivateurs bénéficiant de rendements élevés et d'autres qui sont moins favorisés. Mais cela ne concerne que quelques milliers de producteurs.

Toute la question est de savoir si nous voulons réellement aider ces petits producteurs. Nous ne voulons pas négliger leur situation et nous sommes prêts à envisager toute mesure qui les ferait bénéficier des dispositions que nous votons.

Mais en ne voyant que la situation de ces quelques milliers de producteurs, on perd de vue les intérêts de la masse. Or, dans 60 départements, le rendement à l'hectare est inférieur à 15 quintaux. Ainsi, sous prétexte d'examiner le cas de quelques milliers de petits producteurs des départements à gros rendement, on néglige la situation de ceux qui, dans 60 départements, ont un rendement inférieur à 15 quintaux.

On a cité des chiffres. Permettez-moi de suivre la démonstration de M. le ministre de l'agriculture. Supposons la prime fixée à 1.000 francs par hectare déclaré à l'enquête de printemps. Elle serait attribuée à tous les producteurs, dont la grande majorité des producteurs à faible rendement qui fournit 60 p. 100 de la production nationale. Mais le montant de cette prime ne représentera pour chacun de ces derniers qu'une somme insuffisante, la plupart d'entre eux n'ensemençant que 5, 6, ou 7 hectares.

On aboutirait ainsi — j'en reviens toujours au caractère précis du projet qui est l'encouragement à la culture — à ce résultat que, après avoir constaté, dans les régions à faible rendement, la régression la plus accusée, c'est à ces producteurs que l'on accorderait le moins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'agriculture a parlé de statistiques. Il convient de prendre garde à ce sujet car, à force de dire que les évaluations sont difficiles, voire impossibles, on finira par nous persuader que les statistiques officielles ont bien peu de valeur. Or, quel que soit le système utilisé, il faut bien que des statistiques soient établies.

Personne n'y croit plus guère, d'ailleurs, et je pense, finalement, que c'est aussi l'opinion des agriculteurs.

M. le ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ruffe ?

M. Ruffe. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Prétendez-vous, lorsqu'il existe une différence d'un demi-quintal ou même de deux quintaux dans le rendement moyen fixé à la suite de déclarations et par recoupements, que d'autres procédés permettraient d'aboutir à des chiffres correspondant à la stricte réalité ?

Prenez deux départements dont les rendements moyens étaient respectivement fixés, avant la guerre, à 15 quintaux et à 14 quintaux et demi. Croyez-vous qu'il existe un moyen d'aboutir à des statistiques tellement exactes que ces chiffres puissent être donnés aux agriculteurs de ces deux départements comme correspondant à la réalité actuelle à un gramme près ? Vous savez bien que non.

M. le président de la commission. Ce n'est pas le problème.

M. le ministre de l'agriculture. Cela n'empêche pas que les statistiques sont faites avec tout le sérieux voulu...

M. Ruffe. Je ne le conteste pas.

M. le ministre de l'agriculture. ... et qu'elles ont pour base la déclaration même de l'agriculteur.

Vous ne proposez certainement pas la création d'une armée de fonctionnaires qui iraient mesurer les champs et peser toutes les récoltes ? Je le répète: à la base de la statistique agricole, il existe un élément indispensable: la déclaration de l'agriculteur lui-même.

Pour répondre à votre deuxième objection, je vous poserai une simple question. « Etes-vous bien d'accord sur les chiffres que j'ai donnés tout à l'heure ? Reconnaissez-vous que, si la prime est de 1.000 francs par hectare, cela veut dire que chaque quintal de l'agriculteur qui aura récolté sept quintaux à l'hectare sera valorisé de 143 francs, tandis que chaque quintal de l'agriculteur qui aura récolté 36 quintaux à l'hectare ne sera valorisé que de 27 francs ? »

M. Ruffe. Monsieur le ministre, ma réponse aux deux questions posées sera facile.

Tout d'abord, vous me dites: « Quand le rendement sera de 14 quintaux et demi, que faudra-t-il faire ? » Mais il faut une limite à tout et les objections que vous formulez pour cette disposition, vous pourrez les formuler pour toutes les autres, quel que soit le domaine d'application.

M. le ministre de l'agriculture. Pas avec la prime uniforme.

M. Ruffe. Nous aurons des chiffres moyens, et il est possible d'arriver facilement au maximum de justice.

Pour la deuxième question, vous raisonnez sur un taux de prime inversement proportionnel à la récolte du producteur. Mais, moi, j'examine le problème sous un autre aspect et je considère la masse même de la prime. Je persiste à dire que mon raisonnement est mathématiquement aussi juste que le vôtre; mais je le crois plus sensible et plus conforme aux intérêts des masses paysannes.

Si, comme producteur, j'ensemence de 4 à 6 hectares en blé, je touche de 4.000 à 6.000 francs, dans l'exemple que j'ai pris. Ce n'est pas un encouragement suffisant.

Mon raisonnement, sans fausse modestie, me semble avoir plus de force que le vôtre. C'est précisément là où nous devrions faire le plus pour encourager le cultivateur de terres à faible rendement que nous faisons le moins. Cette prime ne sera vraiment sensible et appréciable dans sa masse qu'aux producteurs à gros rendement.

M. le ministre de l'agriculture. Vous voudriez accorder la même somme à celui qui cultive 4 hectares et à celui qui en cultive 50 ? Est-ce cela que vous désirez ?

M. Ruffe. Non, monsieur le ministre; et rien dans ce que j'ai dit ne vous autorise à le prétendre.

M. Moussu. Ce n'est pas possible.

M. Ruffe. Monsieur Moussu, vous me comprenez fort bien.

M. Moussu. C'est justement pourquoi je ne suis pas de votre avis.

M. Ruffe. Le problème est simple; ne le compliquez pas.

M. Moussu. C'est vous qui le compliquez.

M. Ruffe. Non, nous partons de cette idée très simple qu'il faut encourager tous les producteurs de France.

M. Sourbet. Il faut surtout payer le blé à son prix.

M. Ruffe. Seulement la plupart des producteurs des régions à faible rendement cultivent le blé dans de telles conditions qu'ils tendent de plus en plus à abandonner cette culture.

Il faut donc qu'une prime d'encouragement particulière leur soit accordée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bocquet. Ils abandonnent surtout le blé pour des cultures plus rémunératrices.

M. Ruffe. Ce que je crains, c'est que tous les producteurs bénéficiant, sans plus, d'une prime générale, voient celle-ci tacitement intégrée dans un prix rémunérateur du blé et qu'ainsi le caractère d'encouragement voulu par la loi disparaisse.

Je ne veux pas opposer le producteur du nord de la Loire à celui du sud. Et je suis sûr que le producteur d'une région à gros rendement, qui touche un prix rémunérateur et la prime uniforme, connaît trop la vie des champs pour se formaliser d'une surprime que nous donnerions à ceux des pays à faible rendement.

Il faut voir le problème dans son ensemble. Nous avons assisté hier à un dialogue entre deux députés d'un même groupe qui, parce que l'un était député de l'Oise et l'autre député de l'Aveyron, soutenaient deux conceptions opposées.

M. Legendre. Ils ne sont pas du même groupe.

M. Ruffe. Il ne faut pas discuter en pensant à son département, mais bien à tous les producteurs de blé de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Envisageons donc le problème dans son ensemble, si vous voulons arriver à la solution la plus facile et la plus efficace.

En votant la proposition de loi et, surtout, l'article 3, nous avons le sentiment de respecter la volonté de la commission de l'agriculture. En le votant avec nous vous aurez — et c'est par là que je veux en terminer — donné un encouragement réel et effectif à tous les producteurs, plus particulièrement à ceux des régions à rendement faible qui, ne l'oublions pas, fournissent 60 p. 100 de notre production nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Le scrutin a été demandé.

Je vais donner la parole aux orateurs qui désirent expliquer leur vote.

La parole est à M. Bocquet.

M. Bocquet. Je viens d'être mis en cause par M. Ruffe, qui a répondu, par avance, à une question que je n'avais pas posée.

M. le ministre de l'agriculture. C'est sans doute parce que vous étiez inscrit.

M. Bocquet. Mais je constate qu'il n'a pas répondu aux arguments que j'ai présentés hier et qui sont, à mes yeux et aux veux de tous, essentiels.

Il y a, d'abord, le prix de revient. J'ai apporté la preuve, hier, que les organisations professionnelles des régions pour lesquelles M. Ruffe réclame un prix supérieur ont un prix de revient inférieur à celles des régions qu'on dit, aujourd'hui, à grand rendement.

Or, si nous voulons assurer le ravitaillement du pays, si nous voulons maintenir tout au moins ce qui existe, nous n'avons pas le droit de pénaliser ceux qui font un effort grandiose et supérieur à l'effort des autres régions visées.

Les chiffres sont là, qui parlent. Le prix de revient dans les régions à grand rendement dépasse de 200 francs au moins, par quintal, pour l'ensemble de ces départements, celui des autres régions. Je ne peux pas laisser dire que les agriculteurs de ces régions vont profiter d'avantages alors qu'ils ont des frais supérieurs à ceux des régions que, précisément, l'on veut avantager.

Je demande donc à l'Assemblée de rester dans le cadre de la logique et de ne pas faire de distinction entre les petits, les moyens et les grands producteurs.

Il s'agit de produire du blé pour tous les Français. Il y a la France qu'il faut sauver de la famine. Il n'y a pas à tourner les yeux vers une circonscription ou vers une autre, et ce n'est pas avec une politique à courte vue que nous donnerons du pain au pays.

Tous les paysans de France doivent s'unir, sans qu'une distinction soit faite entre eux d'après l'importance de leur production. Tous doivent travailler pour le bien commun.

C'est uniquement dans ce but que je demande à l'Assemblée de rejeter l'article 3 et d'adopter la solution proposée par le Gouvernement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Delcos.

M. Delcos. M. Queuille a indiqué hier dans quel esprit nous voterons la prime d'encouragement.

Nous étions, en principe, opposés à toute prime différentielle, que nous considérons comme une hérésie économique. Mais, puisqu'il s'agissait de manifester une nouvelle fois aux producteurs de blé l'intérêt que tous les Français doivent leur porter et, en adressant un nouvel appel à leur bonne volonté, de les encourager à reprendre des cultures abandonnées, nous avions finalement décidé de voter cette prime.

A la commission de l'agriculture, nous nous étions ralliés à la proposition, présentée par le parti socialiste, qui tendait à l'octroi d'une prime à tous les producteurs de blé.

Le parti communiste, pour sa part, demande que cette prime soit majorée pour les producteurs des départements dont le rendement, dans la période 1936-1940, a été inférieur à 15 quintaux à l'hectare. Dans un esprit de conciliation, je le répète, nous avions voté la prime. Mais, après l'appel de M. Bocquet, montrant que la majoration demandée pourrait être considérée par les producteurs des régions à grand rendement comme une pénalisation, le groupe radical-socialiste a décidé de voter contre l'article 3.

Telle est la déclaration que j'avais à faire, au nom de mes amis. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Le groupe socialiste votera l'amendement de M. Charpentier pour toutes les raisons invoquées, à la tribune, par M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais cependant apporter un autre argument en donnant une interprétation, différente de celle de M. Bocquet, aux chiffres que notre collègue a cités hier soir et rappelés au cours de cette séance.

Il s'agit des propositions de prix formulées par les départements à faible rendement. Il serait faux de penser que les propositions de prix des comités départementaux pour les régions à faible rendement correspondent au prix de revient exact. Elles correspondent au prix que ces départements voudraient voir instituer.

Or, ces départements sont non seulement à faible rendement, mais aussi à faible production. Il s'ensuit que les agriculteurs de ces régions sont plus consommateurs de pain que producteurs de blé. Lorsqu'ils font le décompte, ils s'aperçoivent donc qu'il vaut beaucoup mieux acheter du pain à un prix moyen que de vendre du blé, par petites quantités, à un prix plus élevé. C'est l'interprétation que je crois la plus exacte pour un certain nombre de dépar-

tements où la production de blé est très faible.

D'autre part, et c'est un argument supplémentaire, avec l'établissement de la prime à l'hectare nous avons donné satisfaction à la première rédaction de la proposition de M. Castera. En effet, dans cette rédaction initiale, notre collègue demandait simplement que les petits et moyens producteurs travaillant à un prix de revient supérieur au prix de revient national bénéficient d'une majoration de prix. Cette majoration, nous l'avons actuellement et M. le ministre de l'agriculture a démontré que l'application de cette prime ouvrirait un éventail des prix permettant ainsi de payer à un taux supérieur le blé des petits et moyens producteurs des régions à faible rendement.

Mon dernier argument est que nous sommes tous d'accord pour revenir au système de fixation du prix du blé prévu par l'article 9 de la loi du 15 août 1936. C'est dans la mesure où nous reviendrons le plus rapidement possible à ce système que nous pourrons donner satisfaction à l'ensemble des producteurs de blé. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. C'est parce que nous sommes tous préoccupés de réaliser au mieux l'objet de l'article 1er d'une proposition de loi qui tend à encourager la culture du blé dans les diverses régions de France que nous apportons dans cette discussion toute notre conscience.

Cela explique que, sur les mêmes bancs, s'affrontent des thèses basées uniquement sur le plan technique, sans aucun souci d'ordre politique. Nous avons la certitude, à la lumière de notre expérience personnelle et des faits constatés par chacun de nous dans sa région, qu'il y a différentes méthodes pour obtenir le résultat recherché: donner à tous les Français du pain né sur la terre de France, pour essayer de conserver à notre nation une indépendance totale.

C'est pourquoi, depuis hier, nous sommes tous penchés ici sur ce problème qui, je le répète, n'est pas aussi facile à résoudre qu'il le paraît.

Nous opposons des arguments à d'autres arguments; tous ont leur valeur.

Certainement, avec autorité, M. le ministre de l'agriculture a ébranlé ceux qui, comme moi, pensent qu'il y a lieu d'établir une prime différentielle, mais je demeure, malgré tout, partisan du maintien de l'article 3.

Je ne reviendrai pas sur tous les arguments qu'a parfaitement développés à la tribune le précédent orateur; je les accepte tous. J'y ajouterai simplement quelques considérations.

Il est certain que dans les pays de grosse production la culture du blé n'est pas la seule à considérer. Il faut la lier à la culture des betteraves. Alors, reconnaissez-le, le problème se trouve éclairé différemment; on constate qu'il est possible aux producteurs de blé d'avoir, sur la part réservataire familiale de sucre, un appoint que les agriculteurs ne trouvent pas dans les soixante départements de petite production. Je me demande quelle part réservataire peuvent avoir les producteurs de seigle.

Il faut toujours en revenir là: puisque, dans les soixante départements petits producteurs, on abandonne la culture des céréales, il faut bien trouver un moyen d'encourager les producteurs de ces régions, d'abord à rester sur place, ensuite à produire ces céréales dont nous avons besoin.

Je représente la région des Cévennes où, autrefois, on produisait la totalité du blé nécessaire à la consommation de la population; maintenant, on n'en cultive plus que de quoi fournir deux mois de consommation.

Vous nous disiez, monsieur le ministre, qu'il était nécessaire d'étaler la production dans ces départements à faible rendement. Je suis d'accord avec vous, mais il faut encourager cette production et la maintenir, car, ne trouvant plus chez nous de céréales panifiables, nous sommes obligés de nous les procurer, hélas ! par le moyen des importations.

Cette surprime que nous vous demandons ne représente souvent que le prix du transport de la farine du port de débarquement où elle arrive de l'étranger à la région où elle sera consommée.

M. Mouissu. C'est l'autarcie départementale! Voilà ce que vous voulez.

M. Paul Ribeyre. Ce que nous voulons, je l'ai dit au début de mon intervention et je le répète, c'est trouver un moyen d'encourager la culture du blé dans toutes les régions de France. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Elle est abandonnée dans soixante départements beaucoup plus qu'ailleurs. C'est pourquoi il est nécessaire, dans ces régions-là, d'aider les producteurs...

M. Farinez. A quelque parti que nous appartenions, nous sommes tous d'accord, ici, pour encourager la production du blé.

Je dis, au nom de la paysannerie, petite et moyenne, que je représente (*Exclamations à l'extrême gauche*), que ce ne sont ni les primes ni ce prix différentiel, qui font pousser le blé. Ce sont les engrais. (*Applaudissements au centre.*)

Si vous voulez donner des encouragements à nos paysans, à la petite, à la moyenne comme à la grande culture, donnez-leur ce qu'il leur faut pour faire pousser le blé, accordez-leur un prix rémunérateur. C'est ce qu'ils demandent tous.

Donnez-leur des machines, des engrais, ne les laissez pas sans pain.

Mme la présidente. Vous n'avez pas la parole, monsieur Farinez.

M. Farinez. Je termine.

Je crois avoir signalé, il y a quelques semaines, que dans soixante départements beaucoup de communes rurales étaient sans pain. Ce sont peut-être ces soixante départements qui viennent d'être cités. Il faut qu'on leur donne du pain à ces communes rurales, à ces paysans qui ont produit le blé. Voilà un encouragement à donner aux petits producteurs.

Il faut aussi augmenter leurs maigres rations de vin, ce qui leur serait bien nécessaire pour les aider à continuer courageusement le dur labeur que représente chez eux la production du blé. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Ribeyre. Je remercie M. Farinez d'avoir apporté un argument de plus en faveur de ma thèse.

Il a parlé des engrais. Or, mes chers collègues, depuis que, fort heureusement, nous en avons un peu, on les a donnés, très justement, aux cultivateurs des régions de grosse culture et de forte production.

M. Bocquet. Aux agriculteurs des régions qui employaient moins d'engrais, il a été retiré 10 p. 100 des quantités reçues pendant l'année de référence 1938-1939.

M. Paul Ribeyre. Pour mettre un terme à cette discussion — car il semble que la paix des champs ne règne plus parmi nous, à en juger par toutes ces interruptions — je déclare que je voterai le maintien de l'article 3. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Temple.

M. Temple. Je pose deux questions: Veut-on du blé ou n'en veut-on pas? Sommes-nous dans une période normale ou dans une période anormale ?

Certains agriculteurs possèdent des terres à gros rendement. Quoi qu'il arrive, ceux-là n'abandonneront pas la culture du blé.

M. Legendre. Ce n'est pas sûr!

M. Temple. Il existe, d'autre part, des agriculteurs qui possèdent des terres ingrates et qui sont tentés de les abandonner. C'est à ces cultivateurs qu'il faudrait donner un avantage supplémentaire afin que, la notion d'utilité dominant, nous ayons demain une production de blé plus abondante et ne soyons plus obligés d'en acheter à l'étranger.

Car les importations de blé entraînent une sortie de devises qui, au lieu de servir à l'achat de produits de consommation, devraient nous permettre de faire entrer en France les machines et les engrais nécessaires à notre production.

La question qui se pose à propos de l'article 3 est celle-ci: voulez-vous que certains cultivateurs inclinent à abandonner la culture du blé ou estimez-vous préférable de leur donner des avantages suffisants pour que le nombre de nos producteurs de blé soit le plus élevé possible ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Farinez. Je préférerais que l'on donne à nos agriculteurs une ration supplémentaire de vin.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission ayant adopté un texte, il est normal que je le défende puisqu'il a été attaqué par de nombreux collègues.

L'article 3 a été adopté par la commission par 31 voix contre 2, deux abstentions étant constatées. Il apparaît qu'il a beaucoup plus d'adversaires, maintenant, dans l'Assemblée.

Evidemment, chacun a le droit de modifier sa position. Je regrette néanmoins que nos collègues du mouvement républicain populaire, du groupe socialiste et du rassemblement des gauches qui ont voté ce texte en commission, le combattent en séance publique.

M. Joseph Dumas. Vous avez la mémoire courte.

M. le président de la commission. Contrairement à ce qu'a dit M. Charpentier, ce texte n'a pas été adopté dans des conditions déplorables et « à l'esbrouffe ». Il a été rédigé par une commission qui comprenait, je crois, des représentants de tous les groupes et parmi lesquels figuraient M. Terpend, l'ami de M. Charpentier, M. Mabrut, pour le groupe socialiste et M. Delcos pour le rassemblement des gauches.

M. Delcos. J'ai simplement fait partie du comité de rédaction.

M. le président de la commission. Mais vous avez adopté le texte. Et vous l'aviez vous-même rédigé.

En qualité de président de la commission de l'agriculture, je ne puis que vous demander de voter un texte — texte

transactionnel, texte de compromis — qui a été adopté à la quasi-unanimité des membres de la commission, d'autant qu'il nous paraît pleinement justifié, contrairement aux affirmations apportées ici par certains collègues et par M. le ministre de l'agriculture.

M. Moussu et M. Bocquet, combattant ce texte, ont soutenu que le prix de revient du quintal de blé n'est pas en rapport avec le rendement et que, d'une manière générale, les frais de production et le prix de revient sont aussi élevés, voire plus élevés dans les régions à grand rendement que dans les autres.

A l'appui de cette thèse, M. Bocquet a cité des chiffres des comités des céréales. Je fais observer que M. Gérard Vée a détruit complètement l'argumentation de M. Bocquet; il a montré que notre collègue du Nord s'était trompé en tirant de ces chiffres les conclusions qu'il en a déduites. Si M. Gérard Vée voulait être simplement logique avec sa réfutation, il devrait adopter l'article 3.

M. Gérard Vée. Pas du tout.

M. le président de la commission. Un autre fait détruit la thèse de MM. Bocquet et Moussu. C'est tout simplement, comme l'a rappelé un de nos collègues il y a un instant, le recul beaucoup plus accusé de la culture du blé dans les régions à faible rendement que dans les autres. Si l'on abandonne la culture du blé dans ces départements, c'est parce qu'elle ne rapporte pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Contre la surprime accordée à ces départements, M. le ministre de l'agriculture a repris en quelque sorte l'argumentation, assez habile, je le reconnais, de M. Violette.

Vous êtes, monsieur le ministre, hostile à une prime majorée pour les départements à faible rendement parce qu'elle laisserait, dites-vous, subsister des injustices, du fait que, dans un département à rendement élevé — c'est bien l'argument invoqué par M. Violette — il se trouve des producteurs à faible rendement qui ne bénéficieront pas de la surprime.

Je vous signale qu'aux quelques milliers de producteurs dont il s'agit, votre système ne donne rien de plus que celui de la commission. Vous faites semblant de les plaindre, d'avoir pour eux de la sollicitude, mais vous ne faites rien pour les placer dans une meilleure situation que ceux qui produisent davantage.

Prendre prétexte de ces quelques milliers de cultivateurs qui ont de bas rendements encore qu'ils habitent dans des régions de rendement moyen élevé, pour refuser une prime suffisante aux centaines de milliers de producteurs des régions à faible rendement, c'est, je le répète, vouloir généraliser l'injustice et non la supprimer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le second et le plus important défaut de la prime uniforme, c'est, notre collègue M. Ruffe l'a démontré, qu'elle perd son caractère d'aide, d'encouragement spécial aux régions à faible rendement.

La prime uniforme apparaîtra, que vous le vouliez ou non, comme faisant partie du prix du blé, et nous craignons que le Gouvernement en tienne compte, demain, pour fixer un prix national du blé plus bas, alors que nous voulons d'abord un prix national rémunérateur pour tous les producteurs.

Nous voulons, en outre, que s'ajoute à ce prix national — vous avez indiqué lequel, monsieur le ministre — celui qui découlera des calculs qui seront faits d'après le décret du 22 mars.

Même, si je voulais préciser davantage ma pensée, je vous dirais que le prix légal, tel que je le conçois, devrait être établi d'après les principes de la loi du 15 août 1936, à laquelle je regrette que le Gouvernement ne soit pas revenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si nous étions revenus à la loi du 15 août 1936, nous établirions sur cette base le prix légal du blé et c'est en plus de ce prix légal que devrait être accordée la prime — ou les primes — dont nous discutons présentement.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Le malheur est que nous ne pouvons pas revenir à la situation de 1936 sur d'autres points également.

M. le président de la commission. Je ne saisis pas la portée de votre argument, monsieur le ministre. Nous discutons en ce moment du prix du blé.

M. le ministre des finances. La situation de 1936 n'était pas difficile comme aujourd'hui, et tous les problèmes sont un peu liés.

M. le président de la commission. Nous sommes partisans du retour à la loi de 1936.

M. Rousseau. Alors, vous êtes des réactionnaires ?

M. le président de la commission. Non, car c'était une loi de progrès, et c'est pourquoi nous regrettons que le Gouvernement n'y soit pas revenu.

J'en terminerai en disant qu'il faut aider efficacement l'ensemble des producteurs de blé par la fixation d'un prix rémunérateur, mais qu'il faut faire quelque chose de plus: il faut accorder une aide supplémentaire aux 62 départements de faible rendement.

Allons-nous leur refuser cette aide ?

J'entends bien que la prime uniforme jouera davantage en faveur des petits et moyens producteurs; mais nous estimons qu'il s'agit là d'un avantage encore insuffisant et qu'une surprime pour ces départements se justifie, sans que d'ailleurs elle retire aux autres quoi que ce soit.

On a parlé ici de pénalisation et on a même prononcé le mot de démagogie. Je dis, moi, que font de la démagogie précisément ceux qui parlent d'une pénalisation des départements de grande culture, que le texte de la commission ne lèse en rien et auxquels il accorde au contraire satisfaction.

Comme on l'a dit tout à l'heure, il s'agit simplement d'accorder aux départements de faible rendement une aide supplémentaire.

La commission s'est ralliée à cette solution. Je demande à l'Assemblée de la suivre et de repousser l'amendement de M. Charpentier.

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je désire poser une question à M. le président de la commission de l'agriculture.

Certains d'entre nous sont très préoccupés par le problème qu'il vient d'évoquer et cherchent à distinguer, à travers les arguments qui ont été présentés, ce qui est exact de ce qui ne l'est pas.

Ce qui nous gêne, pour nous faire une opinion, c'est que nous n'avons aucune idée de l'importance que la commission de l'agriculture entend donner à ces primes.

Comme vous l'avez bien démontré tout à l'heure, monsieur le président de la commission, la première prime sera fatalement, d'une manière ou d'une autre, considérée comme une fraction du prix du blé. Quant à la seconde prime, ce n'est pas vous, qui êtes un technicien apprécié de tous à ce titre dans cette Assemblée, qui pouvez négliger l'influence qu'elle pourrait avoir sur l'orientation de toute notre agriculture, puisqu'elle poussera à la culture du blé dans des régions qui n'y sont pas spécialement propres.

Nous allons pousser, si nous l'instituons, à la culture du blé dans des régions de montagnes ou de landes...

M. Ruffe. C'est une mesure transitoire.

M. René Pleven. ... où il est fort possible qu'il soit beaucoup plus avantageux pour le ravitaillement et l'équilibre économique du pays de favoriser, au contraire, la culture de la pomme de terre, ou l'élevage, ou d'autres productions. N'oublions pas, en effet, que ce n'est pas seulement de blé que la France manque, mais d'une quantité d'autres produits agricoles, et nous ne savons absolument pas quelle va être l'orientation que donnera finalement à la culture, dans certains départements, la prime que préconise la commission, dans l'ignorance où nous sommes du montant envisagé pour cette prime.

Si la prime est très élevée, elle entraînera des conséquences très irrationnelles peut-être; si elle ne l'est pas, alors le projet que nous discutons a beaucoup moins d'importance, et c'est pourquoi je demande à M. le président de la commission, pour éclairer les membres de cette Assemblée qui désirent prendre leur décision en connaissance de cause, de nous donner une indication sur le montant de cette seconde prime.

M. le président de la commission. Monsieur Pleven, je ne peux vous dire, c'est évident, quel en sera le montant. Seul le Gouvernement peut vous répondre, et peut-être M. le ministre de l'agriculture pourra-t-il vous donner une indication à ce sujet, tout au moins vous dire son intention ?

M. René Pleven. Vous avez prévu que des représentants de la commission de l'agriculture seraient membres de la commission chargée de fixer la prime.

J'imagine que, parmi eux, figurera le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'en sais rien!

M. René Pleven. Par conséquent, monsieur Waldeck Rochet, vous avez certainement dans l'esprit une idée de l'importance de la prime.

Il est évident que la situation est complètement différente s'il s'agit d'une prime de 100 francs ou d'une prime de 1.500 francs. Indiquez-nous un ordre de grandeur ?

M. le président de la commission. Je m'étonne, monsieur Pleven, de vous voir poser cette question au président de la commission de l'agriculture, et non au Gouvernement.

Je pourrais vous répondre d'une manière précise si, par exemple, je connaissais le prix du blé.

M. Ruffe. Très bien!

M. le président de la commission. Mais pour l'instant, nous ne le connaissons pas, et vous venez de dire vous-même — ce qui confirme le danger de la prime uniforme — que, dans votre esprit, la prime sera partie intégrante du prix du blé.

Comment voulez-vous que je vous indique le montant de la prime, alors que le prix du blé n'est pas fixé et que je ne connais pas les intentions du Gouverne-

ment à cet égard. Si l'on était revenu à la loi du 15 août 1936, là, je pourrais vous donner une indication beaucoup plus précise, sachant que cette prime s'ajouterait au prix légal du blé, fixé par le conseil central de l'O. N. I. C.

Or, un décret laisse au ministre de l'agriculture le soin de fixer le prix du blé. C'est alors à lui qu'il appartient de répondre à la partie de votre question qui a trait au montant de la prime.

Je puis, moi, vous répondre d'une façon précise en ce qui concerne la nécessité de la surprime.

Vous m'avez demandé s'il y a vraiment intérêt à donner une surprime à des départements à faible rendement et de pousser ainsi à la culture du blé des régions qui y sont peu favorables. Si les régions à rendement élevé produisaient assez de blé pour suffire à nos besoins, pour approvisionner tout le pays en pain, il n'y aurait pas lieu de favoriser la culture du blé dans les régions à faible rendement. C'est pourquoi, d'ailleurs, les mesures proposées par la commission de l'agriculture ont un caractère essentiellement provisoire et transitoire...

M. Ruffe. Voilà bien comment se pose le problème.

M. le président de la commission. ...puisque le texte ne vise que deux campagnes, qu'il n'a trait qu'aux récoltes de 1947 et 1948.

Je ne pense pas que d'ici la campagne 1948-1949, il y ait risque de surproduction de blé en France.

M. Ruffe. Hélas!

M. le président de la commission. La surprime ne peut donc pas nous faire courir le danger que vous craignez.

Je précise ma pensée. Il y a, en France, soixante département où le rendement moyen est inférieur à 15 quintaux. Ces soixante départements produisent, aussi bien en blé commercialisable que pour la consommation familiale, environ 60 p. 100 de la récolte nationale.

M. Ramette. C'est là le fond du problème.

M. le président de la commission. Pouvons-nous nous passer, je vous le demande, de la production de ces départements où des centaines de milliers de petits producteurs produisent malgré tout, je le répète, 60 p. 100 de la récolte française ?

Il est évident que nous ne pouvons pas nous passer de cet appoint, qu'il nous est indispensable et qu'il le restera pendant longtemps encore.

En effet, nous sommes encore loin d'atteindre dans les régions de grande production des rendements tellement élevés que nous puissions négliger la production des régions à rendement plus faible.

Lorsque l'Assemblée a discuté récemment les interpellations sur le blé, j'ai déclaré que négliger la production du blé dans ces régions risquerait tout simplement de mettre notre pays sous la tutelle de l'étranger et de réduire à néant notre indépendance économique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Nous estimons, nous, que tant que l'on ne produira pas, dans les régions de rendement moyen et de rendement élevé, assez de blé pour suffire à tous nos besoins, il sera nécessaire d'en encourager la production dans les régions de faible rendement.

M. Bruyneel. Et le blé russe?

M. le président de la commission. Il vaut encore mieux donner une surprime aux producteurs de ces régions que d'aller chercher du blé à l'étranger au prix de 2.000 francs le quintal et que de nous exposer peut-être à subir demain des conditions d'ordre politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Legendre. Nous l'avons dit avant vous, monsieur Waldeck Rochet!

M. le président de la commission. Nous avons le souci de l'indépendance de notre pays (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*) et nous estimons qu'il faut prendre les mesures propres à assurer notre ravitaillement en blé.

M. Legendre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Waldeck Rochet?

M. le président de la commission. Bien volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Legendre, avec la permission de l'orateur.

M. Legendre. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ce problème nous préoccupe, monsieur Waldeck Rochet. Au mois de janvier 1946, M. le colonel Félix interpellait le Gouvernement d'alors pour lui demander de reprendre, en matière de fixation du prix du blé, les dispositions de la loi d'août 1936.

Le parti communiste est intervenu au cours de ce débat. M. Raymond Guyot, qui était son porte-parole, s'est bien gardé, vous pouvez le vérifier au *Journal officiel*, de demander la revalorisation du prix du blé parce qu'elle n'était probablement pas à cette époque dans la ligne de conduite de votre parti.

Nous n'avons donc pas attendu aujourd'hui pour la demander, et si vous nous aviez suivis en janvier 1946, nous n'en serions pas au point où nous en sommes. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président de la commission. Monsieur Legendre, vous venez de m'interrompre surtout pour mettre en vedette la position du parti républicain de la liberté.

Il me serait facile de vous répondre que nous non plus n'avons pas attendu aujourd'hui pour demander le retour à la loi de 1936, et si vous étiez bien informé...

M. Legendre. Je le suis.

M. le président de la commission. ...vous reconnaîtriez vous-même qu'en février 1946, le groupe communiste a fait une proposition...

M. Dusseaulx. C'était la commission de l'agriculture tout entière!

M. le président de la commission. Non, c'est le groupe communiste qui a déposé une proposition de résolution demandant le retour à la loi de 1936, et la commission de l'agriculture...

M. Dusseaulx. A l'unanimité!

M. le président de la commission. ...à l'unanimité, j'en suis d'accord, a fait sienne cette proposition de résolution qui était d'initiative communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bruyneel. Initiative venue un mois après la nôtre.

M. le président de la commission. Non, nous ne vous avons pas attendus, monsieur Bruyneel, et certains de nos collègues, M. Charpentier en particulier, se souviennent fort bien qu'à cette époque le bureau de la commission, avec les représentants de tous les groupes et président en tête, s'est rendu en délégation auprès du ministre de l'économie nationale, M. André Philip, pour lui demander le retour à la loi de 1936 sur la base de la proposition déposée par le groupe communiste et adoptée par la commission, et non sur la base d'une prétendue proposition du parti républicain de la liberté.

Enfin, je rappelle qu'au mois de juin 1946, nous avons déposé à nouveau une proposition analogue. C'est pourquoi nous n'acceptons pas qu'on dise ici que le groupe communiste vient de poser la question du blé pour la première fois.

D'ailleurs, vous nous connaissez suffisamment...

M. Dusseaulx. Cela dépend! Notre opinion peut être différente selon que nous lisons *La Terre* ou *L'Humanité!*

Vous y avez deux attitudes bien différentes!

M. le président de la commission. Mais non! Cette proposition a été déposée par le groupe communiste tout entier. Il serait même souhaitable que les représentants de tous les autres groupes accordent aussi bien leurs actes avec leurs paroles et tiennent le même langage dans les milieux ouvriers que dans les milieux paysans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ce que nous faisons nous-mêmes et j'en ai apporté la démonstration hier, lorsque j'ai cité les paroles de Maurice Thorez à Nîmes, et rappelé que, s'adressant aux consommateurs de pain, il leur expliqua la nécessité d'accepter un relèvement du prix du pain, pour avoir, précisément, du blé. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Marcel Poimbœuf. Et promit une augmentation des salaires!

M. le président de la commission. Je m'excuse de cette mise au point; je ne l'aurais pas faite si M. Legendre ne m'avait pas interrompu.

Je reviens à la question de M. Pleven. Je crois y avoir répondu en grande partie...

M. René Pleven. Non pas.

M. le président de la commission. Mais si.

J'ai précisé que provisoirement, il nous paraissait indispensable d'apporter un encouragement particulier, un encouragement spécial aux producteurs des départements à faible rendement, et qu'il vaut mieux faire un sacrifice pour ces producteurs en leur accordant une surprime — ce qui n'enlève rien à ceux des autres départements — que d'aller chercher du blé à l'étranger à 2.000 francs le quintal, parce que c'est une question d'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je veux, d'un mot, rectifier la dernière affirmation de M. le président de la commission de l'agriculture.

Il est absolument inexact que le Gouvernement ait, à un moment quelconque, fait des achats de blé à un prix aussi élevé.

M. le président de la commission. J'ai dit qu'on a envisagé, à un moment donné, d' « aller chercher du blé à l'étranger », à 2.000 francs, parce que ces paroles avaient été prononcées devant la commission des finances par vous-même.

M. le ministre des finances. Je répète que le Gouvernement n'a jusqu'ici, en aucun cas, payé un prix approchant celui que vous venez d'indiquer.

M. Ramette. Monsieur le ministre, vous avez déclaré devant la commission des finances que vous espériez obtenir du blé de Turquie ou d'Argentine à 2.000 francs le quintal.

M. le ministre des finances. Mais nous avons annulé notre demande.

M. Ramette. C'est l'aveu que les paroles ont été prononcées! (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. Vous ne sauriez, monsieur le ministre des finances, me donner un démenti, prétendre que j'ai fourni un renseignement inexact. Vous venez, en effet, vous-même, d'avouer que les tractations auxquelles j'ai fait allusion avaient bien eu lieu, puisque, dites-vous, elles furent annulées. Quoi qu'il en soit, il reste que le blé que nous achetons à l'étranger nous coûte plus cher que le blé français.

M. Ramette. Monsieur le ministre, vous avez même précisé devant la commission des finances que vous n'étiez pas sûr que ce blé existât encore.(*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Bruyneel. C'était du blé fantôme!

M. René Pleven. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je rappelle que nous en sommes aux explications de vote.

Je demande donc à l'Assemblée, après que M. Pleven aura répondu à M. le président de la commission, de passer au vote sur l'amendement.

M. Pouyet. Je demande la parole pour une explication de vote.

Mme la présidente. M. Vée a déjà expliqué son vote au nom du groupe socialiste. On ne peut expliquer deux fois un vote.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, je n'avais nullement l'intention de provoquer un débat politique en posant une question à M. le président de la commission.

Je tiens à m'en tenir au problème de fond: est-ce que la disposition que la commission de l'agriculture nous demande de voter est réellement efficace et conforme à l'intérêt bien compris de l'agriculture française ?

Actuellement, nous restons un certain nombre à nous le demander.

M. le président de la commission a déclaré qu'il ne pouvait répondre à une première question que j'avais posée relativement au montant de la seconde prime, puisqu'il ne connaissait pas le prix qui serait fixé pour le blé et que, au surplus, c'était affaire de Gouvernement.

Je lui ferai observer — on l'a dit à plusieurs reprises dans ce débat — que la disposition qu'on nous demande de voter n'est pas d'initiative gouvernementale. Et ce n'est pas nous qui avons choisi le jour où elle vient en discussion.

La conclusion à tirer de la réponse de M. Waldeck Rochet me paraît être qu'il eût mieux valu ne poser ce problème qu'après la fixation du prix du blé.

Quant au fond, M. Waldeck Rochet nous dit: si l'on ne vote pas cet encouragement spécial aux producteurs des quelques soixante départements dont il s'agit, c'est la production de ceux-ci qui disparaît.

Monsieur Waldeck Rochet, un homme aussi sérieux que vous ne peut pas tenir pareil raisonnement.

M. le président de la commission. Je demande qu'au moins ma pensée ne soit pas faussée.

Je n'ai pas dit que la production de ces départements allait disparaître. Je n'ai pas prononcé le mot « disparaît ». Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit de faire remonter le niveau de la culture du blé, étant donné le recul qu'elle marque dans ces départements. Pour obtenir rapidement ce résultat il faut accorder l'encouragement spécial dont il est question.

M. René Pleven. Vous ne m'avez pas répondu, monsieur le président de la commission, sur le point suivant: Vous allez accorder un encouragement à la production du blé sur des terres qui ne s'y prêtent pas, là où, précisément, l'attachement de nos cultivateurs à la culture noble a eu, comme conséquence, de les condamner depuis très longtemps à une vie de misère.

Vous allez empêcher le déplacement en faveur de certaines cultures.

Vous allez faire que des cultures, qui sont plus propres à certaines régions, ne seront pas développées pendant les deux années de la période transitoire visée par votre projet.

Vous me dites effectivement : « Ce n'est que pour deux ans. »

Mais quelle sera, dans deux ans, la situation de ces agriculteurs que vous aurez encouragés à acheter le matériel nécessaire pour continuer à « faire » du blé, dans des terres qui ne s'y prêtent pas, où le rendement ne répondra pas à l'effort accompli ?

Dans deux ans, vous suspendrez le payement de cette prime, à un moment où les cultivateurs des départements qui n'en auront pas bénéficié se seront, eux, organisés pour les cultures les plus productives, qui souvent conviendraient mieux également, aux terres dont vous vous préoccupez aujourd'hui.

C'est au président de la commission que je pose la question, car je sais qu'il s'intéresse au fond du problème.

M. le président de la commission. Vous ne posez pas une question, vous développez une thèse. C'est différent.

M. René Pleven. Non, j'exprime une inquiétude. Je voudrais, avant de voter, connaître votre réponse sur ce point; car dès lors que vous parlez d'indépendance vis-à-vis de l'étranger, j'estime qu'il ne s'agit pas seulement d'indépendance sur le plan du blé, mais aussi sur le plan agricole en général.

Si, par cette mesure que vous proposez, nous allions plus ou moins efficacement développer notre production agricole, et si nous la développions dans une mauvaise direction, ce ne serait pas la cause de l'indépendance du pays qui se trouverait servie. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous n'avez pas seulement exprimé une inquiétude, monsieur Pleven; vous avez aussi développé une thèse selon laquelle il n'est pas indispensable, peut même être dangereux d'accorder l'encouragement spécial que nous proposons aux départements qui n'ont pas de gros rendement en blé.

J'attire à nouveau votre attention sur le chiffre que j'ai cité tout à l'heure: 62 départements ont un rendement inférieur à 15 quintaux.

M. René Pleven. C'est le fond du débat. En réalité, votre chiffre constitue une moyenne, car, dans un même département, il y a, à la fois, des terres à gros rendement et des terres à faible rendement.

M. le président de la commission. C'est une autre question.

J'attire votre attention sur le fait que 62 départements, en France, ont un rendement inférieur à 15 quintaux. (*Exclamations à droite.*)

M. Rousseau. Nous commençons à le savoir!

M. le président de la commission. Sans doute, mais c'est très important et il y a lieu d'en tenir compte.

M. Arthur Ramette. Il ne faut pas se lasser de le répéter. Certains ont la tête dure!

M. le président de la commission. Peut-être ma réponse vous importune-t-elle ? Encore eut-il fallu ne pas permettre à M. Pleven de poser sa question.

Peut-on vraiment prétendre, monsieur Pleven, que ces 62 départements doivent être, dans l'avenir, condamnés à ne pas cultiver de blé?

Au centre. Personne n'y songe!

M. le président de la commission. Je veux bien admettre avec vous que, dans certaines régions où les rendements sont vraiment bas et de l'ordre de 6 à 8 quintaux à l'hectare, on ne pourra pas maintenir indéfiniment la culture du blé, car il n'y aurait aucun intérêt à le faire.

Mais il convient d'encourager cette culture dans la plupart des départements, puisqu'on y obtient des rendements qui ne sont pas négligeables, qui atteignent de 12 à 14 quintaux à l'hectare, et qui pourraient être augmentés grâce à l'aide que nous vous proposons de voter.

Les faibles rendements tiennent à la nature du sol, au climat, mais aussi, il faut le reconnaître, au fait que la technique est souvent médiocre. On pourrait les relever, grâce à une utilisation rationnelle des engrais, à une meilleure préparation du sol.

Nous vous demandons de donner aux cultivateurs de ces régions, grâce à un encouragement spécial, la possibilité d'améliorer leurs conditions de culture.

Voilà le véritable problème.

Admettre que la culture du blé doit être abandonnée dans ces quelque 60 départements (*Exclamations à droite*), c'est accepter la vassalisation de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Pleven. Mais non!

Voix nombreuses au centre et à droite. La clôture!

Mme la présidente. On demande la clôture.

Je consulte l'Assemblée sur la clôture des explications de vote.

(*L'Assemblée consultée, prononce la clôture.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, qui tend à supprimer l'article 3.

M. René Charpentier. Je rappelle que j'ai demandé un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Charpentier, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

En attendant le résultat de cette opération, l'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion, l'article 3 étant réservé. (*Assentiment.*)

L'article 3 est réservé.

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — Le taux de la prime et ses modalités d'établissement seront fixés par arrêtés des ministres intéressés, sur proposition d'une commission interministérielle au sein de laquelle sera représentée la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale ».

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Gérard Vée, ainsi conçu:

Après les mots: « seront fixés », remplacer le reste de la phrase par les mots: « dans les mêmes conditions que le prix du blé ».

La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. J'ai déposé mon amendement pour apaiser les inquiétudes exprimées par M. René Pleven.

La commission de l'agriculture pouvait innover dans ce domaine, étant donné que les attributions du Parlement n'ont pas jusqu'à maintenant permis à celui-ci de prendre position sur des fixations de prix

Mon amendement tend à remplacer les mots: « par arrêtés des ministres intéressés, sur proposition d'une commission interministérielle au sein de laquelle sera représentée la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale », par ceux-ci: « dans les mêmes conditions que le prix du blé ».

M. René Pleven était intervenu à ce sujet au cours de la séance d'hier. Pour permettre le vote rapide de l'article, j'avais alors déposé cet amendement tendant à ce que le taux de la prime soit fixé exactement dans les mêmes conditions que le prix du blé lui-même, c'est-à-dire en application du décret du mois de mars dernier, pour cette année, et par le conseil central de l'office du blé, dès que nous serons revenus à la loi de 1936.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me vois obligé de combattre cet amendement, jugeant utile que la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale puisse donner des avis au sein d'une commission chargée de l'établissement de la prime.

Nous laisserions ensuite au Gouvernement le soin de fixer, par arrêtés, le taux de cette prime et ses modalités d'établissement.

Mais, je le répète, l'avis de la commission de l'agriculture n'est pas inutile.

M. Gérard Vée. L'intervention d'une commission interministérielle au sein de laquelle serait représentée la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale devient inutile si l'on revient au système de l'Office du blé.

Mme la présidente. Je rappelle que l'amendement de M. Vée est ainsi libellé:

« Après les mots: « seront fixés », remplacer le reste de la phrase par les mots: « dans les mêmes conditions que le prix du blé ».

M. le président de la commission. Précisément, la substitution à notre texte des termes « dans les mêmes conditions que le prix du blé » aurait pour effet de supprimer l'intervention d'une commission au sein de laquelle serait représentée la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

Or, je crois que les membres de l'Assemblée désirent avoir leur mot à dire dans l'établissement de la prime.

C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas accepter l'amendement de M. Gérard Vée.

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. J'enfonce, évidemment, une porte ouverte, puisque je me permets de répéter ce que M. le président de la commission de l'agriculture a déjà dit.

J'estime que l'Assemblée nationale doit, par le truchement de sa commission de l'agriculture, être représentée dans les organismes qui seront chargés de fixer le taux de la prime à l'hectare. Il est indispensable, étant donné certaines campagnes qui se développent en ce moment et — je ne veux pas passionner le débat —, certains avis donnés l'autre jour qui ne tiennent peut-être pas assez compte de nos volontés, que les agriculteurs membres de cette Assemblée puissent faire entendre la voix de notre Assemblée nationale dans les différentes commissions.

C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, tout en le regrettant vivement, car j'ai beaucoup de sympathie pour notre collègue M. Gérard Vée, de repousser son amendement.

M. Gérard Vée. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

Mme la présidente. « Art. 5. — Le rendement normal de l'année en cours prévu à l'article 2 sera fixé par la commission départementale des céréales assistée des délégués cantonaux de la C. G. A. La commission aura également compétence pour déterminer les modalités et conditions d'application du paragraphe *in fine* de l'article 2. »

Je suis saisie par M. Gérard Vée d'un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 5:

« Le rendement normal de l'année en cours prévu à l'article 2 sera fixé par le conseil de l'office national interprofessionnel des céréales sur proposition du comité départemental des céréales assisté des délégués cantonaux de la C. G. A. Le comité des céréales aura compétence pour déterminer les conditions d'application du paragraphe *in fine* de l'article 2. »

La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Mon amendement n'a pas besoin d'être défendu très longuement. Il tend à améliorer la rédaction du texte qui nous est proposé.

Voici mon premier argument. Actuellement, le rendement moyen de chaque département n'est pas arrêté uniquement par le seul comité départemental des céréales, mais par le comité central de l'office du blé qui peut, si besoin est, demander des modifications aux chiffres présentés par le comité départemental des céréales.

Nous demandons simplement que le système en vigueur, jusqu'à maintenant, continue de fonctionner. C'est l'argument principal.

D'autre part, nous proposons de modifier la fin de l'article où il est question des « modalités et conditions d'application ». « Modalités » et « conditions d'application », c'est exactement la même chose. Il est donc inutile d'employer les deux termes.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois que l'amendement de M. Gérard Vée aurait pour effet d'alourdir le système.

En effet, l'article 5 concerne l'évaluation du rendement normal dans le cadre départemental, en vue de déterminer les quantités commercialisables que doivent livrer les producteurs du département et même des fractions de celui-ci, étant donné qu'il existe des différences de rendement dans le cadre du département.

Demander que le conseil central de l'O. N. I. C. participe à la détermination de la quantité que doit livrer chaque producteur, c'est alourdir le système.

M. Gérard Vée. C'est pourtant le système en vigueur.

M. le président de la commission. C'est, je crois, une commission départementale, assistée des délégués cantonaux de la C. G. A. qui doit fixer les livraisons que les cultivateurs doivent faire dans le cadre du département. Vouloir intéresser le conseil central de l'O. N. I. C. à ce travail, ce serait vraiment instituer une procédure trop lourde.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gérard Vée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'insiste vivement auprès de l'Assemblée afin qu'elle adopte l'amendement de M. Gérard Vée, qui tend simplement à maintenir le système en vigueur.

Il suffira, d'ailleurs, de réfléchir un peu pour nous mettre d'accord. Il nous est arrivé à tous de protester contre ce que l'on appelle « l'autarcie départementale ».

Si l'on empêchait le conseil central de l'O.N.I.C., organisme interprofessionnel, d'examiner les rendements déclarés dans chaque département et de procéder aux recoupements nécessaires, afin de réaliser le maximum d'équité pour tout le pays, il n'y aurait plus de gouvernement possible, plus de coordination possible.

Je le répète, l'amendement de M. Gérard Vée tend tout simplement à maintenir en vigueur le mode actuel d'évaluation de la récolte.

Actuellement, les comités départementaux des céréales font une première évaluation en se basant sur les déclarations des agriculteurs à la mairie — je ne suis d'ailleurs, pas opposé à ce qu'une commission cantonale intervienne, nous sommes d'accord là-dessus. Les renseignements recueillis sont centralisés au comité départemental, qui fait, à ce stade, les recoupements nécessaires, puis transmis au conseil central, qui n'est pas un organisme étatique, mais un organisme interprofessionnel où les agriculteurs sont largement représentés. Il est tout de même normal que cet organisme puisse, sur le plan national, examiner les renseignements fournis par les départements, pour éviter que certains départements ne se livrent à des dissimulations qui seraient inadmissibles et empêcheraient, d'autre part, toute administration.

Mme la présidente. La parole est à M. Dixmier.

M. Dixmier. Je réponds à M. le ministre de l'agriculture pour appuyer l'article 5 qui nous est soumis.

J'ai assisté, comme délégué, à la réunion de la commission de l'agriculture lorsqu'elle a élaboré ce texte et nous avons justement tenu à bien marquer la nécessité de prendre toutes garanties pour que cette évaluation soit faite dans les meilleures conditions possibles.

Nous avons demandé qu'elle soit établie pour chaque département, non pas seulement par les délégués de la commission départementale, dans laquelle siègent également les représentants du Gouvernement, mais aussi, afin qu'il n'y ait pas d'erreur possible, en y associant les délégués cantonaux des associations agricoles au sein de la C. G. A.

M. Gérard Vée. Cela est prévu par l'amendement.

M. Dixmier. Une garantie serait ainsi donnée, car on peut avoir confiance dans les délégués cantonaux, qui sont les élus de la profession.

Nous craignons en effet que ce droit de regard du conseil central, composé uniquement de fonctionnaires et de techniciens, n'enlève à l'agriculture la possibilité de donner des indications exactes et de faire valoir ses droits.

Nous ne voulons pas que ce soit le conseil central qui statue en dernier ressort, mais la commission départementale, où sont représentés les agriculteurs et qui donnera, seule, à ces derniers les garanties qu'ils sont en droit d'attendre.

Pour ces motifs, nous approuvons l'article 5, d'accord en cela avec le président de la commission de l'agriculture et la quasi-unanimité de cette commission. (*Applaudissements à droite.*)

M. Lalle. Je demande la parole.

Mme la présidente. Monsieur Lalle, je vous rappelle qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 71: « Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire. »

M. Dixmier venant d'exprimer une opinion contraire, je ne puis donc vous donner la porole.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il me semble qu'une confusion s'est produite.

M. le ministre de l'agriculture nous a dit que l'amendement de M. Gérard Vée tendait au maintien du système actuel. Mais celui-ci a précisément pour objet de fixer le rendement global de chaque département. Nous ne discutons pas ce système et la législation demeure sur ce point.

Il s'agit ici d'une autre question. L'article 5 se réfère à l'article 2 qui parle de la quantité qui doit être livrée par chaque producteur, quantité qu'il s'agira de déterminer dans le cadre départemental et qui variera même suivant les secteurs du département.

Après avoir déterminé la quantité que devra fournir un département — c'est l'objet de la législation en cours — ce serait compliquer les choses que de vouloir encore associer le conseil central à la détermination des quantités commercialisables que doivent livrer les producteurs de chaque secteur du département pour pouvoir obtenir le payement de la prime.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre d'abandonner sa position. Je crois, je le répète, qu'une certaine confusion s'est produite et qu'il faut s'en tenir au texte de la commission, qui est beaucoup plus simple.

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle, pour répondre à M. le président de la commission.

M. Lalle. Je demande simplement à M. le ministre de l'agriculture comment le conseil central de l'O. N. I. C. pourra modifier le chiffre du rendement moyen fixé par la commission départementale des céréales.

Sur quelles bases s'appuiera-t-il? Il ne pourra utiliser, à mon sens, que des renseignements d'ordre départemental.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le chiffre du rendement moyen ne peut être modifié arbitrairement.

Si le conseil central de l'O. N. I. C. a le sentiment que, dans tel département — c'est ce qui s'est produit cette année pour certains — il y a eu dissimulation et fixation d'un rendement moyen sensiblement inférieur à la réalité, il ne fixera pas arbitrairement un autre rendement moyen départemental, mais, en vue de procéder à une réévaluation, il enverra des agents enquêter sur place et procéder à des recoupements.

C'est ainsi que nous sommes arrivés, dans certains départements, à faire reviser d'une manière assez sensible le chiffre du rendement moyen et, par conséquent, à réaliser une collecte plus importante du blé.

Dans la plupart des cas, cette procédure ne s'appliquera pas si les organismes départementaux font leur travail.

Il ne faut cependant pas empêcher le conseil central de l'O. N. I. C., dans les cas où il y aura eu dissimulation certaine, de se livrer, dans l'intérêt national et dans l'intérêt de tous les consommateurs français, à des recoupements en vue de reviser le chiffre du rendement moyen départemental.

M. Waldeck Rochet dit qu'il y a confusion. Non, parce qu'il ne peut y avoir dans le même département deux rendements moyens. Le rendement moyen départemental retenu pour l'évaluation de la récolte étant le produit des rendements moyens calculés dans chaque commune et dans chaque canton, il ne peut donc, je le répète, y avoir dans le même département, dans le même canton ou dans la même commune deux chiffres de rendement moyen ou normal, l'un pour l'O. N. I. C., pour évaluer la récolte française, l'autre pour l'application de l'article 2 de votre proposition de loi.

Un seul chiffre doit donc être produit; un seul organisme doit intervenir. C'est donc, en dernier ressort, le conseil central qui devra procéder aux réévaluations qui s'avéreraient indispensables.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je persiste à croire qu'une confusion s'est produite.

Monsieur le ministre, il ne s'agit nullement du rendement moyen départemental, dont vous avez parlé. L'article 5 se réfère, je le répète, à l'article 2 qui dispose:

« La quantité à livrer pour chaque producteur sera évaluée pour l'année en cours en multipliant le nombre d'hectares qu'il aura emblavés par le chiffre du rendement normal établi pour le département ou fraction de département et en déduisant ensuite du résultat ainsi obtenu les quantités de blé ou de seigle nécessaires à l'ensemencement et à la consommation familiale ».

Le calcul de la quantité à livrer par chaque producteur ne peut, en aucune façon, être du ressort du conseil central de l'office. Il ne peut être fait que par la commission départementale, assistée des délégués cantonaux.

Le conseil central de l'office fixe, je le répète, le rendement moyen global de chaque département.

En l'espèce, il s'agit d'évaluer la quantité à livrer par chaque producteur pour chaque secteur du département, compte tenu du rendement normal dudit secteur.

Vous risquez, par votre système, d'alourdir le texte et de le rendre impraticable.

Je vais plus loin: je crains que si les représentants du conseil central se mêlent de la question, ils ne trouvent de nombreux prétextes pour chicaner et ne pas attribuer la prime.

Si vous voulez que la prime soit attribuée, acceptez le texte de la commission.

M. le rapporteur. J'ajoute qu'il ne touche en rien au système actuel de l'office.

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle.

M. Lalle. Je suis d'accord avec M. le président de la commission.

Il est exact qu'au cours de l'année 1946, certaines évaluations ont été refaites. Ce ne fut pas à la suite d'une injonction du conseil central, mais parce que la récolte apparaissait supérieure à la déclaration qui en avait été faite précédemment.

Il est normal que ce soit la commission départementale qui réévalue le rendement moyen, car seule elle connaît les divers rendements et peut exprimer une opinion à ce sujet.

Je partage donc l'avis du président de la commission. Si nous recourons aux fonctionnaires de l'office, ils n'apporteront que la pagaïe.

M. le ministre de l'agriculture. Ce ne sont pas des fonctionnaires. Les agriculteurs ont la majorité au sein du conseil central.

M. Lalle. Faites confiance aux commissions départementales, sans y déléguer des gens venant de Paris.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux, avec beaucoup de gravité, mettre l'Assemblée en présence d'une très grave responsabilité, qu'elle n'aperçoit sans doute pas.

Il s'agit, monsieur le président de la commission de l'agriculture, de déterminer le rendement moyen ou normal pour un département ou une fraction de département et non pas le rendement individuel.

Il s'agit donc exactement de la même chose que l'évaluation de la récolte qui est faite au même stade.

Nous sommes arrivés à déterminer une récolte de soixante-sept millions de quintaux, l'année dernière, en additionnant les rendements départementaux qui avaient été fixés, non pas globalement, mais en partant d'abord du stade de la commune, les maires s'étant inquiétés de connaître les rendements individuels. On a ainsi évalué les rendements communaux, puis cantonaux, d'arrondissement et les rendements départementaux.

C'est ici que j'insiste avec beaucoup de gravité. Je demande à l'Assemblée si elle entend prendre la responsabilité de désarmer complètement le conseil central

de l'O. N. I. C., au cas où les commissions départementales souveraines — car vous créez ainsi quatre-vingt-dix républiques indépendantes en la matière — arriveraient, par ce système, à déterminer, sous forme d'engagement de livraison, la quantité commercialisable à un niveau ridicule.

Si vous prenez la responsabilité d'empêcher toute intervention de l'organisme interprofessionnel qu'est le conseil central de l'O. N. I. C., vous risquez d'aboutir à des conséquences extrêmement graves. C'est pourquoi j'insiste vivement, au nom de l'intérêt général et, particulièrement, des consommateurs, qui sont intéressés à une bonne collecte, pour que l'Assemblée accepte l'amendement de M. Vée.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais faire une proposition à l'Assemblée.

Nous ne parvenons pas à nous entendre parce que M. le ministre de l'agriculture pense surtout à la détermination du rendement normal de l'année en cours, ce qui intéresse vivement le conseil central, alors que nous, nous faisons surtout allusion aux conditions d'application de l'article 2, relatif à la quantité de blé commercialisable à livrer par chaque producteur pour qu'il puisse prétendre au bénéfice de la prime.

Nous pourrions, sans doute, nous mettre d'accord sur le texte transactionnel suivant, rédigé en collaboration avec M. Gérard Vée:

« Le comité départemental des céréales, assisté des délégués cantonaux de la C. G. A., déterminera les conditions d'application de l'article 2 aux producteurs de blé. »

Il ne s'agit plus ainsi de fixer le rendement normal de l'année en cours pour le département, mais de l'application de l'article 2 aux producteurs de blé.

Je crois, monsieur le ministre, que vous pourriez accepter ce texte

M. Bétolaud. C'est le Gouvernement qui doit appliquer la loi, et non un organisme irresponsable.

Mme la présidente. La parole est à M. Vée.

M. Gérard Vée. Pour compléter ce que vient de dire M. le président de la commission, je précise que le rendement moyen du département continuera d'être fixé, comme il l'est maintenant, par le comité départemental, puis par le conseil central de l'office.

Mais il y a le rendement moyen qui sera retenu dans le cadre de chaque département pour établir, pour chaque producteur, la quantité de blé qu'il devra livrer.

Celle-ci sera déterminée en fonction du rendement moyen du département, défalcation faite des semences et des quantités nécessaires à la consommation familiale.

Il y a donc deux choses différentes: le rendement moyen du département, qui sert à déterminer la production totale, et celui qui devra être retenu pour déterminer, pour chaque producteur, la quantité de blé qu'il devra livrer pour bénéficier de la prime.

Nous pouvons tous, je crois, nous mettre d'accord sur ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Dixmier.

M. Dixmier. Je me rallie au texte transactionnel qui vient de nous être proposé

Mais j'insiste, monsieur le ministre, sur la nécessité de réunir d'abord les comités départementaux, auxquels viendront se joindre les délégués cantonaux de la C. G. A.

En effet, l'année dernière, dans de nombreux départements, notamment dans le mien, de fausses évaluations ont été faites parce que le comité départemental comprenait un nombre trop restreint d'agriculteurs, ne pouvant par conséquent donner des renseignements précis sur les différentes zones de culture et souvent de rendements très différents dans un même département.

Si donc les comités départementaux font connaître leur avis en indiquant les rendements par cantons, les évaluations départementales seront mieux faites et l'on évitera ainsi, pour l'an prochain, les erreurs qui ont été commises cette année dans de nombreux départements.

M. Gérard Vée. Il ne s'agit pas de créer une commission départementale nouvelle, mais d'adjoindre au comité départemental, qui existe déjà, les délégués cantonaux de la C. G. A.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne suis pas d'accord avec le texte transactionnel qui vient d'être présenté.

Mais nous pourrions peut-être arriver à un accord sur la base suivante. Nous avons, d'une part, les déclarations d'emblavures. Nous espérons qu'avec la prime uniforme à l'hectare, nous aboutirons à des statistiques plus exactes.

Pour connaître ensuite la récolte de chaque agriculteur il faut multiplier ce nombre d'hectares par le rendement moyen du département, si le rendement est uniforme, ou de la région du département, s'il y a plusieurs rendements départementaux.

Or, ce travail, qui consiste à déterminer le rendement moyen départemental ou les rendements départementaux, est déjà prévu par la réglementation actuelle.

J'accepte l'intervention des délégués cantonaux, celle du comité départemental des céréales, et enfin, les recoupements auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

Si vous acceptiez que soit déterminé ainsi le rendement moyen, et que l'organisme départemental fasse le calcul sur place, en tenant compte d'un rendement moyen déterminé comme il est fait habituellement, j'accepterais votre texte.

Mais il n'est pas possible d'accepter deux rendements moyens, l'un résultant de l'évaluation de la récolte, l'autre de l'application de la proposition de loi.

Il ne serait pas non plus admissible que les chiffres ainsi obtenus soient sans appel Ce serait très grave.

L'article 2 prévoit l'engagement de livraison, mais il ajoute que cet engagement ne fait pas obstacle à l'obligation de totale livraison de la récolte.

Il n'y a pas d'imposition. L'engagement de livraison est un engagement pour une quantité minimum. Mais il est bien entendu que la loi reste en vigueur, et que tout le blé doit être livré.

Néanmoins, il serait fâcheux que le travail de la commission aboutit à établir dans chaque département des engagements de livraison pour des quantités dérisoires.

Je propose donc que les rendements moyens soient établis, comme ils l'ont été jusqu'à maintenant, avec le recours possible du conseil central de l'O. N. I. C. et, pour le travail qui consiste à individualiser la prime, la compétence du comité départemental, assisté de délégués cantonaux.

Cela me semble une bonne solution.

M. Gérard Vée. C'est dans cet esprit que l'article a été rédigé.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il semble que notre proposition vous donne satisfaction.

Il n'est plus question de rendement moyen ou de rendement normal. Elle prévoit simplement que le comité départemental des céréales, assisté des délégués cantonaux de la C. G. A., déterminera les conditions d'application de l'article 2.

Il s'agit de l'octroi de primes. Il n'est plus question d'établir le rendement moyen pour le département. La législation actuelle reste en vigueur: c'est le conseil central qui continuera de faire comme il avait l'habitude de faire jusqu'à maintenant.

Je crois donc que vous pouvez adopter sans crainte cette nouvelle rédaction.

Pourquoi répéter dans le texte une affirmation qui ne ferait que reproduire la législation existante ? Vous êtes armé; on ne vous enlève rien.

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. Avant de me rallier au texte transactionnel proposé par M. le président de la commission de l'agriculture, je voudrais poser une question.

Nous revenons à la loi habituelle. Le conseil de l'O. N. I. C. a le droit de vérifier les calculs faits par les départements.

Jusqu'ici, cela n'avait qu'une importance relative, puisque ce calcul, sans modifier le résultat acquis par le département, aboutissait, en somme, à exiger de ce département un peu plus de blé.

Mais maintenant cela va être beaucoup plus grave, puisque votre texte peut amener un département à ne pas toucher la prime à l'hectare si l'O. N. I. C. est en désaccord avec le comité départemental. Et nous savons qu'il peut y avoir désaccord puisqu'il n'y a pas toujours de Paris des estimations parfaitement justes.

A Paris, on ne connaît pas toujours les circonstances locales; on a tendance à considérer les gens des départements comme n'ayant pas toujours la compétence voulue. Il peut donc arriver, monsieur le ministre, que votre comité central soit en désaccord sur des points importants avec le comité départemental.

Qui arbitrera le désaccord ?

C'est la question que je vous pose, et je serais heureux d'avoir des apaisements sur ce point.

J'ajoute que ce désaccord peut être grave et aboutir même à la suppression de la prime.

M. Gérard Vée. Cela ne peut pas arriver.

M. de Sesmaisons. Si, cela peut arriver. L'expérience est là.

Je fais partie du comité central depuis des années et je puis vous assurer que nous ne sommes pas toujours d'accord avec Paris sur le rendement moyen ou sur les estimations de récolte.

M. Gérard Vée. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. de Sesmaisons. Je vous en prie.

M. Gérard Vée. Dans le texte que nous proposons, il n'est pas question de faire revoir par le comité central le chiffre arrêté par le comité départemental pour la détermination du droit à la prime.

Le comité central continuera, comme jusqu'à présent, d'établir le rendement moyen départemental.

Mais c'est le comité départemental seul, assisté des délégués cantonaux, qui déci-

dera, en ce qui concerne le rendement nouveau, si la prime doit être touchée ou non. Nous ne prévoyons pas de recours au comité central.

M. de Sesmaisons. J'entends bien, mon cher collègue.

Mais M. le ministre nous dit: « Moi, ministre, je veux avoir le droit de rectifier toutes vos déclarations si cela me plaît ».

C'est pourquoi je suis très inquiet.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne dis pas « moi ministre », je dis: « le conseil central ».

M. de Sesmaisons. Cela revient au même, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Alors, je suis heureux de ne jamais me tromper et d'être toujours d'accord avec une assemblée d'une soixantaine de membres dont la majorité est composée d'agriculteurs de toutes les régions de France.

Si cela revient au même, j'ai de la chance d'être d'accord avec toutes ces notabilités.

M. de Sesmaisons. Monsieur le ministre, je vous dis toute ma pensée: ils cherchent avant tout à vous être agréables.

M. le ministre de l'agriculture. Non, ils m'aiment bien, mais ils ne sont pas conformistes. (*Sourires.*)

M. de Sesmaisons. J'espère qu'ils vous aimeront assez pour ne pas laisser faire des bêtises.

Quel moyen envisagez-vous, monsieur le ministre, dans le cas où un désaccord se produirait entre un comité départemental et le comité central de l'office ?

Prenons le cas d'un département qui compte 70.000 hectares de blé. La suppression de la prime y représente une perte de plusieurs millions. Or, c'est très facile de la supprimer: il suffit de majorer le rendement.

Il s'agit d'une question de morale. Vous allez inciter les cultivateurs à faire des déclarations inexactes, trop faibles, afin d'être sûrs de ne pas être pénalisés.

J'attends votre réponse, monsieur le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous avons l'expérience de ces interventions du contrôle central de l'O.N.I.C. Il a sa personnalité propre, qui ne s'identifie pas à celle du ministre de l'agriculture, je vous l'assure.

Lorsque nous estimons que le rendement moyen départemental a été sous-évalué, nous faisons appel à nouveau au comité départemental et nous réclamons une réévaluation. Cela nous a permis ces jours-ci encore de réaliser une collecte supplémentaire dans certaines régions.

Nous faisons également intervenir, bien entendu, le directeur des services agricoles, ainsi que les inspecteurs de l'O. N. I. C., car c'est indispensable.

Mais il est impossible d'accepter que demain, avec le système de l'engagement de livraison prévu à l'article 2, nous nous trouvions en face d'évaluations du commercialisable très inférieures à la réalité.

Nous désarmer ainsi et nous placer devant l'autonomie d'organismes départementaux souverains serait compromettre la collecte des céréales pour la campagne prochaine, avec toutes le conséquences que cela pourra entraîner pour les consommateurs.

Je demande donc que les organismes départementaux, y compris les agents cantonaux, dont j'accepte l'intervention, soient qualifiés pour proposer le rendement moyen départemental ou les rendements moyens départementaux.

Mais je demande que la décision finale appartienne en définitive, comme c'est le cas aujourd'hui, au conseil central de l'O.N.I.C.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur la nouvelle rédaction de l'article 5 proposée par la commission, qui est ainsi conçue:

« Le comité départemental des céréales, assisté des délégués cantonaux de la C. G. A., déterminera les conditions d'application de l'article 2 aux producteurs de blé et de seigle. »

Ce texte transactionnel supprime donc les deux amendements de M. Gérard Vée, qui a satisfaction sur le fond.

Ce texte est, je crois, repoussé par le Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est, en effet, repoussé par le Gouvernement, et je regrette de ne pouvoir faire comprendre à l'Assemblée la gravité de cette question.

Si l'article 5, dans sa rédaction primitive ou dans sa rédaction transactionnelle proposé par la commission, était adopté, il y aurait d'abord contradiction entre l'article 4 et l'article 5.

Je propose qu'un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application de l'article 2.

Nous aurions ainsi le temps d'étudier la question de très près. Il serait grave qu'aujourd'hui, en quelques instants, nous votions un article créant une autonomie départementale totale pour l'évaluation du montant de la récolte et du commercialisable.

Les populations des villes ne nous pardonneraient pas d'avoir aussi légèrement et aussi rapidement adopté un texte qui peut nous déposséder totalement en matière de collecte.

M. le président de la commission. La commission maintient son texte.

La proposition de M. le ministre va à l'encontre de l'esprit qui a animé les délibérations de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'article 5 proposée par la commission, repoussée par le Gouvernement.

(*L'article 5, nouvelle rédaction, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Le vote sur l'ensemble de la proposition de loi ne pourra intervenir qu'après la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement tendant à la suppression de l'article 3.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. Dans la séance du 22 mai 1947, M. Delcos et les membres de la commission d'enquête sur le vin ont déposé une propositoin de résolution relative aux pouvoirs de la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

La proposition a été imprimée sous le n° 1394, distribuée et renvoyée à la commission de la justice et de législation dont le rapport n° 1590 a été déposé.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à 12 heures 15 minutes.*)

— 6 —

MOTION D'ORDRE

Mme la présidente. En attendant le résultat du scrutin relatif à l'article 3 de la proposition de loi sur l'encouragement à la culture du blé, je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quinze minutes, est reprise à midi vingt-cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 7 —

ENCOURAGEMENT A LA CULTURE DU BLE

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi de M. Castera tendant à encourager la culture du blé.

[*Article 3 (suite).*]

Mme la présidente. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Charpentier tendant à la suppression de l'article 3:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	357
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 3 est supprimé.

M. Legendre et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Cette prime sera également attribuée aux départements dans lesquels, en raison des gelées, le rendement de la récolte 1947-1948 sera inférieur au rendement moyen obtenu durant la période de 1936 à 1940 inclus. »

La parole est à M. Legendre.

M. Legendre. Mon amendement n'ayant plus d'objet, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1347) de M. Jacques Gresa tendant à abroger l'article 10 de la loi du 15 février 1946 concernant la limite d'âge des fonctionnaires et à modifier les bases du calcul de la retraite, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 741) de Mme Lempereur tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 reculant de trois ans la limite d'âge à laquelle le fonctionnaire est mis obligatoirement à la retraite, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Cet après-midi, à quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux;

A quinze heures, deuxième séance publique:

I. — Réponses des ministres à des questions orales;

II. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée (nos 1196-1450, M. René Coty, rapporteur).

III. — Suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la non-application par les services du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres de la loi du 11 mai 1946, portant dévolution des biens des entreprises de presse, et les incidents graves qui en résultent, notamment les menaces d'expulsion qui pèsent sur de nombreux journaux de la résistance et, en conséquence, sur les mesures que le ministre compte prendre pour prononcer immédiatement la dévolution des biens des entreprises visées par la loi du 11 mai 1946.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Dominjon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon.

M. Dominjon. Je désirerais savoir, madame la présidente, quel jour l'Assemblée se décidera à discuter le projet de loi portant amnistie qui figurait à l'ordre du jour de la séance de mardi, de celle de jeudi après-midi et de celle de ce matin. Il ne faudrait pas attendre que des années se soient écoulées depuis l'élection de M. Vincent Auriol à la présidence de la République pour discuter un projet déposé à l'occasion de cette élection.

Mme la présidente. Ce projet demeure inscrit à l'ordre du jour. La conférence des présidents proposera, mardi prochain, une date définitive.

M. Dominjon. Il avait été fixé une date définitive lors de la dernière conférence des présidents. Ne pourrait-on substituer, dans l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, la discussion du projet de loi portant amnistie aux réponses des ministres à des questions orales ?

Mme la présidente. L'ordre du jour de la séance de cet après-midi a été réglé hier par l'Assemblée. Seule, la conférence des présidents pourra, mardi prochain, proposer une date pour la discussion du projet de loi portant amnistie.

M. Dominjon. L'article 34 du règlement précise que l'Assemblée peut modifier, sur l'initiative d'une commission, l'ordre du jour précédemment réglé par elle.

Mme la présidente. L'article 95 du règlement dispose que dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi. On ne peut donc modifier cette partie de l'ordre du jour.

Par ailleurs, l'Assemblée s'est prononcée pour le maintien à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée.

M. Dominjon. Je demande alors, au nom de la commission de la justice et de législation, que la discussion du projet de loi portant amnistie soit inscrite immédiatement après le débat sur les conclusions du rapport sur la demande en autorisation de poursuites.

M. Fernand Grenier. Je proteste, madame la présidente.

L'Assemblée n'a pas encore abordé la discussion du projet de loi portant amnistie. Or, l'interpellation que j'ai déposée sur la non-application de la loi du 11 mai 1946 portant dévolution des biens des entreprises de presse a déjà été discutée durant deux séances. Pour la mener à bonne fin, il ne reste plus à entendre que le dernier orateur inscrit et M. le ministre chargé de l'information.

Si l'on abordait, cet après-midi, la discussion du projet de loi portant amnistie, ce débat risquerait de se poursuivre avant que l'Assemblée termine la discussion de mon interpellation.

M. Dominjon. Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur ma proposition; le règlement ne s'y oppose pas.

Mme la présidente. Que proposez-vous exactement, monsieur Dominjon ?

M. Dominjon. Je propose qu'après avoir discuté les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée, nous abordions la discussion du projet de loi portant amnistie, qui figurait déjà à l'ordre du jour de la séance de mardi, de celle d'hier après-midi et de celle de ce matin.

Mme la présidente. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour. Mais il est de mauvaise méthode d'interrompre constamment des discussions pour ne les reprendre que huit ou quinze jours plus tard. J'estime qu'il doit y avoir priorité pour un débat déjà entamé.

Néanmoins, je vais consulter l'Assemblée sur la modification proposée à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi par M. le président de la commission de la justice et de législation.

Il demeure entendu que figurent en tête de l'ordre du jour de cette séance, d'abord les réponses des ministres aux dix questions orales, puis la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée.

La proposition présentée par M. Dominjon au nom de la commission de la justice et de législation tend à substituer la discussion du projet de loi portant amnistie à la suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la dévolution des biens de presse.

M. Dominjon. Je demande un scrutin.

M. Fernand Grenier. Nous protestons! Cette proposition montre que vous êtes d'accord avec M. le ministre chargé de l'information pour que l'on ne termine pas le débat sur la dévolution des biens de presse.

M. Dominjon. Ma proposition ne montre pas plus que je suis hostile à la conclusion de ce débat que votre propre demande ne signifie que vous êtes opposé au projet de loi portant amnistie. Nous n'avons d'autre souci que celui de la justice. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs.)*

M. Fernand Grenier. Je vous ai indiqué qu'il n'y a plus à entendre dans la discussion de mon interpellation qu'un orateur et le ministre. C'est donc que vous voulez continuer le sabotage de la loi.

Je m'étonne que M. le président de la commission de la presse ne s'élève pas contre la proposition de modification de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

Sur divers bancs à droite. Aux voix!

M. Louis Rollin. Une proposition a été formulée. Une demande de scrutin ayant été déposée, il convient de passer au vote.

Mme la présidente. Je mets aux voix la proposition de M. Dominjon, présentée au nom de la commission de la justice et de législation, tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi la discussion du projet de loi portant amnistie après la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par M. le président de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Messieurs les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la proclamation du résultat du scrutin. *(Assentiment.)*

En raison de l'heure, je propose à l'Assemblée de fixer à quinze heures la réunion dans les bureaux, prévue pour quatorze heures et demie, et à quinze heures et demie la séance publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, à quinze heures, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

A quinze heures et demie, deuxième séance publique:

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur la proposition de M. Dominjon, tendant à modifier l'ordre du jour.

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. André Morice demande à M. le ministre des finances si l'attribution aux retraités proportionnels de l'indemnité de

25 p. 100 prévue par la loi du 3 août 1946 sera aménagée de telle sorte qu'à compter de la date de sa mise en vigueur, les retraités proportionnels puissent toucher cette indemnité calculée sur la durée effective de leurs services. (N° 61.)

2. — M. Charles Benoist demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont ses intentions en ce qui concerne le rétablissement de certains trains entre les gares de Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert demandé par les délibérations des conseils municipaux de Limeil-Brévannes, Villecresnes, Mandres, Santorny, Servo et Brie-Comte-Robert. (N° 132.)

3. — M. Charles Benoist demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les mesures envisagées pour reconsidérer le problème des tarifs des abonnements aux chemins de fer (S. N. C. F.) dans la région parisienne. (N° 133.)

4. — M. Arthur Giovoni demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il a l'intention de faire procéder au rétablissement de la ligne de chemin de fer de la côte orientale de la Corse, détruite au cours des combats pour la libération en 1943. (N° 134.)

5. — M. Desjardins demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quand sera mise en application la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés. (N° 171.)

6. — M. Lalle demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage le retour à la loi de 1936 pour le payement de la récolte de blé 1947 et quel est le prix du quintal de blé américain ou canadien dans les ports français. (N° 101.)

7. — M. Paul Antier demande à M. le ministre de l'économie nationale ce qu'il faut entendre par « cours normaux » selon les termes de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix où il est dit : « Cette baisse s'applique aux cours normaux en ce qui concerne les produits soumis au régime des acquisitions prioritaires ». (N° 85.)

8. — M. André Béranger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel a été le résultat des travaux de la commission d'appel des centres d'apprentissage dont il a annoncé la mise en place à la commission de l'éducation nationale le 19 juillet 1946. (N° 123.)

9. — M. Louis Bonnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, d'une part, combien de centres de formation professionnelle, enseignement ménager et enseignement technique ont été fermés depuis juillet 1946 dans les départements de l'Isère et de la Savoie et parmi ceux-ci combient l'ont été après la rentrée scolaire, d'autre part, combien de centres ont été ouverts au cours de la même période et dans ces mêmes départements. (N° 124.)

10. — M. Fernand Bouxom demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour que les demandes de naturalisation ne restent plus en instance dans les dossiers de l'administration, parfois pendant des années; que des pièces des dossiers ne s'égarent pas, quand ce n'est pas le dossier tout entier; que les intéressés soient sollicités de fournir les pièces pouvant manquer. (N° 161.)

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée. (N°s 1196-1450, M. René Coty, rapporteur.)

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la non application par les services du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres de la loi du 11 mai 1946, portant dévolution des biens des entreprises de presse, et les incidents graves qui en résultent notamment les menaces d'expulsion qui pèsent sur de nombreux journaux de la Résistance et, en conséquence, sur les mesures que le ministre compte prendre pour prononcer immédiatement la dévolution des biens des entreprises visées par la loi du 11 mai 1946.

Il n'y a pas d'observation ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 5 juin 1947.

SCRUTIN (N° 113)

Sur le renvoi pour avis à la commission des finances de l'article 2 de la proposition de loi sur le prix différentiel du blé. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **565**
Majorité absolue..... **283**

Pour l'adoption..... **276**
Contre **289**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauld.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Haïbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Antier.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gaborit.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Janmot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Pinay.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Raseta.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

N'ont pu prendre part au vote :

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Bourgès-Maunoury.
Liquard.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 114)

Sur le retrait de l'ordre du jour de vendredi après-midi de la discussion concernant la levée de l'immunité parlementaire des députés malgaches. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **572**
Majorité absolue..... **287**

Pour l'adoption..... **278**
Contre **294**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Jajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Jajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.

Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Miéol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Caboire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cuttenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Janmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Pelsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quillet.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Renouvel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Letourneau.
Marie (André).
Marosselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Raseta.
Roclore.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

N'ont pu prendre part au vote :

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Bourgès-Maunoury.
Liquard.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 6 juin 1947.

SCRUTIN (N° 115)

Sur l'amendement de M. Charpentier tendant à la suppression de l'article 3 de la proposition de loi relative au prix différentiel du blé. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283
Pour l'adoption..... 357
Contre 208

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Penóy.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bahanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larepte.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
Maurice-Petsche.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.

Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villard.
Pierre Villon.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Forcinal.
Gervolino.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Malbrant.
Médecin.
Mondon.
Olmi.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheick.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Derdour.
Farinez.
Gavini.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Raseta.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Vendroux.

N'ont pu prendre part au vote:

MM. Rabemananjara et Ravohangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Desjardins.
Liquard.
Marcellin.
Roulon.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Edouard Bonnefous, porté dans la rubrique « Se sont volontairement abstenus », déclare avoir voulu voter pour.

SCRUTIN (N° 116)

Sur l'inscription à l'ordre du jour de vendredi après-midi, après le débat sur la levée de l'immunité parlementaire des députés malgaches, de la discussion du projet de loi sur l'amnistie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **564**
Majorité absolue..... **283**
Pour l'adoption..... **287**
Contre **277**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mason (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond)
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.

Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Rech.
Regaudie.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Rocca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Béchard.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Pantaloni.
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Ramarony.
Raseta.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

N'ont pu prendre part au vote:

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Desjardins.
Liquard.
Marcellin.
Roulon.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 67e SEANCE

2e séance du vendredi 6 juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de modification de l'ordre du jour. — Proclamation du résultat d'un scrutin vérifié.

Décision d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance, après le débat relatif à la demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée, la discussion du projet de loi portant amnistie.

3. — Réponses des ministres à des questions orales.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Question de M. Desjardins (n° 5): MM. Macouin, Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Agriculture.

Retrait de la question de M. Lalle (n° 6).

Economie nationale.

Question de M. Antier (n° 7): MM. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; Antier.

Education nationale.

Questions de MM. André Béranger (n° 8) et Louis Bonnet (n° 9). — Renvoi à la séance de vendredi prochain.

Travaux publics.

Questions de MM. Charles Benoist (nos 2 et 3) et Giovoni (n° 4). — Renvoi à la séance de vendredi prochain.

Finances.

Question de M. Morice (n° 1). — Renvoi à la séance de vendredi prochain.

Santé publique et population.

Question de M. Bouxom (n° 10): MM. Robert Prigent, ministre de la santé publique et de la population; Bouxom.

4. — Demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée. — Discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale: MM. René Coty, rapporteur; de Chambrun, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer.

Motion préjudicielle de M. de Chambrun: MM. de Chambrun, le rapporteur, Maurice Viollette, président de la commission.

Demande de scrutin déposée par M. Jacques Duclos.

Explications de vote: MM. de Moro-Giafferri, Lamine-Guèye, René Coty, Pierre Cot, Maurice Viollette, Bétolaud, Fonlupt-Esperaber, Henri Teitgen. — Clôture.

Rejet, au scrutin, de la motion préjudicielle.

Proposition de résolution de la commission. — Explication de vote: M. Airoldi. — Adoption au scrutin.

5. — Communication de M. Paul Ramadier, président du conseil.

6. — Renvoi pour avis.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

8. — Dépôt de projets de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt de propositions de résolution

11. — Dépôt de rapports.

12. — Dépôt d'avis.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, après les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée, du projet de loi portant amnistie:

Nombre des votants..... 564
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 287
Contre 277

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à dix questions orales.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le président. M. Desjardins demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quand sera mise

en application la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés. (Question n° 5.)

La parole est à M. Macouin, suppléant de M. Desjardins.

M. Macouin. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Desjardins, retenu dans sa famille pour assister, aujourd'hui, à la réinhumation du corps d'un neveu tué en Belgique en 1940, m'a prié de le remplacer pour demander à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quand il compte appliquer la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

La loi du 26 octobre 1946 accordait au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un délai de six mois pour rédiger et publier un décret d'administration publique fixant les modalités d'application de ladite loi. Ce délai de six mois est expiré depuis le 26 avril dernier.

Or, de nombreuses victimes de la guerre, de nombreux mutilés, attendent depuis longtemps les emplois réservés.

Mais, comme sœur Anne, ils ne voient rien venir.

Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir dire à l'Assemblée nationale, et en même temps à la nation tout entière — en particulier aux victimes de la guerre — quand il compte faire figurer dans les colonnes du *Journal officiel* le règlement d'administration publique qui établira les modalités d'application de la loi sur les emplois réservés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Mitterrand, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je vais aggraver mon cas, monsieur Macouin, car le délai n'était pas de six mois, mais de trois.

M. Macouin. En effet, c'est encore plus grave.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'en conviens. (*Sourires.*)

Je vais maintenant vous donner quelques explications sur l'état actuel de la question.

La loi du 26 octobre 1946, vous le savez, remet en vigueur pour une durée de trois ans les dispositions législatives et réglementaires prises en application des lois de 1923 et 1924 concernant les emplois réservés.

Elle étend ces dispositions à ceux qui, de 1939 à 1945, peuvent à des titres divers en bénéficier.

La loi avait institué un délai de trois mois. J'estime que ce délai était un peu court, mais j'ajoute qu'il ne s'appliquait strictement qu'aux prioritaires, c'est-à-dire à ceux qui, inscrits sur ce tableau en 1939, n'avaient pu, en raison de la guerre, bénéficier des dispositions de la loi. Il était imprudent de faire paraître ce texte avant les tableaux annexes d'emplois, faute de quoi cette priorité aurait été sans effet.

Le ministre des anciens combattants a insisté auprès de ses collègues pour que ces dispositions soient rapidement appliquées. L'ensemble des administrations françaises, à l'exception de deux établissements publics, a donné son accord. Le texte est à l'heure actuelle au conseil d'Etat.

L'accord du vice-président du conseil chargé de la fonction publique, et du ministre des finances étant également réalisé, je pense que d'ici une quinzaine de jours le règlement paraîtra au *Journal officiel*, et qu'il sera ainsi donné suite du même coup aux dispositions de la loi.

Les anciens combattants et victimes de guerre qui, comme vous le disiez, attendent avec beaucoup d'impatience, ce qui est tout à fait normal, l'attribution des emplois réservés, auront donc satisfaction dans les deux semaines qui viennent.

M. le président. La parole est à M. Macouin.

M. Macouin. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces explications, et j'espère maintenant que dans une quinzaine de jours les victimes de la guerre, qui attendent avec tant d'impatience les emplois qui leur sont réservés, et qui ont par ailleurs tant de raisons de mécontentement, auront, au moins sur ce point, entière satisfaction.

Agriculture.

M. le président. L'ordre du jour appellerait une question de M. Lalle à M. le ministre de l'agriculture.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

Economie nationale.

M. le président. M. Paul Antier demande à M. le ministre de l'économie nationale ce qu'il faut entendre par « cours normaux » selon les termes de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix où il est dit : « Cette baisse s'applique aux cours normaux en ce qui concerne les produits soumis au régime des acquisitions prioritaires ». (Question n° 7.)

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer, suppléant M. le ministre de l'économie nationale.

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* La loi du 4 octobre 1946 a accordé à l'Etat le droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires.

Lorsqu'un produit a fait l'objet d'une décision de mise hors taxation à la production ou à l'importation, le ministre de l'économie nationale peut, en accord avec les ministères du ravitaillement et de l'agriculture, après consultation des organismes les plus représentatifs des producteurs, négociants et consommateurs, constater par arrêté des cours normaux du produit considéré aux différents stades de la commercialisation.

Les cours normaux représentent, en quelque sorte, le juste prix reconnu d'une denrée alimentaire susceptible de faire l'objet de spéculations à la hausse.

Lorsque sur un marché les prix de vente des produits en cause viennent à monter de façon injustifiée, le ministre du ravitaillement, agissant pour le compte de l'Etat, peut, par application de la loi précitée, exercer sur ces denrées un droit d'acquisition prioritaire.

Le propriétaire de la denrée faisant l'objet d'une acquisition prioritaire reçoit de l'Etat un prix qui, en tout état de cause, ne peut excéder les cours constatés correspondant à l'échelon commercial où a été pratiquée l'acquisition prioritaire.

Et, pour qu'il en reste trace au *Journal officiel*, je vais vous donner l'énumération, peut-être un peu fastidieuse, des produits pour lesquels il existe des cours normaux.

Ce sont: la viande de porc (arrêté du 3 mars 1947), les bovins de boucherie et la viande de bœuf (arrêté du 5 avril 1947), les veaux de boucherie et la viande de veau (arrêté du 5 avril 1947), les ovins de boucherie et la viande de mouton (arrêté du 5 avril 1947), la viande de cheval (arrêté du 17 avril 1947), les pommes de terre (arrêté du 4 octobre 1946), les figues sèches (arrêté du 15 octobre 1946).

A titre indicatif, voici les prix constatés pour quelques-unes des denrées énumérées ci-dessus: Porcins et viande de porc. Les prix limites d'achats prioritaires sont fixés sur la base des prix à la production au kilo vif: porc gras, 125 francs; truie: 110 francs; verrat: 70 francs. Gros bovins et viande de bœuf. Les prix limites d'achats prioritaires des gros bovins sont fixés sur la base des prix à la production suivants, au kilo de viande net sur pied: pour l'extra, avril, mai, juin, première quinzaine: 120 francs; juin, deuxième quinzaine: 118 francs; juillet: 111 francs; août: 102 francs.

Jusqu'au 16 juin, les prix limites d'achats prioritaires de gros bovins de boucherie sont fixés sur la base des prix à la production suivants, au kilo de viande nette sur pied: qualité extra: 120; première qualité: 116; deuxième: 108; troisième: 100; quatrième 90 francs.

Enfin, pour la pomme de terre de consommation, marchandise en vrac, quai gare de départ: variétés de luxe, 6 francs le kilogramme; variété ronde jaune, 5,50 francs; autres variétés triées, 5 francs; autres variétés non triées, 4,50 francs.

M. le président. La parole est à M. Antier.

M. Antier. Je remercie M. le ministre de la France d'outre-mer de la réponse qu'il a bien voulu m'apporter au nom de son collègue de l'économie nationale.

Je ne dirai pas que j'ai très bien saisi cette réponse; je vais essayer d'y réfléchir, car chacun sait que l'économie dirigée n'est pas très facile à comprendre. (*Sourires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous pourrez la méditer en lisant le *Journal officiel*.

Education nationale.

M. le président. M. le ministre de l'éducation nationale m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, les questions de M. André Béranger et de M. Louis Bonnet sont reportées d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Travaux publics et transports.

M. le président. M. le ministre des travaux publics et des transports, retenu par les pourparlers avec les grévistes, m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, les questions de M. Charles Benoist et de M. Giovoni sont reportées d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Finances.

M. le président. M. le ministre des finances, retenu par les pourparlers avec les grévistes, m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'art. 96 du règlement, la question de M. André Morice est reportée d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Santé publique et population.

M. le président. M. Fernand Bouxom demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures l'

compte prendre pour que des demandes de naturalisation ne restent pas en instance dans les dossiers de l'administration, parfois pendant des années, que des pièces des dossiers ne s'égarent pas quand ce n'est pas le dossier tout entier; que les intéressés soient sollicités de fournir les pièces pouvant manquer. (Question n° 10.)

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Robert Prigent, *ministre de la santé publique et de la population.* La question posée par M. Fernand Bouxom me donne l'occasion de mettre au point devant l'Assemblée la question des dossiers de naturalisation.

A l'heure actuelle, nous constatons un progrès très net dans la rapidité d'exécution de l'administration en cause, puisqu'en janvier 1946, paraissaient au *Journal officiel* les noms de 100 pères de famille naturalisés, qu'en janvier 1947 le chiffre montait à 1.902, en février à 2.268 et en mars à 4.443. Le rythme actuel permet l'étude de 1.200 dossiers de naturalisation par semaine.

Il est, cependant, encore trop lent, étant donné l'importance de l'arriéré, motivé d'une part par la législaion de Vichy, qui a interrompu les naturalisations pendant toute la durée des hostilités, et d'autre part par l'afflux des demandes nouvelles résultant des instructions données en vue de favoriser, dans la plus large mesure possible et avec priorité, les demandes d'étrangers qui, après avoir combattu dans les rangs des Forces françaises libres ou dans la Résistance, ont demandé à l'issue de la guerre le bénéfice de la naturalisation française.

Le progrès constaté, que nous espérons voir poursuivre, a été obtenu grâce à un ensemble de mesures dont certaines n'ont pas encore donné leur plein effet, tant du côté de l'administration centrale que du côté des services préfectoraux.

Dans les bureaux de l'administration centrale, nous avons commencé à mettre au point un système mécanographique qui doit permettre que soit accélérée l'impression des décrets de naturalisation, actuellement dactylographiés, ce qui demande un temps extrêmement long avec le personnel restreint dont nous disposons.

Un effort est d'ailleurs poursuivi pour former parmi ce personnel des spécialistes d'archives, de façon à accélérer également le classement et les recherches.

Nous sommes aussi en train de mettre au point la création d'un bureau d'identification destiné à trier les dossiers dès leur arrivée, à identifier d'une façon précise les étrangers demandant la naturalisation, pour éviter, ce qui se produit quelquefois avec le système actuel, que par exemple, à la suite d'interventions de personnes différentes en vue de la naturalisation d'un postulant, ne s'ouvrent plusieurs dossiers pour un même étranger sous ses différents prénoms, ce qui complique singulièrement la procédure jusqu'au moment où l'on s'aperçoit de l'erreur.

Ces mesures doivent être complétées par l'équipement du service en machines à écrire utilisées à plein et permettant d'accélérer au maximum le travail d'inscription.

Par ailleurs, le fichier actuel, qui est absolument désuet, surtout quand il comporte l'utilisation des fiches séparées et classées dans des boîtes, doit être remplacé par un fichier à volets sur tourniquets, qui permettra d'accélérer encore le travail de recherches.

Ceci, pour l'administration centrale proprement dite.

Une autre mesure destinée à faciliter le travail, et dont l'application est désormais décidée, est la publication des acquisitions et des pertes de la nationalité française. Le premier volume est sorti; il a été envoyé dans plusieurs départements et nous comptons éviter ainsi environ 10.000 échanges de correspondance par an entre le service central, les préfectures et les justices de paix.

En outre, dans la mesure où les services des finances et l'Assemblée nous consentirons les crédits nécessaires, nous désirerions recruter quelques agents supérieurs qui permettraient d'accélérer l'examen proprement dit des dossiers.

En effet, dans la mesure même où nous augmentons les possibilités matérielles d'enregistrement, de classement et d'impression des naturalisations, il est nécessaire que l'effectif des agents de rang supérieur, qui examinent les dossiers et proposent les décisions définitives, soit accru. Ainsi peut s'établir un équilibre propre à atteindre le rythme du travail que postule, à tout le moins, la nécessité de liquider l'arriéré.

En ce qui concerne les services des préfectures, une circulaire du 5 avril 1946 a mis au point des instructions précises en vue de simplifier la procédure et diminuer le nombre des pièces nécessaires à la constitution des dossiers, comme aussi le nombre des enquêtes.

Enfin, des démarches sont faites auprès de mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, et auprès des conseils généraux et des préfectures, afin que soient étoffés en personnel les bureaux de naturalisation des préfectures.

Très souvent, avant la période des hostilités, ces bureaux avaient un personnel insuffisant; à la suite de la décision prise par le gouvernement de Vichy, ils se sont vus, dans de nombreux cas, privés de la totalité de ce personnel, qui fut affecté à d'autres services préfectoraux.

Si bien que, à l'heure actuelle, dans certaines préfectures, il ne reste plus qu'un seul agent au bureau des nationalisations, laissé là presque pour la forme, et qui se trouve submergé par l'abondance des dossiers qui lui sont transmis.

J'en viens aux pertes de pièces ou de dossiers auxquelles M. Bouxom fait allusion dans la question qu'il m'a posée.

Le service des naturalisations s'occupe d'un million six cent mille dossiers. Ces dossiers ne sont pas « statiques ». Plusieurs milliers d'entre eux sont en mouvement continuel, soit qu'ils se trouvent à l'instruction, soit qu'on ait eu besoin de s'y reporter pour des recherches de nationalité, des pièces à fournir, pièces judiciaires ou autres.

Au cours de ces déplacements de dossiers il peut se produire et se produit parfois des erreurs de classement. Quelquefois, des pièces sont, non pas perdues, mais égarées, reclassées dans des chemises qui ne font pas partie du dossier d'origine.

Ce mal s'atténuera dans la mesure même où nous aurons organisé la mécanographie du service et où les parlementaires et les membres des assemblées départementales, ayant une meilleure compréhension des besoins et des nécessités de ce service, limiteront le nombre de leurs interventions.

Je tiens, en effet, à attirer l'attention, non seulement de M. Bouxom, auteur de la question, mais encore de l'ensemble des parlementaires, sur la complication réelle qui résulte, pour le service des naturalisations — dont le rythme de travail permet chaque mois, comme je l'indiquais tout à l'heure, quatre mille cinq cents naturalisations — du fait que, dans le même temps, plus de trois mille recommandations lui sont adressées, émanant de parlementaires ou de conseillers généraux.

Vous devez comprendre qu'ainsi, dans un service déjà surchargé, une partie importante du personnel est uniquement occupée par un travail de recherches ou de correspondance qui ralentit nécessairement l'examen des dossiers.

Aussi demandé-je instamment à mesdames et messieurs les parlementaires de bien vouloir n'intervenir que dans des cas véritablement anormaux, comme celui de dossiers en instance depuis de longs mois et auxquels il ne paraît pas avoir été donné de suite, celui encore de la fixation d'un droit de sceau qui apparaît trop élevé eu égard à la qualité du demandeur ou à ses facultés de payement, celui de l'ampliation d'un décret paru au *Journal officiel* et qui n'est pas parvenue à son destinataire au bout de plusieurs mois, celui, enfin, d'une décision de rejet ou d'ajournement à l'occasion de laquelle il apparaîtrait que des faits nouveaux sont à porter à la connaissance du service.

Hormis ces cas très précis et limités, il est souhaitable qu'aucune intervention ne se manifeste. Il en résultera une accélération du rythme de travail du service, dont profiteront, en fin de compte, les personnes en faveur desquelles pourrait être formulée une recommandation.

A l'heure actuelle, certes, le service n'est pas encore parvenu à son rendement nécessaire pour rattraper l'ensemble du retard causé par la guerre et par l'afflux des nouvelles demandes de naturalisation.

Cependant, l'effort des ministres qui se sont succédé à la tête de mon département ministériel ayant porté sur plus d'un an et demi, d'une façon continue et toujours dans le même sens, je puis vous laisser espérer que, dans le courant de l'année 1947, seront liquidés 60.000 dossiers.

L'année prochaine, si les services de mécanographie sont en place, ce rythme de travail s'accélérera certainement; il y a lieu de penser que nous arriverons, dans le courant de l'année 1948, à un rythme normal permettant de mener à bien l'examen d'un dossier dans un délai d'un an au maximum à dater de son dépôt.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Bouxom. Monsieur le ministre, personne ne vous a applaudi. Il est certain, cependant, que nombre d'entre nous ont été tentés de le faire, car vous nous avez apporté de très importantes précisions en ce domaine des naturalisations.

C'est là un sujet qui nous préoccupe beaucoup, car, vous le savez, vous l'avez dit, nous sommes sollicités par quantité d'électeurs...

Sur divers bancs. De futurs électeurs!

M. Bouxom. ...et de personnes en instance de naturalisation, parmi lesquelles il est des cas qui méritent vraiment notre intervention.

Je dis que nous sommes sollicités par des électeurs parce que, mes chers collègues, il en est effectivement qui, nombreux, prennent en pitié certaines personnes qui voudraient être naturalisées et dont la situation est particulièrement intéressante.

C'est ainsi que j'ai reçu une lettre me signalant le cas d'un brave homme dont le dossier est déposé depuis treize ans, qui est maintenant marié avec une Fran-

çaise et a trois enfants français. Il désire vivement être naturalisé, naturellement.

Toutefois, les précisions que vous nous avez apportées, monsieur le ministre, nous donnent l'espoir que les 240.000 dossiers en instance vont pouvoir être réglés rapidement.

Nous constatons déjà une amélioration sensible puisque, en 1946, sont intervenues 17.000 naturalisations, et que vous voulez bien nous en annoncer 60.000 pour 1947.

Je suis donc très satisfait de la réponse que vous m'avez donnée; je ne puis que souhaiter que se réalisent vos espérances. (*Applaudissements au centre.*)

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée.

La parole est à M. René Coty, rapporteur.

M. René Coty, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la mission que j'ai maintenant à remplir est pénible et ingrate. Mes collègues de la commission me sont témoins que je ne l'ai certes pas recherchée.

Mais je ne me suis pas reconnu le droit de m'y dérober.

La commission comprend des représentants de tous les groupes de l'Assemblée, sauf du groupe du parti républicain de la liberté. Elle a adopté les conclusions que j'ai la charge de défendre, à l'unanimité moins les voix...

M. Jacques Duclos. Non pas à l'unanimité, mais à la majorité.

M. le rapporteur. Je dis, monsieur Duclos: à l'unanimité « moins » les voix de nos deux collègues du groupe communiste.

J'épargnerai à l'Assemblée l'audition de ce que déjà ses membres ont pu, ont dû lire dans le rapport. J'ai le droit de parler ainsi, de dire que le rapport mérite d'être lu, sans amour-propre d'auteur, puisque tout son intérêt réside dans les pièces qui y sont annexées.

Je m'excuse de n'avoir pas facilité la lecture et l'examen du dossier. J'aurais pu, sans doute, en analyser et en commenter les pièces, en faire ressortir les traits les plus saillants. Je m'en suis gardé.

J'ai évité d'écrire quoi que ce fût qui, de près ou de loin, pût ressembler à un réquisitoire. Je ne suis pas ici un accusateur et vous, vous n'êtes pas des juges (*Très bien! très bien! à droite et au centre*) appelés à vous prononcer sur la culpabilité ou sur l'innocence d'accusés.

Quelle est donc votre tâche ?

J'ai, là-dessus, fourni dans mon rapport de copieuses explications; je n'y reviens pas. Je me résumerai en disant qu'en somme, du moins quand il s'agit d'une affaire de ce genre, de cette gravité, l'immunité parlementaire n'est que le corollaire du grand principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et devant la justice.

Il ne faut pas qu'un parlementaire soit poursuivi parce qu'il est parlementaire, parce qu'on veut, par un moyen oblique, l'arracher à son siège.

Il ne faut pas, non plus, qu'un parlementaire, parce qu'il est parlementaire, échappe à la loi commune

L'immunité parlementaire, c'est une garantie; ce n'est pas un privilège. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

La question qui nous est posée, que vous allez avoir tout à l'heure à trancher, a été maintes et maintes fois définie par nos prédécesseurs. De ces définitions, je ne reprendrai qu'une seule, parce qu'elle est particulièrement nette et précise. Elle émane de notre éminent collègue M. de Moro-Giafferri qui, en 1921, délimitait ainsi la mission que nous avons à remplir:

« Saisis par le Parquet, nous n'avions, quant à nous, qu'à examiner la question posée dans les termes et dans l'esprit de la loi du 16 juillet 1875. »

Je rappelle que, sauf une différence qui n'a rien à voir dans ce débat, la loi constitutionnelle de 1875 comporte, mot pour mot, les mêmes dispositions que celles que l'Assemblée constituante a introduites dans notre statut constitutionnel. Il n'y a rien de changé à cet égard.

Je continue ma lecture:

« La requête de M. le procureur général est-elle loyale, est-elle sérieuse? Loyale? C'est-à-dire étrangère à toute arrière-pensée politique gouvernementale. Sérieuse? C'est-à-dire entourée, quant à présent, de garanties permettant d'affirmer que la poursuite n'a pas été entreprise légèrement par le Parquet. »

Voilà notre tâche, je le répète, bien circonscrite, exactement définie.

Sans doute, notre domaine et le domaine de la justice sont-ils mitoyens. Mais, mes chers collègues, nous n'avons pas le droit de sauter le mur; nous n'avons pas le droit ici de discuter le fond de l'affaire. Nous pourrions d'ailleurs d'autant moins l'aborder que ce que nous demande le procureur général, ce n'est pas l'autorisation de traduire M. Raseta et les deux autres députés incriminés devant une juridiction de jugement, mais simplement l'autorisation d'ouvrir une information judiciaire. C'est seulement après que cette information aura fait la lumière que le juge d'instruction, le procureur général et la chambre des mises en accusation auront éventuellement à apprécier si cette information judiciaire a relevé contre les inculpés des charges suffisantes pour qu'ils soient traduits devant la juridiction de jugement.

M. Vincent Badie. Est-ce qu'il n'y a pas un mandat d'arrêt?

M. le rapporteur. Il y a un mandat d'arrêt en ce qui concerne M. Raseta. Le Gouvernement — ce n'est pas la question dont la commission avait en quoi que ce soit à se préoccuper — n'a pas cru devoir l'exécuter, par respect pour l'immunité parlementaire.

Entrer dans l'examen du fond, comme certains, si j'en juge par des conversations que j'ai entendues, de ci, de là, seraient tentés de le faire, discuter les faits, les témoignages, les interrogatoires, les confrontations, ce n'est pas notre affaire, et nous devons d'autant moins nous y laisser entraîner que non seulement nous porterions atteinte ainsi, comme je l'ai dit tout à l'heure, à l'égalité de tous devant la justice et au principe de la séparation des pouvoirs qui a si souvent été évoqué dans cette enceinte en ces derniers mois...

M. Queuille. Nous espérons qu'il sera toujours respecté!

M. Virgile Barel. Comme en 1940!

M. le rapporteur. ... mais encore nous risquerions de priver ceux qui peuvent être demain inculpés des garanties que la loi républicaine a accordées à la défense. Nous nous exposerions encore à un autre risque: au cas où, finalement, l'autorisation de poursuites serait ensuite votée, elle apparaîtrait comme une sorte de condamnation anticipée.

Par conséquent, nous avons toutes raisons pour nous enfermer strictement dans le cadre que nous marque la Constitution et qu'ont fixé nos devanciers, qu'a fixé, je puis dire, la tradition républicaine.

C'est pour rester dans ce cadre, que, dans certaines affaires antérieures, le Gouvernement s'est refusé à communiquer à l'Assemblée, même à la commission, le dossier judiciaire, que la commission elle-même, dans bien des cas, a refusé également de demander cette communication.

Il est même arrivé, dans des cas, il est vrai, beaucoup plus rares, que la commission ait refusé d'entendre les députés intéressés eux-mêmes.

Voilà ce qui s'est fait dans le passé. Voilà ce que, nous, nous n'avons pas voulu faire.

Nous, nous aurions pu être tentés d'aller très vite. On a toujours été très vite dans cette sorte d'affaires — moins vite, il est vrai, que dans d'autres Etats. (*Sourires au centre et à droite.*) On a toujours considéré qu'en pareille matière l'urgence est de règle et qu'on ne doit pas sans nécessité certaine suspendre le cours et l'action de la justice.

Nous savions que là-bas la rébellion continue d'exercer ses ravages. Nous savions que, pendant que nous délibérions à la commission, on continuait de piller et de brûler, de massacrer et de torturer. Nous savions que, dans ces périodes de violences collectives, la répression perd beaucoup de son efficacité si elle se fait trop longtemps attendre. Nous savions que, là-bas, des gens, des veuves, des parents, des amis pleurent et crient justice, s'étonnent et même s'indignent de ce qu'aux lenteurs ordinaires de la justice viennent encore se superposer les lenteurs de la procédure parlementaire. Nous savions tout cela. Mais nous avons pensé que plus l'accusation est grave, plus l'affaire se déroule loin de nous, plus elle soulève là-bas et ici de passions, et plus nous avions le devoir de nous montrer prudents et circonspects et de ne vous demander de statuer que lorsque vous pourriez le faire en pleine lumière.

Ce devoir, il nous est apparu, je dois le dire, d'autant plus impérieux qu'il s'agissait de députés représentant des populations autochtones de nos territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi nous avons demandé tout de suite à M. le ministre de la France d'outre-mer la communication du dossier judiciaire. Je dois cette justice à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il a très volontiers déféré à notre demande et que, selon notre désir, il nous a fait tenir ce qui, à ma connaissance, ne s'était jamais fait, des copies dûment authentifiées des diverses pièces de la procédure dont on pouvait alors disposer.

Nous avons pris soin d'annexer toutes ces pièces au rapport, de façon que chacun de vous puisse les examiner à loisir et former lui-même sa propre opinion.

Nous avons demandé également à M. le ministre de nous communiquer les explications, nombreuses et abondantes, qui ont été fournies par les deux députés Ravoahangy et Rabemananjara, détenus là-bas. De ces explications, nous avons eu non seulement les copies, mais également les photographies.

Il pouvait sembler que, dans ces conditions, nous possédions les éléments nécessaires pour nous prononcer, ce d'autant

plus que les mémoires adressés par les députés incarcérés là-bas soit à M. le procureur général, soit au gouverneur, soit à nous-mêmes, sont confirmés par divers télégrammes que M. Ravoahangy — le seul des deux députés détenus qui ait demandé à être entendu, non pas par l'Assemblée, mais simplement par la commission — a adressés, pour demander son audition, à M. le président de l'Assemblée, aux présidents des groupes, au président de la commission et à moi-même.

Ces télégrammes confirment la lettre adressée au haut commissaire de Coppet, le priant de transmettre au Gouvernement français ses déclarations.

Il semblait que ces déclarations manuscrites et photographiées offraient des garanties indiscutables d'authenticité et de sincérité.

J'ajoute que M. Ravoahangy a établi, à destination de la commission, un nouveau mémoire. J'en ai été avisé par un télégramme ainsi rédigé:

« Ai voulu remettre mon avocat Paris mémoire destiné Assemblée exposant ma défense conformément — j'attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur ce point — suggestions contenues discours ministre séance du 9 mai. Ai vu ce mémoire retenu par juge d'instruction. Proteste et demande retarder débat jusqu'à possibilité me soit donnée exprimer mon point de vue librement mes collègues oralement ou par écrit. Signé: Ravoahangy. »

Par conséquent, là encore, M. Ravoahangy confirme les explications qu'il a fournies et demande à en ajouter de nouvelles par un mémoire que le juge d'instruction, par une application peut-être sévère des règles en vigueur, ne nous avait pas fait tenir. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est bien. Continuez.

M. le rapporteur. Je vais continuer ...et apaiser vos consciences. (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

M. Jacques Duclos (*s'adressant à la droite*) Pourquoi applaudissez-vous ainsi ?

M. le rapporteur. Pourquoi interrompez-vous ainsi ?

Hier j'ai donc eu la visite de l'honorable Me Stibbe, avocat à la cour d'appel de Paris qui, avec un courage auquel je me plais à rendre hommage, a assumé la défense de M. Ravoahangy et qui m'a apporté le mémoire.

Par conséquent, le juge d'instruction, qui avait cru d'abord devoir arrêter ce mémoire l'a laissé partir et nous l'avons maintenant entre les mains.

M. Jacques Duclos. Mais vous êtes seul à le connaître !

M. le rapporteur. Je suis seul à le connaître, c'est entendu.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas suffisant.

M. le rapporteur. Mais nous n'avons pas aujourd'hui à statuer sur le cas de M. Ravoahangy. La commission en aura connaissance avant que vous soyez appelés à vous prononcer à ce sujet, ainsi que vous-même, monsieur Jacques Duclos, comme tous nos collègues. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. C'est la justice française !

M. le rapporteur. Je retiens simplement de ce télégramme que M. Ravoahangy acceptait parfaitement la solution qui avait été préconisée par M. le ministre de la France d'outre-mer, à savoir un interrogatoire que nous lui aurions adressé par écrit et auquel il aurait répondu par écrit.

M. Ravoahangy, le seul qui ait demandé à être entendu, acceptait cette solution.

Cependant, il a suffi que nous apprenions que quelques-uns de nos collègues, spécialement ceux des territoires d'outre-mer, manifestaient le désir que nous allions sur place entendre nous-mêmes les explications de M. Ravoahangy et de M. Rabemananjara, et nous assurer nous-mêmes que ces explications étaient sincères et n'avaient pas été arrachées par la contrainte, il a suffi de cela, dis-je, pour que la commission décide de déférer à ce vœu et qu'elle désigne une délégation, composée de notre collègue socialiste M. Guesdon et du rapporteur de la commission, qui ira, là-bas, entendre les deux députés dont il s'agit.

Par conséquent, aujourd'hui, nous ne vous proposons, en aucune façon, de vous prononcer sur le cas de M. Ravoahangy et sur celui de M. Rabemananjara, qui sont là-bas sous mandat de dépôt.

Quant à M. Raseta, nous avons pris soin à la commission de le convoquer. Nous l'avons entendu et nous avons annexé au rapport le compte rendu sténographique des explications qu'il nous a fournies.

Je peux donc dire, qu'en conscience, la commission peut se rendre cette justice qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour rassembler le plus de matériaux possibles, afin de permettre à chacun d'entre vous de bâtir lui-même sa conviction.

Je sais que certains de nos collègues, et je les en félicite, ont fouillé dans nos annales parlementaires pour chercher des précédents.

Je me permets de leur demander — je crois que l'un d'eux prendra la parole tout à l'heure — s'ils ont trouvé dans le passé, dans la tradition de nos assemblées républicaines, une seule affaire où, avant de se prononcer, l'Assemblée ait été nantie d'une documentation aussi ample que celle que nous lui avons apportée dans cette affaire.

Alors, ce n'est pas sans amertume que nous avons lu que nous faisions entre les membres de cette Assemblée je ne sais quelle discrimination.

Je ne comprends pas qu'on soit injuste comme on l'a été dans la proposition de résolution à laquelle je fais allusion, envers une commission qui n'a eu qu'un souci, celui d'être juste.

M. Lamine-Guèye. Il n'a jamais été question de votre commission. Nous nous sommes contentés de demander que l'Assemblée nous entende. Nous nous en expliquerons d'ailleurs dans un instant.

M. le rapporteur. L'Assemblée vous entendra avec toute l'attention qu'elle apporte quand vous montez à la tribune. Mais même le soupçon d'une discrimination s'adressant à la commission ou à l'Assemblée nous est, permettez-moi de vous le dire, extrêmement pénible. (*Mouvements divers à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Lamine-Guèye. Je m'en expliquerai, mon cher collègue.

M. le rapporteur. Vous nous connaissez. Vous savez bien que nous ne méritons, quels que soient ceux à qui elle s'adresserait, rien qui ressemblerait vraiment à une offense injustifiée.

Il est vrai que ce mot de discrimination, je crois qu'on l'a écrit — et c'est une excuse — avant d'avoir lu le rapport, avant surtout d'avoir pris connaissance des pièces qu'il contient. Sinon, je ne crois pas qu'on se serait mépris, comme on l'a fait dans cette proposition de résolution, sur ce qui est la tâche de l'Assemblée en matière d'autorisation de poursuites.

Il y est dit qu'on est désireux de voir l'Assemblée faire toute la lumière sur les événements.

Mais non! Ce n'est pas notre tâche à nous, Assemblée, c'est la tâche de la justice.

C'est évidemment par une confusion des pouvoirs qu'on écrit dans la même résolution que « nous aurons à voter la levée de l'immunité de ceux des élus malgaches dont la responsabilité semblerait résulter de l'examen par l'Assemblée nationale de tous les faits de la cause ».

Non encore! S'il en était ainsi, si nous avions, nous Assemblée, à examiner les faits et les documents de la cause, nous serions des juges. Si nous procédions ainsi, laissez-moi vous dire que ce serait porter aux députés intéressés le plus grave préjudice, parce que lever l'immunité parlementaire, ce serait prononcer par avance contre eux une véritable condamnation. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Une discrimination ? Oui, peut-être, mais si nous en avons fait une, ce n'est certainement pas au détriment des deux députés intéressés qu'en cette affaire nous avons dérogé à ce qui était la procédure habituelle, à ce qui était la tradition de cette Assemblée.

Nous y avons dérogé dans toute la mesure où nous pouvions le faire pour que cette affaire apparaisse, devant l'Assemblée, en pleine lumière, étant entendu que nous n'avons pas à sortir de notre rôle et à aborder la discussion du fond de l'affaire.

L'affaire n'étant pas en état en ce qui concerne MM. Ravoahangy et Rabemananjara, nous ne vous demandons pas de statuer à leur égard. L'affaire étant en état, en ce qui concerne M. Raseta, nous vous demandons de statuer, parce qu'en pareille matière, dès que nous pouvons statuer, nous avons le devoir de le faire. Nous ne devons suspendre le cours de la justice que dans la mesure où c'est strictement nécessaire.

J'entends dire: mais en ce qui concerne, d'une part, M. Raseta, et, d'autre part, les deux députés détenus là-bas, il s'agit de faits qui sont connexes.

Oui, je ne le conteste pas, ils sont connexes, mais comme sont connexes également les accusations portées contre les conseillers de la République ou les inculpations dont sont l'objet là-bas beaucoup d'autres accusés.

Mais, connexité ne signifie pas indivisibilité. Même si nous étions des juges du fond, même si nous étions, par exemple, constitués en Haute Cour, est-ce que nous n'aurions pas le droit, et dans certains cas le devoir, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de disjoindre des affaires connexes ?

Considérez le rôle de la Haute Cour: n'est-ce pas ce qu'elle fait tous les jours, en jugeant séparément des affaires qui ont cependant entre elles des liens de connexité indiscutables ?

Mais, je le répète, nous n'avons pas à juger sur le fond; si deux députés nous font des réponses contradictoires, nous n'avons pas à les confronter; nous n'avons pas à faire jaillir la lumière. Cela, c'est le rôle de l'information judiciaire, pour les députés, comme pour tous les citoyens de France.

Une seule question se pose: le procureur général avait-il des raisons sérieuses pour demander à tirer au clair le rôle de M. Raseta ?

Pourquoi nous abstiendrions-nous de répondre à cette question, quand nous avons tous les éléments d'information nécessaires pour étayer notre conviction ?

J'ai lu tout à l'heure une motion de sursis qui a été déposée par M. de Chambrun.

Notre collègue dit: l'accusation contre M. Raseta et l'accusation contre les deux députés qui sont détenus là-bas, reposent sur un certain télégramme en date du 27 mars dernier, qui aurait été le signal de la révolte.

J'ai dit, j'ai même souvent répété, parce que je désire que tous nos collègues aient cette vérité bien présente à l'esprit, que nous n'avons pas à juger le fond.

Or, M. de Chambrun, cela, c'est le fond. Je ne veux pas l'aborder, mais je ne résiste pas à la tentation de vous dire: Voyons! le télégramme du 27 mars est parti de Tananarive. A ce moment, M. Raseta était à Paris. Par conséquent, si l'inculpation reposait uniquement, si elle reposait même principalement sur ce télégramme, alors peut-être serions nous fondés à dire que la poursuite est engagée légérement, témérairement et que, en conséquence, nous ne devons pas, quant à présent du moins, accorder l'autorisation de statuer.

M. de Chambrun. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. de Chambrun. Il résulte de toute évidence de la requête en autorisation de poursuites transmise par le procureur que le chef d'accusation visé par cette requête est ce télégramme.

Sans aborder le fond et sans me prononcer sur ce télégramme, je constate qu'y sont portés comme signataires MM. Raseta, Ravoahangy et Rabemananjara et qu'il y a une donnée de fait incontestable, à savoir que, le 27 mars, M. Raseta était à Paris, tandis que MM. Ravoahangy et Rabemananjara étaient à Tananarive.

C'est pour cette raison qu'il me paraît que se prononcer aujourd'hui sur le cas de celui qui était à Paris sans avoir entendu ceux qui étaient à Madagascar, c'est diviser deux affaires qui doivent être liées dans le débat, conformément d'ailleurs à des précédents célèbres dans cette enceinte. C'est la seule raison de la motion que j'ai présentée.

Par ailleurs, cette motion d'ajournement déplaira peut être à la hâte de certains de nos collègues. Pour ma part, je considère aussi que, en matière d'immunité parlementaire, il faut agir promptement, mais il n'a pas dépendu de nous, puisqu'une proposition de résolution a été présentée à ce sujet par M. Kriegel-Valrimont, que les deux autres parlementaires fussent présents aujourd'hui et que la question pût être tranchée pour tous les trois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Monsieur de Chambrun, il est bien évident que M. Raseta étant à Paris le 27 mars, n'a pas pu matériellement signer le télégramme parti de Tananarive.

Par conséquent, et je m'excuse de cette incursion dans les faits de la cause, le fait matériel de la signature n'existe pas. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

La question qui se pose est celle de savoir si les deux autres députés qui, eux, reconnaissent — je peux le dire sans trahir aucun secret, car chacun a pu le vérifier dans le dossier — qu'ils ont signé ce fameux télégramme, agissaient ou non d'accord avec M. Raseta en y portant le nom de leur collègue.

M. Jacques Duclos. S'ils étaient là, on le saurait. Mais vous ne voulez pas les entendre! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Ils l'ont dit.

M. Henri Teitgen. Nous n'avons pas à les entendre. Nous ne sommes pas des juges et n'avons pas à connaître le fond du débat.

M. le rapporteur. Nous ne voulons pas les entendre, dites-vous. Il faudrait tout de même nous opposer des objections sérieuses !

M. Jacques Duclos. Elles sont plus sérieuses que vos arguments.

M. le rapporteur. Monsieur Duclos, vous connaissez admirablement le règlement de cette Assemblée, que vous présidez souvent. Vous connaissez les précédents de la maison. Connaissez-vous beaucoup de cas où, des députés ayant été arrêtés préventimement, on les a autorisés à venir s'expliquer devant l'Assemblée ? En connaissez-vous un seul ? (*Applaudissements à droite et au centre. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. de Chambrun parlait de la hâte que certains de nos collègues avaient à traduire M. Raseta, non pas, je le répète, devant les juges qui statueront sur sa culpabilité, mais devant le juge d'instruction.

Là encore, je pourrais vous demander: Connaissez-vous un seul cas où, dans une affaire de cette gravité et de cette urgence, on ait attendu aussi longtemps pour appeler l'Assemblée à se prononcer ?

Voilà, si je ne me trompe, un mois et demi bientôt que nous sommes saisis de la requête de M. le procureur général.

On nous dit qu'il faut auparavant aller là-bas entendre les deux autres députés.

Si nous allions là-bas, ce serait encore un nouveau retard, que je ne crois pas exagéré d'évaluer à trois semaines.

Ne pensez-vous pas, monsieur de Chambrun, que ces retards apportés, non pas à juger, mais à faire la lumière, dans une affaire de cette gravité, pourraient avoir des conséquences graves pour l'ordre public et pour la paix à Madagascar ?

Je ne veux pas, sur ce point, faire état de renseignements personnels. Mais, puisqu'un nouvel atermoiement nous est demandé, je me tourne vers M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je sais, monsieur le ministre, que sur le débat lui-même vous n'avez pas à intervenir, bien que certains de vos prédécesseurs et certain président du conseil même l'aient fait. Je ne vous demande donc pas d'intervenir. Mais je vous pose la question: Considérez-vous qu'il y ait un inconvénient sérieux à surseoir à la décision concernant M. Raseta ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le rapporteur, le désir du Gouvernement est de laisser à l'Assemblée toute sa liberté et toute sa responsabilité.

Mais si, sur ce point, vous me posez une question qui a pour but l'information du Parlement, je suis prêt à répondre, avec l'assentiment de l'Assemblée.

Je vous ai indiqué que M. le haut commissaire estimait que cet atermoiement était dangereux.

Nous avons reçu, hier soir, de M. le haut commissaire de Coppet, le message suivant:

« Je me permets d'attirer l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qui résulteraient d'un retard apporté à remettre en question le cas des parlementaires inculpés de complot

« La propagande des chefs de la rebellion exploite cette situation et n'hésite pas à répandre la croyance que Raseta ne sera pas arrêté, que ses collègues seront libérés.

« Tant que la solution n'interviendra pas, il sera difficile d'exercer une action politique efficace, et chaque jour qui passe augmente nos difficultés.

« J'ajoute que l'opinion publique s'émeut, que les milieux malgaches restés sains s'inquiètent.

« Il importerait qu'une décision fût rapidement prise, et je m'élève une fois de plus contre celle qui consisterait à transférer les parlementaires en France pour y être entendus. »

Je n'ajouterai rien à ces observations de celui qui a, là-bas, la responsabilité de l'ordre.

M. Pierre Cot. L'expression « je m'élève » est au moins curieuse, s'adressant aux représentants de la souveraineté nationale. (*Exclamations à droite.*)

M. Dubois. On voit, monsieur Pierre Cot, que vous ne revenez pas plus de Madagascar que vous n'étiez en France pendant l'occupation.

M. le rapporteur. Je n'ai pas à défendre M. le ministre de la France d'outre-mer, à qui on reproche de porter atteinte à la souveraineté nationale (*Dénégations à l'extrême gauche*) en répondant à une question qu'au nom de la commission je lui ai posée.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La question s'adressait au Gouvernement.

M. le rapporteur. Nous avons mieux que la réponse de M. le ministre. Nous connaissons maintenant la communication de M. de Coppet, haut commissaire, qui est sur place.

Mieux que quiconque, et dans un esprit que personne ne suspectera dans cette Assemblée, je pense, il est bien placé pour dire s'il y a inconvénient et danger à prolonger des atermoiements, dont nous avons pris la responsabilité en poursuivant cet examen préliminaire autant qu'il était nécessaire.

Mais je ne prendrai pas, pour ma modeste part, la responsabilité de faire attendre la justice au delà de ce qui est manifestement nécessaire.

Nous vous avons dit notre conviction, exprimée par huit membres sur dix de la commission. Nous avons le sentiment que si M. Raseta n'était pas député, le procureur général l'aurait tout pareillement impliqué dans l'instruction, afin d'élucider son rôle par la seule voie normale et légale qui soit possible, celle d'une information judiciaire.

Nous vous demandons avec confiance de voter la proposition de résolution que vous soumet la commission.

Je rappelle en terminant que cette proposition de résolution ne préjuge pas et ne doit en aucune façon préjuger la culpabilité du député intéressé. Dans notre esprit, elle n'a qu'un sens: l'application pure et simple du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et devant la justice. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. J'ai reçu de M. de Chambrun, conformément à l'article 46 du règlement, la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée,

« Constatant que la requête en autorisation de poursuites est basée sur un télégramme expédié de Tananarive le 27 mars et au bas duquel figurent comme signataires MM. Raseta, Ravoahangy et Rabemananjara.

« Constatant que M. Raseta était en fait à Paris à cette époque,

« Décide de surseoir à statuer sur le cas de M. Raseta jusqu'au jour où ses deux collègues auront été entendus. »

Par application de l'article 46 précité, cette motion a la priorité sur la question principale.

La parole est à M. de Chambrun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Chambrun. Mesdames, messieurs, vous venez d'entendre M. René Coty développer son rapport et exposer ses conclusions.

Vous trouverez sans doute naturel qu'un membre de la minorité de la commission fasse connaître également son point de vue, afin de vous permettre de juger en toute connaissance de cause.

Sur un point, nous sommes tous d'accord: la gravité de ce débat.

Il est grave par les accusations portées contre trois de nos collègues. Il est grave parce qu'il met en jeu l'application des principes constitutionnels en matière d'immunité parlementaire.

Cette garantie — le rapporteur, M. René Coty, l'a excellemment rappelé — nous est donnée non pas personnellement, mais pour le respect de la souveraineté du peuple, dont nous sommes les représentants.

C'est la première fois que notre Assemblée, au moment où viennent d'entrer en vigueur nos institutions nouvelles, est appelée à se prononcer sur une demande en autorisation de poursuites émanant du ministère public.

En conséquence, nous ne pouvons douter un seul instant que les règles, la manière de procéder constitueront autant de précédents auxquels on se référera dans l'avenir.

Il suffit pour en être assuré de feuilleter les annales parlementaires. Les constitutions se sont exprimées brièvement sur ce point, mais une véritable jurisprudence s'est établie, une longue chaîne de précédents résultant des opinions exprimées souvent par quelques-uns des hommes d'Etat les plus connus de ce pays.

L'Assemblée est moralement liée par cette coutume, comme les assemblées de demain invoqueront le débat qui se déroule aujourd'hui.

Voilà pourquoi le problème de principe posé par ce cas d'espèce le dépasse largement en ampleur, quelle que soit l'importance de ce cas à l'heure actuelle.

Voilà aussi pourquoi nous avons tous, j'en suis sûr, le souci d'appliquer scrupuleusement les principes constitutionnels.

C'est en me plaçant sur ce plan que je me permets de présenter quelques observations sur le rapport de notre collègue M. René Coty.

Je ne mets pas en doute le souci d'objectivité du rapporteur. Je suis, toutefois, obligé de relever deux omissions dans le texte du rapport.

Avant même de se prononcer sur la demande en autorisation de poursuites, sans préjuger en aucune façon la décision que nous allons prendre, il m'apparaît que l'Assemblée — qui a le devoir de défendre ses droits — doit examiner si le pouvoir exécutif est resté dans ses attributions.

Une règle est constante, c'est que le Gouvernement ne joue, en la matière, que le simple rôle d'agent de transmission.

Il n'a pas à intervenir dans le débat, ni pour peser dans un sens ou dans un autre, ni pour donner son avis sur la procédure que l'Assemblée va suivre.

En jetant l'influence politique dont il dispose dans la balance, il empiéterait sur les prérogatives constitutionnelles de la représentation nationale.

Cette règle a été constamment observée dans le passé par les assemblées républicaines, avec une seule exception qui, à mon avis, la confirme.

Je commence par l'exception.

En 1894 — et c'est la seule fois que cela s'est produit — Casimir Périer, chef du gouvernement, intervint dans le débat pour appuyer une demande d'autorisation de poursuites.

Il s'attira du rapporteur, qui était alors Millerand, la réplique suivante:

« Ce n'est pas le Gouvernement qui saisit la Chambre de la demande d'autorisation de poursuites, c'est un procureur général qui s'adresse directement à la Chambre. Le garde des sceaux n'est, en cette circonstance, qu'un agent de transmission du pouvoir judiciaire auprès du pouvoir législatif.

« Il me semble qu'en vérité, ajoutait, Millerand, sans le vouloir peut-être, le Gouvernement commet vis-à-vis de la Chambre une véritable inconvenance, quand il mêle la question ministérielle à la question de poursuites contre son collègue. »

Et la règle contraire, la règle constante à part cette seule exception, confirmée par les auteurs, a été rappelée en de nombreuses circonstances.

C'est Waldeck Rousseau qui déclara à la séance du 14 mars 1901 « qu'il est de tradition invariable, tradition qui se lie à la dignité même de la Chambre, que, pour une demande d'autorisation de poursuites contre un député, le Gouvernement est un simple agent de transmission. Il reste donc dans son rôle en refusant d'intervenir, sous quelque forme que ce soit, dans une question de cette nature ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est encore Maurice Colrat qui s'écrie, dans la séance du 18 janvier 1923: « Je prends à mon compte cette tradition consacrée. Je me croirais non seulement indigne de ma situation, mais indigne de mon nom si j'avais sollicité les textes, si j'avais dressé en acte d'accusation les éléments d'information recueillis ».

Or, dans le cas qui nous intéresse, avant même que soit désignée par l'Assemblée la commission chargée de statuer sur la demande de levée d'immunité parlementaire, M. le ministre de la France d'outre-mer, comme c'était parfaitement son droit, fait le récit des douloureux événements de Madagascar, indique les mesures prises et définit la politique du Gouvernement. Mais il a également donné explicitement son opinion sur la culpabilité des trois députés arrêtés et il s'est prononcé contre le transfert en France de M. Ravoahangy et de M. Rabemananjara, comme il vient encore de le faire en donnant lecture d'un télégramme du gouverneur général de l'Ile.

On me répondra qu'il était difficile de séparer, dans un exposé, le débat sur les événements de Madagascar et le problème dont nous discutons. Il n'en reste pas moins qu'il existe des règles constitutionnelles et que le Gouvernement doit être le premier à les observer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Clemenceau avait posé la question de confiance.

M. de Chambrun. Dans le cas auquel vous faites allusion, monsieur de Moro-Giafferri, je crois que votre mémoire est en défaut. Clemenceau, non seulement n'a pas posé la question de confiance, mais a également refusé d'intervenir dans le débat en disant qu'il était à la tête de l'administration de la justice militaire, qui serait probablement saisie.

M. de Moro-Giafferri. Clemenceau a déclaré que si la Chambre ne votait pas la levée de l'immunité parlementaire, le Gouvernement ne resterait pas vingt-quatre heures de plus à son banc. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. de Chambrun. Dans ces conditions, il a fait, dans le même débat, deux déclarations contradictoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Violette, *président de la commission.* Cela arrive à des gens très bien.

M. Alfred Coste-Floret. Il a eu de nombreux imitateurs!

M. Henri Teitgen. Il faut faire la synthèse!

M. de Chambrun. Nous devons tous, à quelque banc que nous siégions, songer au précédent que nous risquons de créer.

Je regrette de ne pas trouver dans le rapport de M. Coty un seul passage qui définisse le rôle du Gouvernement. Car, en vertu du précédent que nous laisserions créer par ce silence, tout gouvernement pourra, dans l'avenir, après avoir saisi l'Assemblée d'une demande en autorisation de poursuites, et avant même qu'elle l'ait examinée, venir à cette tribune présenter un réquisitoire, donner son avis sur l'audition ou la non-audition des parlementaires accusés, exercer en un mot une pression inadmissible sur l'Assemblée, puisque c'est à elle seule, en toute sérénité, sous le seul contrôle de l'opinion, qu'il appartient de statuer sur le maintien ou la levée de l'immunité parlementaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais le rapport contient une autre omission qui me paraît aussi grave.

M. le rapporteur a omis de rappeler une règle invariablement proclamée par nos assemblées républicaines, et qui résulte de l'interprétation qu'elles ont donnée de la Constitution de 1875 dont les termes sont, vous le savez, repris dans notre Constitution actuelle. Il s'agit de la règle selon laquelle si un député peut être arrêté en cas de flagrant délit, il ne peut être poursuivi en aucun cas sans l'autorisation de l'Assemblée.

Il serait, d'ailleurs, nécessaire de préciser cette notion de flagrant délit en ce qui concerne l'immunité parlementaire.

Le flagrant délit est défini par les deux paragraphes de l'article 41 du code d'instruction criminelle:

« Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

M. Fonlupt-Esperaber. Il ne s'agit pas de cela!

M. Ramarony. Ce n'est pas la question.

M. de Chambrun. « Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. »

L'éminent professeur de droit constitutionnel Esmein estimait qu'en matière d'immunité parlementaire le flagrant délit est le délit qui se commet ou qui vient de se commettre, et il excluait les cas réputés flagrants prévus par le second paragraphe de l'article 41.

Autrement dit, si l'on ajoute au cas de flagrant délit les cas de quasi-flagrance, l'Assemblée voit le parti que pourrait tirer un exécutif peu respectueux de la souveraineté du peuple.

Mais ce que nous devons, en tout cas, confirmer ici — et mon propos s'applique à la situation actuelle — c'est la règle qui n'a jamais été contestée au sein des assemblées précédentes, et d'après laquelle il ne peut y avoir de poursuites sans notre autorisation.

Or, il n'est pas douteux — M. le rapporteur ne me démentira pas puisqu'il l'a reconnu devant la commission — que les poursuites contre M. Ravoahangy et M. Rabemananjara ont été commencées avant que l'Assemblée ait été saisie de quoi que ce soit

Cela résulte de deux pièces que la commission a eu sous les yeux, de la copie de deux interrogatoires subis devant le juge d'instruction par nos deux collègues en qualité d'inculpés.

Voilà, mesdames, messieurs, qui serait également un redoutable précédent, et qui nous intéresse tous, que nous siégions à droite ou à gauche dans cette Assemblée.

Par l'extension de la notion de flagrant délit, par le commencement de poursuites sans l'autorisation de l'Assemblée, il pourrait se créer une situation telle qu'il n'aurait servi de rien que vous ayez été unanimes à inscrire l'immunité parlementaire dans la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A cela, on répondra que les députés arrêtés ou poursuivis peuvent porter plainte pour forfaiture devant les autorités judiciaires contre les magistrats qui les ont poursuivis sans l'autorisation de l'Assemblée.

Cela est à considérer dans chaque cas d'espèce. Mais le principe même et sa violation ne peuvent nous laisser indifférents. Notre Assemblée serait alors la première à ne pas exiger du pouvoir exécutif le respect de cette prérogative constitutionnelle.

En dehors de ces deux commissions, je reprocherai au rapport de M. Coty d'avoir, entre de nombreux précédents qui s'appliquent à des cas fort divers, défini une doctrine plutôt restrictive de l'immunité parlementaire. Cette doctrine m'inquiète, car elle risque d'affaiblir, à mon avis, singulièrement, les droits de l'Assemblée par rapport à ceux du pouvoir exécutif.

Certes, nul n'a jamais prétendu que cette immunité puisse avoir pour effet de soustraire un coupable à la justice. Mais la levée de l'immunité parlementaire doit être, chaque fois, entourée de toutes les précautions afin d'éviter qu'en aucun cas la poursuite n'ait pour véritable objet d'arracher un député à son banc.

Avec mon collègue M. Airoldi, j'ai dû me séparer sur deux points de la majorité de la commission.

D'abord, en ce qui concerne la nature et la portée de l'examen auquel nous devons procéder; ensuite, sur la question de l'audition des députés accusés.

Sur le premier point, M. Coty cite le criterium formulé par M. de Moro-Giafferri. Je le retiendrai, bien qu'il ait été donné dans un cas ayant peu de rapports avec celui-ci. Il s'agissait d'une plainte de la société des banquiers de province contre un membre du Parlement. Mais, enfin, nous pouvons la retenir.

Dans les diverses affaires qui ont été examinées par les Assemblées, lorsque la passion n'aveugle pas momentanément leurs membres, comme cela s'est produit parfois, on constate un double souci. D'abord, celui de ne pas se comporter en juges. Sur ce point, j'estime que M. le rapporteur a parfaitement raison. Nous n'avons pas à faire une instruction qui ne saurait être de notre compétence. Ensuite, celui de faire autant de lumière que possible en allant jusqu'aux faits.

C'est Martin, du Nord, qui, dans la séance de la Chambre des députés du 8 mars 1933, déclarait: « La Chambre peut seule être appelée à recueillir les faits, à peser les circonstances, à scruter les intentions ».

Et au cours de multiples débats, on trouve le souci de s'assurer que les faits reprochés sont réels, sérieux, constants.

Il est bien évident que plus l'accusation est grave, plus notre examen doit être sérieux, plus nous devons l'entourer de garanties, non point dans l'intérêt personnel du parlementaire — intérêt qui n'est pas en cause — mais en raison de celui du peuple dont il est l'élu.

Dans le cas présent, les trois députés malgaches sont, en effet, les représentants élus d'une population d'environ 4 millions de citoyens de l'Union française, dont quelques milliers seulement ont participé aux événements douloureux que nous réprouvons.

Permettez-moi d'évoquer ce que disait le grand Jefferson dans ses commentaires de la constitution des Etats-Unis. A ce propos, je dois signaler la similitude, l'analogie du droit parlementaire français avec le droit parlementaire américain, qui résulte de la fraternité qui unit la révolution française à celle de Etats-Unis.

Voici ce que disait Jefferson: « Même dans le cas de trahison, de félonie, un membre du Parlement est toujours couvert par le privilège en ce qui touche la manière de procéder contre lui. La Chambre doit juger du fait, des moyens de l'accusé et jusqu'à quel point la procédure qui sera suivie intéresse son privilège. Autrement, il serait au pouvoir des autres branches du Gouvernement, sous prétexte de les accuser de trahison, d'enlever à leurs fonctions autant de membres du Parlement qu'il plairait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Legendre. C'est ce que font en ce moment vos amis en Hongrie.

M. de Chambrun. Je ne connais pas de précédent relatif à la Hongrie. Mais un de nos collègues de la commission a cité le cas de M. Iovanovitch, dont l'immunité parlementaire a été levée en Yougoslavie et il a indiqué que M. Iovanovitch n'avait pas été entendu par l'assemblée et que la levée de l'immunité parlementaire avait été décidée par le bureau de celle-ci.

Je me suis renseigné sur ce cas. La législation en matière d'immunité parlementaire en vigueur en Yougoslavie — et peut-être également en Hongrie — ne prévoit pas l'audition de l'intéressé par l'Assemblée. (*Rires et exclamations à droite, au centre et à gauche.*)

Un membre à droite. Et en Russie ?

M. de Chambrun. En cela, elle ressemble exactement à la législation britannique. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Voici ce que dit un savant auteur, Erskine, dans sa *Parliamentary practice:*

« Le privilège de freedom of arrest a toujours été limité aux causes civiles et jamais on n'a permis qu'il entravât l'administration de la justice criminelle... Toutes les fois que les membres du Parlement sont arrêtés sous une inculpation pénale, les causes pour lesquelles ils sont empêchés de faire leur service au Parlement doivent être communiquées à la Chambre. »

C'est une simple notification.

M. Boisdon. Parfaitement.

M. de Chambrun. Comme vous le voyez, chaque Etat à ses lois.

En ce qui concerne la Yougoslavie, ce n'est pas l'Assemblée qui décide la levée de l'immunité parlementaire, mais le présidium de Yougoslavie constitué par les présidents des diverses républiques yougoslaves et à la tête duquel se trouve un grand ami de notre pays, personnalité infiniment respectée qui fut le président de la première Assemblée constituante yougoslave après 1918, et perdit sa femme et ses deux fils lors de l'occupation allemande.

Il y a, dans cette instance, certaines garanties. Ce serait comme si, par exemple, lorsqu'il s'agit de lever l'immunité parlementaire de députés, la chose était décidée, chez nous, par le conseil suprême de l'Union française, si un tel organisme existait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi, cherchant le maximum de garanties, me plaçant dans le cadre de nos lois, je ne pouvais pour ma part suivre l'avis donné, à la première réunion, par M. René Mayer, lorsque celui-ci estimait qu'il n'était pas indispensable de prendre connaissance du dossier; et je suis heureux qu'il se soit rallié à notre avis par la suite.

Voilà également pourquoi je n'ai pas suivi la majorité de la commission lorsqu'elle a décidé, dans sa troisième réunion, de proposer la levée de l'immunité parlementaire de MM. Ravoahangy et Rabemananjara sans les avoir entendus. Je me félicite hautement que, dans sa quatrième réunion, elle ait changé d'avis et décidé de surseoir momentanément à une décision en ce qui concerne ces deux députés.

J'aurais souhaité, voyez-vous, que ce changement fût motivé par des raisons de principe, et non par des raisons d'opportunité politique. Or, ce n'est un mystère pour personne que le revirement est dû à la vive émotion ressentie par nos collègues d'outre-mer devant le caractère, trop sommaire à leurs yeux, de la procédure qu'on voulait suivre.

Ce sont nos collègues d'outre-mer qui étaient et qui sont, en l'espèce, dans le sens de la vraie doctrine. Ils pensaient au précédent redoutable que créerait la levée de l'immunité parlementaire sans audition préalable des intéressés. Ils faisaient une hypothèse pour l'avenir. Supposons, disaient-ils, qu'à l'occasion d'incidents survenant dans un territoire éloigné certaines autorités de police cherchent à en attribuer la responsabilité aux représentants du peuple et obtiennent par certains moyens des dépositions qui les incriminent. Quelle garantie auront-ils s'ils ne peuvent venir établir la vérité à cette tribune ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le cas présent nous n'avons, comme l'a dit le rapporteur, a préjuger en aucune façon la culpabilité ou la non culpabilité de nos trois collègues. Nous avons, purement et simplement, à appliquer les principes constitutionnels. Mais nous devons les appliquer d'une manière complète et c'est pour cette raison que je ne peux approuver, dans leur forme actuelle, les conclusions du rapport.

Que nous propose-t-on ? De lever aujourd'hui l'immunité de M. Raseta, en nous indiquant que MM. René Coty et Guesdon se rendront à Madagascar pour entendre MM. Ravoahangy et Rabemananjara.

En ce qui concerne le voyage prévu, jamais, dans les annales parlementaires, il n'a été procédé de la sorte. Jamais une commission n'a envoyé une délégation entendre au loin des députés accusés; par contre, dans la plupart des cas — et je ne veux pas lasser l'attention de l'Assemblée en lui citant les précédents — les députés ont été entendus ici par la commission et par l'Assemblée.

Rappelons les principes. L'immunité n'est pas un privilège personnel, mais une garantie pour l'Assemblée tout entière. C'est, en définitive, sous le contrôle de nos mandants, de ceux que nous représentons ici, que nous devons statuer, d'autant qu'un député ne représente pas seulement sa propre circonscription, mais le pays tout entier. Pour que ce contrôle soit complet, il faut que ce soit nous qui entendions les députés accusés. Nous n'avons pas à déléguer cette responsabilité à deux de nos collègues, si estimables soient-ils. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Autre considération. Personne n'a contesté à M. Raseta, qui se trouvait en France, le droit de se faire entendre à l'Assemblée. Personne ne songerait à l'avenir à empêcher l'audition d'un seul député de la métropole qui se trouverait arrêté.

M. de Moro-Giafferri. Vous voulez dire inculpé.

M. de Chambrun. Monsieur de Moro-Giafferri, je me vois dans l'obligation de reprendre mon raisonnement.

M. Raseta étant ici, vous allez l'entendre. Ce serait le même cas pour tous les députés se trouvant dans la métropole.

M. Fonlupt-Esperaber. Et en liberté.

M. de Chambrun. Pour des députés se trouvant dans les territoires d'outre-mer, il en serait autrement ? Méfiez-vous du précédent ainsi créé.

Rappelez-vous que l'immunité parlementaire a pour objet de protéger le pouvoir législatif d'une atteinte éventuelle et illégitime du pouvoir exécutif. Ne faites donc pas exception pour un député qui se trouverait arrêté hors de France.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. de Chambrun. Volontiers.

M. le rapporteur. Je me suis permis tout à l'heure de poser une question. Vous faites allusion à la coutume et vous témoignez pour la tradition d'un respect que je partage. Vous dites que jamais l'Assemblée n'a statué sans avoir entendu les députés intéressés.

M. d'Astier de La Vigerie. M. de Chambrun n'a pas dit cela.

M. de Chambrun. J'ai dit : dans la plupart des cas.

M. le rapporteur. Soit, mais à mon tour je vous pose la question que j'ai déjà posée. Dans la métropole, un certain nombre de députés ont été, à certaines époques, arrêtés préventivement. Les a-t-on jamais autorisés à venir s'expliquer devant l'Assemblée ? (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Michelet. C'est tout le problème.

M. Fernand Grenier. Ces arrestations étaient, d'ailleurs, illégales.

M. de Chambrun. Monsieur René Coty, je dirai qu'au moins dans une ou deux instances, et bien qu'il y ait eu flagrant délit, par respect pour l'Assemblée, le Gouvernement n'avait pas fait arrêter le député intéressé.

C'est peut-être la raison pour laquelle vous n'avez pas trouvé de précédent.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon.

M. de Chambrun. Si, parce qu'il s'agit d'un territoire éloigné, on substituait à l'audition directe l'envoi d'une délégation sur place, cela aboutirait, en fait, à traiter en députés de seconde zone les élus des territoires éloignés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

M. Legendre. Vous n'avez pas le droit de dire cela.

M. de Chambrun. L'éloignement est une circonstance matérielle qui ne peut pas s'opposer à l'application des principes.

M. Boisdon. Vous qui connaissez le dossier, vous ne pouvez pas tenir ce langage.

M. de Chambrun. Je n'ai pas à aborder le fond et aucun de nous n'a à l'aborder ici. M. le rapporteur lui-même a rappelé que, dans ce débat, nous ne préjugeons ni la culpabilité ni la non-culpabilité. Si, par ailleurs, la commission a décidé cette procédure du voyage, qui est insolite, pour déférer au désir exprimé par M. le ministre de la France d'outre-mer à cette tribune, je répondrai que nous n'avons pas à en tenir compte. Le Gouvernement n'avait pas à intervenir, s'agissant d'une prérogative constitutionnelle qui appartient à l'Assemblée, et à elle seule.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de se prononcer aujourd'hui sur le transfert en France de MM. Ravoahangy et Rabemananjara, afin que nous puissions statuer rapidement sur la demande en autorisation de poursuites dont ils sont l'objet.

Reste le cas de M. Raseta qui est présent et dont la commission vous invite à lever aujourd'hui même l'immunité parlementaire.

M. Alfred Coste-Floret. Voilà le problème.

M. de Chambrun. Pour cette donnée de fait dont je parlais tout à l'heure et qui n'échappera à personne, et pour une question de droit, j'estime qu'il doit être sursis à statuer sur son cas, lequel est entièrement lié à celui de ses deux collègues par la requête même du procureur général.

J'ai dit, et M. Coty m'avait mal compris, que je partage sa hâte et celle de l'Assemblée. Il faut, en effet, statuer rapidement sur la demande de levée de l'immunité parlementaire. Mais je dis aussi qu'il n'a pas dépendu de nous que cela ne soit fait, puisque nous avions demandé, dès le premier jour, que les intéressés soient présents pour qu'on puisse régler au plus tôt la question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le chef d'accusation est un télégramme envoyé, le 27 mars, de Tananarive. MM. Ravoahangy et Rabemananjara se trouvaient à Tananarive à cette date. M. Raseta n'y était pas.

Si MM. Ravoahangy et Rabemananjara ont présidé à la rédaction de ce télégramme, il est certain que, matériellement, M. Raseta n'a pu le faire, puisqu'il était ailleurs.

M. Maurice Viollette, *président de la commission.* Voulez-vous me permettre une observation ?

M. de Chambrun. Volontiers.

M. le président de la commission. Vous oubliez, mon cher collègue, un détail d'importance. Le 27 mars, à 6 heures, il est arrivé de France à Madagascar un télégramme se terminant par le mot « Union » et qui donnait justement, d'après l'accusation, le droit de mettre la troisième signature sur le câble qui prescrivait la révolte. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Il n'y a rien de tel dans le rapport du procureur de la République.

M. de Chambrun. Je voudrais répondre en toute déférence à M. le président de la commission que c'est là aborder le fond du débat.

M. Coghlot. Très bien !

M. de Chambrun. Le peu de connaissance que j'ai du dossier montre qu'il n'est fait état de ce télégramme que dans un seul témoignage, alors que le télégramme du 27 mars est mentionné dans une vingtaine de témoignages concordants. C'est le chef d'accusation qui se trouve dans la requête sur laquelle nous devons aujourd'hui statuer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Et le seul !

M. de Chambrun. Il faut donc, pour avoir une exacte appréciation du cas, entendre M. Raseta en même temps que ses deux collègues. Dans un précédent célèbre, analogue au moins par la gravité des accusations portées contre deux parlementaires, MM. Caillaux et Loustalot, à aucun moment la Chambre des députés n'a songé à se prononcer sur l'un ou sur l'autre sans les avoir entendus tous les deux.

Aujourd'hui, l'accusation est la même. Le dossier est commun pour les trois cas. Le débat est le même et s'il existe trois propositions de résolution, c'est une garantie exigée pour éviter les levées collectives d'immunité parlementaire.

Si, aujourd'hui, vous leviez l'immunité de M. Raseta, en France lors des événements et poursuivi pourtant pour le même motif que ses deux collègues, qui pourrait contester que vous préjugeriez fatalement la levée de l'immunité parlementaire de MM. Ravoahangy et Rabemananjara qui, eux, étaient sur place le 27 mars. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Demain, le voyage de M. René Coty et de M. Guesdon serait une simple formalité pour satisfaire, en apparence seulement, à des principes auxquels on aurait par avance renoncé. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pour me résumer, je demande qu'il soit sursis à toute décision avant que les trois députés aient été entendus par l'Assemblée, et cela dans les délais les plus courts. Cette manière de procéder me paraît seule conforme à l'application des règles constitutionnelles.

La position que je prends ne préjuge en rien celle que je prendrai lorsque, les règles ayant été observées, nous serons en mesure de nous prononcer en toute connaissance de cause sur les demandes en autorisation de poursuites.

C'est pour cette raison que j'ai proposé la motion d'ajournement. Je voudrais faire appel à tous nos collègues pour ne pas créer des précédents qui risqueraient d'être invoqués un jour ou l'autre pour une entreprise injuste, contre tel ou tel dé-

puté, contre tel ou tel groupe parlementaire.

M. Castellani. Ceux qui ne sont pas coupables n'auront pas peur.

M. de Chambrun. Ce faisant, je suis convaincu de défendre une cause qui domine de loin la conjoncture actuelle, c'est-à-dire les droits du Parlement et, par conséquent, la souveraineté du peuple. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Dans le grave débat qui s'institue devant l'Assemblée, voilà qu'une motion préjudicielle est soulevée.

Puisque pour deux parlementaires la commission a décidé de surseoir, nous dit-on, il y a lieu de surseoir également à l'examen de la troisième demande d'autorisation de poursuites et le débat doit être renvoyé jusqu'au moment où les deux députés détenus à Madagascar pourront être présents à Paris.

Le problème de la venue à Paris des deux députés de Madagascar arrêtés est de ceux que la commission devait examiner. Elle n'y a pas manqué. Elle a considéré, bien avant de connaître le télégramme de M. de Coppet, arrivé hier soir, qu'une telle décision aurait pour effet une recrudescence d'agitation extrêmement redoutable dans la colonie.

Elle a décidé qu'elle ne pouvait pas en prendre la responsabilité, que, sans doute, s'il y avait une possibilité pratique de faire venir facilement les deux députés, on pourrait les entendre, mais que les deux moyens de transport à notre disposition, l'avion ou le bateau, ne pouvant être envisagés à cause des escales en territoire étranger, il était donc impossible, pratiquement, de penser à adopter la procédure envisagée.

La commission avait ainsi estimé qu'il devait être statué immédiatement et en ce qui concerne M. Raseta et en ce qui concerne ses deux collègues.

Elle est revenue sur son vote à la suite des observations très judicieuses qui ont été présentées par notre collègue M. Guesdon.

M. Guesdon nous a fait observer que, pour un certain nombre de représentants des territoires d'outre-mer, il pouvait paraître inélégant de ne pas recevoir les explications de nos deux collègues.

C'est en cet état des choses qu'a été décidé l'envoi à Madagascar d'une délégation composée du rapporteur de notre commission et de son secrétaire, M. Guesdon lui-même.

Ainsi, la commission insiste pour qu'il soit statué immédiatement sur le cas de M. Raseta.

Au demeurant, permettez-moi de vous dire que le débat qui s'engage aujourd'hui est d'une importance exceptionnelle. Le Parlement ne peut pas le traiter à la légère.

La commission a pris toutes mesures possibles pour vous permettre d'apprécier en pleine sérénité le bien-fondé de la demande présentée par M. le procureur général et transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur a rappelé les conditions essentielles qui s'imposent à la commission, et le devoir, pour elle fondamental, d'abord de s'assurer que la poursuite est sérieuse, ensuite de s'assurer qu'il n'y a aucune espèce d'intention de mauvaise foi dans la transmission du dossier à l'Assemblée.

Comment nier que la poursuite soit sérieuse?

Je ne veux, au cours de ce débat, prononcer aucun nom. La commission n'a pas le droit — M. Coty l'a souligné de façon décisive — de prendre une mesure d'instruction quelconque.

Nous n'avons pas, comme voulait nous y convier M. Lamine-Gueye, à nous instituer en une sorte de chambre officieuse de mise en accusation.

Nous avons simplement, j'insiste sur ce point, à envisager si les faits sont assez graves et assez sérieux pour nous donner la certitude que le procureur général de Madagascar a eu raison de s'émouvoir et de nous saisir.

Quels sont les faits ?

Je ne veux pas entrer dans le détail et rechercher quelle part de responsabilité appartient à tel ou tel des accusés. Les faits sont, en somme, suffisamment précis.

D'abord un fait vraiment considérable: le 30 mars, à minuit, sur la côte Est, partout s'allument des incendies. Partout des assassinats. Un mot d'ordre parcourt toute la colonie, au moins sur la côte Est: tuez les Français et les amis des Français et épargnez les étrangers.

M. Fernand Grenier. Mais c'est le fond, cela !

M. Maurice Violette. Voilà une première constatation indiscutable.

Ce qui, encore, est une constatation indiscutable, c'est que les assassinats ont été perpétrés avec une sauvagerie et avec une férocité littéralement stupéfiante.

Depuis, les assassinats continuent.

Il y a là une série de faits matériels contre la réalité desquels il est absolument impossible de songer à plaider.

La deuxième particularité — je ne recherche pas encore quel est le responsable; ce n'est pas le rôle de notre commission — c'est que, le 27 mars au soir, un véritable conseil de guerre s'est tenu au siège central de l'organisation terroriste, conseil de guerre à la suite duquel un télégramme a été envoyé dans toutes les directions, après avoir été traduit en langage malgache.

Ici deux thèses s'affrontent: ce télégramme était-il rédigé en langage conventionnel ou ne l'était-il pas!

C'est une question que seuls le juge d'instruction et la juridiction de jugement ont qualité pour préciser. Ce qui est certain c'est que les choses se sont passées comme si ce télégramme avait été rédigé en langage conventionnel et comme si le télégramme du 27 mars avait organisé et orchestré les événements du 30 à minuit.

J'en viens à une troisième particularité. Quand je l'ai rappelée, il y a un instant, un certain nombre de nos collègues ont considéré que c'étaient propos en réalité bien vains. Pourtant, d'une part, il a été déclaré à l'instruction que sur un télégramme venu de Paris, qui devait se terminer par le mot « union », la révolte devait éclater. Or, il se trouve que, précisément, la sûreté a saisi, à Madagascar, le 27 mars, un télégramme se terminant par le mot « union ». Ce télégramme est arrivé à 6 heures du soir et il en a été donné connaissance à la réunion du comité central, dont je viens de parler.

Je ne recherche pas les responsables, j'y insiste encore, mais il est indéniable que ces trois faits rapprochés les uns des autres constituent tout de même une présomption de la plus extrême gravité, qu'il y a eu révolte concertée.

Ces faits étant indiscutables, je me demande comment le parquet aurait pu hésiter à rechercher les coupables et à donner un ordre d'information, et comment le ministre saisi du réquisitoire aurait pu différer de le transmettre au parlement.

Imaginez-vous vraiment que les magistrats de Madagascar avaient la possibilité de classer un pareil dossier, nourri de faits d'une telle gravité ?

S'il s'était trouvé des magistrats pour considérer ces faits comme absolument quelconques, alors que des assassinats se vissaient par centaines, ces magistrats auraient mérité la révocation immédiate.

Quant au ministre qui aurait refusé de saisir le parlement d'un réquisitoire aussi accablant, il aurait commis le crime de forfaiture.

Quant à la mauvaise foi, on l'a cherchée en vain.

Nous avons demandé à notre collègue M. Raseta, qui a été entendu par la commission, s'il avait des raisons de supposer qu'il y eût à Madagascar une animosité quelconque contre lui, si, ou le gouverneur général, ou le parquet général avaient des raisons de faire preuve de malveillance à son endroit et si on pouvait supposer que c'était pour arracher leur mandat aux trois députés en cause que ce réquisitoire avait été présenté à l'Assemblée nationale. M. Raseta a répondu: Non.

M. Raseta nous a répondu qu'il ne connaissait aucune raison d'hostilité de la part du gouverneur général contre les représentants malgaches, si peu d'apparence de raison d'animosité que le gouverneur général, ayant une mission délicate à accomplir auprès de tribus inquiètes, l'avait précisément confiée à l'un des députés qui avait circulé dans une voiture du gouvernement général.

N'est-ce pas la preuve éclatante que jusqu'au dernier moment les autorités de l'île ont manifesté la confiance la plus totale et d'ailleurs la plus imprudente à nos trois collègues aujourd'hui poursuivis ?

Dès lors, la demande du procureur général se trouve, en vérité, pleinement justifiée.

Mais on veut aussi se réfugier derrière des artifices de procédure, et d'abord lier les trois demandes d'autorisation de poursuites.

Il serait grave tout de même pour les accusés que l'Assemblée les liât dans une triple et commune accusation; ce serait affirmer entre les trois cas une connexité que la justice a seule le droit d'établir.

M. Pierre Cot. C'est un réquisitoire.

M. le président de la commission. Ce serait une présomption de complicité que nous n'avons pas le droit de formuler contre eux. (*Très bien! très bien!*)

Vous affirmez que, dans les faits, tous les participants ont cause plus ou moins commune. Mais justement les trois prévenus se défendent énergiquement d'avoir été en contact les uns avec les autres; ils se défendent d'aucun concert; chacun d'eux accuse les deux autres mais tient à dissocier ses responsabilités de celles dont il charge les autres. Non seulement, donc, ils ne veulent pas reconnaître la complicité, mais au contraire ils veulent s'en dégager, et c'est alors qu'ils veulent se dégager de la complicité que vous nous demandez de la présumer ?

Au surplus, la jurisprudence exige qu'il soit statué séparément sur chaque demande.

Je vous ai dit pourquoi nous avons disjoint; je vous ai dit pour quelle raison pratique, pour quelles raisons politiques, nous avions été amenés à retenir le dossier qui était en l'état et à écarter les

deux autres dossiers pour lesquels nous demandions à une délégation de notre commission d'aller à Tananarive recueillir les explications de ceux qui souhaitent nous en fournir.

Je dis bien: recueillir les explications. Je ne dis pas: faire une enquête. Ceci ne nous appartient pas.

La commission qui a charge de statuer sur la levée d'immunité parlementaire n'est pas une commission d'enquête. Vous ne lui avez pas donné ce pouvoir. Vous ne lui avez pas donné ce mandat.

Il faudrait pour cela que vous votiez une résolution particulière, nommant une commission d'enquête. Ce serait, là, une opération politique à laquelle, probablement, s'opposerait le Gouvernement.

Mais notre délégation ne fera pas œuvre d'instruction.

C'est extrêmement grave que de procéder à des interrogatoires, de provoquer, le cas échéant, de la part d'hommes sur lesquels pèse une lourde accusation des réponses qui pourront armer contre eux le juge d'instruction et le tribunal.

Nous nous bornerons donc à dire: Nous envoyons une délégation à Madagascar parce que deux députés sont arrêtés à Madagascar, parce qu'ils ont exprimé le désir de transmettre leurs explications à l'Assemblée nationale, et nous prenons les garanties nécessaires pour que leur témoignage soit apporté ici dans toute son intégrité et dans toute sa sincérité, puisqu'aussi bien la distance et des raisons politiques empêchent leur transfert à Paris.

M. Fernand Grenier. Le moyen le plus sincère, c'est de les entendre eux-mêmes, au milieu de nous tous.

M. le président de la commission. Je veux encore répondre à une autre observation de M. de Chambrun.

Il nous a demandé de vérifier si le Gouvernement n'avait pas empiété sur nos droits lorsque, abordant le sujet à l'occasion de la discussion de l'interpellation sur les événements de Madagascar, il a pris parti contre nos trois collègues malgaches.

Je répondrai que ce n'est pas le débat d'aujourd'hui; cela peut faire l'objet d'une interpellation adressée au ministre de la France d'outre-mer. Il s'agit d'un acte gouvernemental, dont l'Assemblée peut avoir à connaître, mais la commission chargée d'étudier une demande de levée d'immunité parlementaire n'a pas qualité pour porter un jugement sur un acte gouvernemental accompli par un ministre.

Par ailleurs, M. de Chambrun nous demande encore de vérifier si la procédure de flagrant délit est fondée. Je vous fais seulement observer, mon cher collègue, que la question de flagrant délit est d'ordre juridique, et que jamais une assemblée n'a eu à en connaître. C'est à la cour de cassation de statuer, le cas échéant, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 41 du code d'instruction criminelle. Tout ce que nous pourrions dire ici sur l'interprétation à donner au paragraphe 2 de cet article 41 ne lierait en rien la cour de cassation. Elle ne pourrait être contrainte que par un texte législatif régulièrement promulgué.

Ainsi, nous n'avons pas plus compétence pour apprécier le flagrant délit que nous n'en avons pour apprécier l'acte politique de M. le ministre de la France d'outre-mer lorsque, à l'occasion de l'interpellation sur Madagascar, il examine le dossier ou une partie du dossier dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Au demeurant, s'il fallait commenter le deuxième paragraphe de l'article 41 du code d'instruction criminelle, je n'aurais pas de peine à vous démontrer que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur l'interprétation à donner au flagrant délit. S'il est vrai qu'on définit flagrant délit celui qui se commet au moment précis où on le constate, ce n'est que le cas général. Il est des délits et des crimes pour lesquels cette constatation instantanée est impossible.

La séquestration arbitraire, l'association de malfaiteurs, le complot contre la sûreté de l'Etat, ce ne sont pas des faits de l'ordre de la minute ou de l'heure. Leurs origines remontent dans le temps. Le crime ou le délit se continuent à travers le temps. La prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où l'acte a cessé, et la doctrine comme la jurisprudence ne laissent aucun doute.

M. Le Poittevin déclare, dans son traité de droit criminel: « Il faut qu'il n'y ait, entre le crime et l'arrestation, qu'un temps relativement court, et surtout que l'arrestation ait bien lieu à une époque où le crime est encore l'objet des recherches de la police, de telle sorte qu'elle soit une conséquence de ses investigations ».

Il en a bien été ainsi dans la circonstance, puisque le réquisitoire du juge d'instruction est de quarante-huit heures postérieur à l'arrestation ordonnée par la Sûreté générale.

Mes chers collègues, je ne veux ni allonger ni passionner ce débat. Pourtant, au moment de quitter la tribune, j'ai bien le droit de dire qu'on ne peut guère envisager ce dossier en pleine sérénité.

Des milliers de Français et d'amis de la France ont succombé. Les actes les plus féroces ont été accomplis. Certains de nos compatriotes, certains de leurs amis, sous les yeux des leurs, ont été découpés vivants et leurs morceaux jetés aux chiens ou aux caïmans.

La férocité la plus invraisemblable a présidé à cette folie de meurtre qui a ravagé la colonie. Je constate avec peine combien on s'efforce de fanatiser une opinion publique par des accusations mensongères et odieuses.

Colonialistes ? Pour un peu ce seraient ces Français qui seraient les responsables; pour un peu ce seraient les victimes qu'il faudrait condamner. Pour un peu ce seraient elles qui auraient par leurs excès signé leur propre arrêt de mort.

C'est effroyable de vouloir ainsi plaider que la France a toujours tort, que les Français sont toujours des tortionnaires.

M. Mezerna. Il n'est pas question d'accuser tous les Français, monsieur Viollette, mais seulement les colonialistes dont vous êtes le représentant.

M. le président de la commission. Parlez-nous aussi de ce colonialisme terroriste que le président Truman a dénoncé hier à Washington et qui s'applique à la Hongrie! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Florimond Bonte. Et le lynchage des nègres, vous n'en parlez pas ?

M. le président de la commission. Il est vraiment extraordinaire de constater combien, lorsqu'il s'agit de leur pays, certains sont d'une sévérité extraordinaire, et combien il faut admirer et se prosterner quand il s'agit de pays pour lesquels les mêmes éprouvent une révérence particulière!

Nous n'avons pas, nous, de ces admirations. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Vous vous prosternez devant le veau d'or!

M. le président de la commission. Avant de terminer, je ne peux résister au désir de vous citer la conclusion d'une lettre que je recevais hier, d'une femme admirable, une de nos compatriotes de Mananjary, enfermée depuis près d'un mois dans le magasin de la douane de cette petite ville, sous la garde de quelques sénégalais, et qui, malgré les atrocités combinées qui se multiplient chaque jour, trouve le moyen de conserver la plus parfaite sérénité. Elle écrit:

« Vous demandez des détails ? En voilà.

« ...En tout cas, dites bien autour de vous que, malgré ces événements tragiques, nous n'avons aucun ressentiment contre les Malgaches et que nous ne sommes pas sanguinaires. Nous ne savons comment tout cela finira, mais nous avons un excellent moral. »

Eh bien! moi, je dis que cela est beau.

Je dis que, cela, c'est bien la France, la France qui s'exprime par la plume de cette Française.

Votre commission ne vous dit pas non plus: vengeance; elle vous dit: justice.

Si, par malheur, l'Assemblée venait à abandonner, par pusillanimité, par lâcheté, la cause de tous ces Français et de tous ces Malgaches martyrs, elle mériterait le mépris de l'Histoire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Fernand Grenier. Vous avez répondu sur le fond de la question et non pas sur le problème de l'immunité.

M. le président de la commission. J'ai répondu comme il m'a plu.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la motion préjudicielle opposée par M. de Chambrun aux conclusions de la commission.

MM. de Moro-Giafferri et Lamine-Gueye. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole.

L'article 46 du règlement dispose:

« Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

« L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond ont seuls droit à la parole. »

Je dois donc maintenant consulter l'Assemblée sur la motion préjudicielle.

M. Lamine-Gueye. Dans ces conditions, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je vous donnerai la parole, le cas échéant, dans la discussion générale.

M. Jacques Duclos. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour expliquer son vote.

M. de Moro-Giafferri. J'ai l'impression que nous nous sommes égarés. Nous sommes saisis d'une motion préjudicielle par laquelle M. de Chambrun nous demande

de déclarer qu'on ne peut statuer séparément sur le cas de M. Raseta et sur celui de ses deux collègues arrêtés à Madagascar.

Je ne parle qu'en mon nom personnel, mais je suis certain de ne pas être désavoué par mes collègues du rassemblement des gauches en déclarant que nous voterons contre cette motion. Nous ne serons pas guidés, ce faisant, par les raisons nationales, d'ailleurs extrêmement sérieuses, qui vous ont été exposées: la situation à Madagascar s'aggrave d'heure en heure et nous devons songer que notre vote pourrait avoir, demain, dans tous les territoires réunis sous notre drapeau, une répercussion tragique. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Un motif purement juridique dictera notre attitude. Si nous refusions d'examiner isolément le cas de M. Raseta, nous indiquerions par là, comme l'a fait remarquer M. Viollette, que, dans notre esprit, le complot entre les trois hommes ne fait pas de doute. Nous préjugerions donc le fond, ce que nous n'avons pas le droit de faire.

Même si nos trois collègues étaient ici, nous devrions examiner leur cas séparément. Toute autre méthode serait un solécisme judiciaire (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche*) et constituerait un précédent détestable. Voyez le danger qu'il y aurait si, demain, on jugeait en masse un grand nombre de nos collègues.

La logique, comme la loi et la Constitution nous commandent de juger le cas de M. Raseta, puisque nous en sommes saisis et puisque nous n'avons pas le droit de préjuger qu'il existe des liens étroits entre lui et ses deux collègues.

Ceux-ci ont été arrêtés, à tort ou à raison, les magistrats ayant estimé qu'il y avait flagrant délit.

Mais ce n'est pas à nous d'en juger, car ce serait empiéter sur le pouvoir judiciaire. Si, demain, la justice proclame que le flagrant délit n'existe pas, les magistrats qui ont ordonné l'arrestation seront seuls responsables devant leur chef et devant le Parlement.

Si donc ses deux collègues doivent passer devant la justice, pourquoi M. Raseta attendrait-il? Je n'ose croire que vous ayez eu la pensée d'entraver la justice. Est-ce que, sous prétexte d'un artifice constitutionnel, vous voudriez aboutir à ce que, demain, les ennemis de la France puissent se prévaloir de leur force et de notre faiblesse? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lamine-Gueye. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lamine-Gueye. Mesdames- messieurs, un certain nombre d'élus des territoires d'outre-mer et moi-même, montant à cette tribune à d'assez fréquentes reprises, avons été l'objet de votre part à tous de suffisamment de sympathie, j'allais presque dire d'amitié, pour que je me fasse un devoir de relever ce qui me paraît injuste ou erroné dans les appréciations de notre collègue M. Coty, rapporteur de la commission. M. Coty a cru pouvoir exprimer la crainte que nous ayons, les uns et les autres, marqué certaine défiance à l'égard de cette Assemblée.

Je ne prétends pas que nous ayons fait preuve de plus de compréhension que vous-même, mais j'affirme que nous n'avons pas ménagé nos efforts pour essayer de comprendre votre situation.

Nous vous demandons d'en faire autant à notre égard.

Il n'est que de constater les conditions dans lesquelles nous avons été appelés à siéger dans cette Assemblée.

Nous sommes ici vingt ou trente députés des territoires d'outre-mer représentant 50 à 60 millions de Français.

Si nous n'avions pas tenu compte de certaines situations particulières, de certaines nécessités, il nous serait venu, une fois au moins, l'idée de vous parler d'une proportionnalité mal respectée. Jamais nous ne l'avons fait.

Un département de 300 à 400.000 habitants a trois élus, alors que pour les territoires d'outre-mer, il faut quelquefois un million d'habitants, même davantage, pour avoir un élu. Nous aurions pu, à un moment quelconque, relever cette différence. Nous ne l'avons pas fait.

C'est vous dire que nous vous faisons confiance.

Lorsque nous nous présentons devant vous, dans la discussion des problèmes que nous sommes appelés à débattre dans le cadre de la même loi républicaine, nous ne redoutons pas que notre voix soit systématiquement étouffée parce que minoritaire. (*Applaudissements.*)

Bien que peu nombreux, nous représentons une fraction importante de la France, qui sans nous ne serait pas tout à fait la France, comme sans vous nous ne serions rien nous-mêmes. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

En ce qui concerne l'immunité parlementaire, je pourrais presque reprendre, du commencement à la fin, à la conclusion près, les déclarations que vous avez entendues de la part de notre collègue, M. Coty.

Nous sommes nombreux à penser que l'immunité parlementaire, tout en conférant une garantie, crée à celui qui en bénéficie plus de devoirs qu'à tout autre citoyen.

De la part d'un élu du suffrage universel, il y a même, croyons-nous, quelque élégance à se présenter lui-même, à aller au-devant de la difficulté et à dire: « Je suis le premier à m'associer à la demande de levée de l'immunité parlementaire. (*Applaudissements.*)

En tout cas, c'est ce que j'aurais fait personnellement si j'avais été l'objet d'une demande de levée de l'immunité parlementaire, quelle que fût la gravité des faits retenus contre moi. (*Applaudissements.*)

M. Henri Teitgen. Nous n'en doutons pas.

M. Lamine-Guèye. Mais la République ne doit pas faire appel à des moyens extra légaux. Oui, dans la République française une et indivisible, dont nous faisons partie au même titre les uns et les autres, lorsque nous avons un point de vue à défendre, nous avons d'abord cette tribune, essentiellement, nous avons l'opinion publique, que nous avons le droit de saisir; nous avons la plume, nous avons encore d'autres moyens, y compris même la grève. mais nous n'avons jamais entendu et nous ne dirons jamais qu'il est légitime de vider ses querelles et ses différends le poignard ou le pistolet à la main. (*Applaudissements.*)

Nous n'avons pas attendu ce débat pour le dire à cette même tribune, non pas seulement au nom du groupe socialiste dont je suis le mandataire, mais au nom de toute la représentation des territoires d'outre-mer, nous sommes prêts à joindre nos efforts aux vôtres pour que la justice s'exerce sans faiblesse à l'encontre de ceux qui, à Madagascar, à un titre quelconque, portent une part de responsabilité dans les événements qui y ont eu lieu. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Notre collègue, M. Coty, disait, il y a un instant: « C'est parce que nous sommes décidés à nous montrer des juges dignes de leurs fonctions que nous avons éprouvé le légitime besoin de connaître toute la vérité ».

Je puis le répéter après notre collègue sans risquer de déchaîner une passion de quelque nature qu'elle soit.

Or, dans votre recherche de la vérité, dans votre souci de connaître cette vérité — et là encore c'est vous qui nous l'apprenez, monsieur le rapporteur — vous avez demandé à M. le ministre de la France d'outre-mer — en indiquant d'ailleurs que c'était contraire à l'usage courant, mais justifié par les conditions dans lesquelles se présente le débat — de vous fournir un dossier pour permettre à nos collègues d'être mieux informés sur la totalité de cette affaire.

Laissez-moi vous dire qu'à partir du moment où vous avez pris cette initiative, où vous avez demandé à M. le ministre de la France d'outre-mer, en un mot au Gouvernement, de vous documenter, à partir de ce moment, vous vous êtes engagés en conscience à examiner ces documents non seulement pour ce qu'ils représentent en eux-mêmes, mais aussi en comparaison avec d'autres documents qui vont à leur encontre.

Car de deux choses l'une: ou bien vous estimez que cette documentation répondait à une nécessité, qu'elle était indispensable pour former votre religion; ou bien vous ne l'estimez pas. Dans ce dernier cas, je ne comprends pas que vous l'ayez réclamée.

Si, au contraire, vous estimez que cette documentation était nécessaire, alors la question peut bien être posée très légitimement de savoir si vous ne risquez pas de travailler sur des documents dont on peut suspecter la sincérité.

Nous ne sommes pas engagés sur le fond du débat. C'est vous qui l'avez fait, tout en vous défendant de le vouloir.

Je sais bien qu'en France on parle souvent par prétérition. Des orateurs ont dit: « Nous n'allons pas passionner le débat »; nous avons eu la preuve que le débat n'a jamais été passionné! On a dit: « Il ne faut pas aborder le fond »; vous avez pu constater que nous n'avons pas traité la question au fond! On a parlé d'éviter tout examen de la procédure; nous pouvons attester que cette promesse a été tenue!

Nous, nous avons le souci de serrer de prés la vérité. Vous avez inscrit dans la loi constitutionnelle un article 22 aux termes duquel un parlementaire, quel qu'il soit, ne peut pas être arrêté ou poursuivi hors le cas de flagrant délit sans l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie. Et vous dites, en ce qui concerne les députés malgaches: « Puisqu'ils sont poursuivis, nous n'avons pas à rechercher s'il y a eu ou non flagrant délit. »

Vous répondez ainsi à la question par la question. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Il ne faut pas oublier que seul M. Raseta est ici.

M. Lamine-Guèye. Vous avez examiné la question en droit. Nous avons commencé ce dialogue et nous le poursuivrons, si vous le voulez bien, dans la sérénité, avec le seul souci de connaître la vérité juridi-

que, si difficile à saisir. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On dit que « nul n'est censé ignorer la loi ». En vérité, ce sont parfois des hommes tels que vous et moi qui montrent qu'ils l'ignorent. (*Sourires.*)

On peut poursuivre, arrêter un parlementaire, malgré les dispositions inscrites à l'article 22, dans le cas de flagrant délit.

Sans doute, mais encore faut-il que nous sachions s'il y a eu ou non flagrant délit. Voilà pourquoi je vous disais que vous répondez à la question par la question.

Vous estimez que vous n'avez pas à le savoir. Je veux bien.

Mais vous savez que les formules, même très anciennes, même couramment acceptées, sont faussées par une application ou trop étroite ou trop large.

J'essaie de trouver une formule, en reconnaissant loyalement avec vous tous que nous sommes dans un cas très difficile qui a divisé des juristes de qualité.

Vous avez cité des textes, des références émanant d'auteurs respectables tant pour le droit constitutionnel que pour le droit pénal. Vous avez vu, en fin de compte, qu'un grand point d'interrogation reste posé.

Nous ne pouvons pas affirmer qu'il y a dans les faits en discussion assez de clarté pour nous dispenser de chercher davantage.

Je suppose, par exemple, qu'un parlementaire fasse l'objet d'une demande d'autorisation de poursuites, sous l'accusation d'assassinat. Si ce parlementaire produit un acte quelconque établissant que la personne prétendûment assassinée est en vie; si, même, il déclare: « Voilà la personne que j'ai soi-disant assassinée », direz-vous que vous n'êtes pas obligé d'examiner le fond et de voir si la personne présumée tuée est réellement en vie et qu'il n'y a donc pas d'assassinat ? (*Mouvements divers.*)

M. de Moro-Giafferri. C'est pourquoi nous entendrons M. Raseta. Il s'agit de lui, et de lui seul.

M. Pierre Cot. Nous vous avons écouté, monsieur Moro-Giafferri. Vous n'êtes pas M. Raseta. Vous pouvez bien écouter un autre orateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Il vous arrive plus souvent qu'à moi d'interrompre.

M. Pierre Cot. Nous avons commencé par le dessert, en vous écoutant!

M. de Moro-Giafferri. Je dis qu'on peut entendre M. Raseta. Il ne s'agit que de lui et de lui seul.

Je m'excuse, monsieur Lamine-Guèye, de vous avoir interrompu.

M. Lamine-Guèye. Il n'y a pas lieu.

Je vous rappelle simplement que, tout à l'heure, répondant à un de nos collègues, vous lui avez déclaré que vous n'étiez pas chargé d'interpréter sa pensée, mais la vôtre.

Pour l'instant, je voudrais pouvoir interpréter ma propre pensée, même si elle est erronée.

Puisqu'on parle de flagrant délit, nous sommes obligés d'en chercher la définition. En effet, c'est à partir du moment où nous admettons qu'il y a flagrant délit que la poursuite est possible.

M. de Moro-Giafferri. Ce n'est pas la question.

M. le rapporteur. Ce sont deux choses bien distinctes

M. Lamine-Guèye. Nous affirmons que les documents qui vous ont été présentés sont des documents que nous avons tout lieu de considérer comme viciés à la base. Il y a tout de même ce fait que des hommes ont été accusés de crimes particulièrement graves — j'ajouterais volontiers: particulièrement odieux — et qu'à aucun moment, ils n'ont été entendus en présence d'un avocat.

D'ailleurs, c'est très simple, tous les avocats du barreau de Tananarive ont déclaré ne vouloir assumer la défense d'aucun des inculpés autrement que sur une désignation d'office.

M. Duveau. C'est absolument faux.

M. de Moro-Giafferri. C'est odieux!

M. Lamine-Guèye. Je vous remercie de cette interruption. A votre place, je l'aurais faite.

M. Duveau. Ce que vous dites est absolument inexact. Vous le savez. Je l'ai fait dire hier... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Lamine-Gueye. Je ne pense pas vous avoir manqué d'égards. Faites donc comme moi. Ce sera mieux ainsi.

Un avocat de Paris, Me Stibbe, s'est rendu à Madagascar. Il y est resté pendant dix-sept jours. Pendant ce temps, il a en vain cherché à obtenir qu'au moins un de ses clients fût interrogé en sa présence.

M. Duveau. Il s'agit de Me Stibbe, avocat du barreau de Paris, non d'un avocat du barreau de Tananarive.

M. Lamine-Gueye. Ce n'est pas moi qui ai introduit ces documents dans le débat. Mais à partir du moment où ils figurent au dossier, ils nous appartiennent. Nous avons donc le devoir de les examiner ou d'indiquer les raisons pour lesquelles ils nous paraissent ne pas être déterminants.

Nous vous disons: « Il faut d'abord écouter la déposition de ceux qui sont censés avoir commis ces crimes ».

Vous nous dites: « Nous avons entendu M. Raseta », Il n'est question que de M. Raseta.

Je pense, moi, que le cas de M. Raseta ne peut pas être séparé des autres parce que, en matière de complicité, il faut tout de même qu'il y ait un auteur principal.

Tant que vous n'aurez pas élucidé le cas des auteurs principaux, vous ne pourrez résoudre le problème des complices. Ce sont des faits indivisibles, vous n'avez pas le droit de séparer arbitrairement ce qui forme un tout.

Il faut que nous disions notre trouble. Des Français sont morts, certes, des Français de la métropole et des territoires d'outre-mer.

Je n'étonnerai personne en disant que mon émotion est de la même qualité que la vôtre lorsque je songe aux Sénégalais qui ont été envoyés là-bas et qui sont morts dans cette aventure. (*Applaudissements.*)

Ne croyez pas, par conséquent, que nos sentiments soient différents des vôtres. Mais nous pensons aussi à ce précédent qu'on va créer. M. le rapporteur nous disait qu'il n'y a pas eu d'exemple de décision prise par une Assemblée législative demandant ou ordonnant l'audition préalable de ceux de ses membres qui étaient poursuivis.

Mais le précédent, vous l'avez créé, puisque vous avez entendu, cette fois, un des membres de cette Assemblée sous le coup d'une poursuite.

Ce qui est certain, en tout cas, c'est qu'il n'y a jamais eu de poursuites basées sur le cas de flagrant délit, alors que le parlementaire inculpé était absent des lieux ou qu'il s'était écoulé plus de 48 heures entre les faits qui avaient motivé les poursuites et les paroles qui auraient été à la base desdites poursuites. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

S'il y a des précédents, je ne demande qu'à les connaître.

M. le rapporteur. Monsieur Lamine-Gueye, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Lamine-Gueye. Volontiers.

M. le rapporteur. Puisque vous me permettez de vous interrompre, après m'y avoir d'ailleurs convié, je vous ferai une simple observation.

En ce qui concerne M. Raseta, la notion du flagrant délit ne présente absolument aucun intérêt. Le flagrant délit, on a estimé qu'il existait à l'égard des deux députés qui ont été arrêtés préventivement, et c'est à l'égard de ces deux députés qu'il y aurait intérêt à savoir s'il a existé ou non.

En tout cas, qu'il y ait eu ou non flagrant délit, le ministre compétent, le ministre de la France d'outre-mer en la circonstance, demande une autorisation de poursuites et l'Assemblée est appelée à statuer.

Dans des cas où il y a eu flagrant délit, notamment lors des complots de l'époque nationaliste, des députés qui siégeaient à l'extrême droite ont été arrêtés.

Est-ce que jamais, mon cher collègue, puisque vous dites que vous avez consulté les précédents, aucun d'eux a été autorisé à quitter sa prison — j'ignore d'ailleurs comment: entre deux gendarmes ou librement ? car la proposition qui nous est faite n'apporte aucune précision à cet égard — pour venir fournir ses explications à l'Assemblée ?

M. Boisdon. Ils s'appelaient Paul Déroulède et Marcel Habert.

M. Fonlupt-Esperaber. Et de Dion.

M. le rapporteur. Oui, il y a eu Paul Déroulède, Marcel Habert et d'autres. J'ai vu d'autres cas beaucoup plus pitoyables.

Jamais aucun d'entre eux n'a été entendu par l'Assemblée. Par conséquent, nous restons dans la jurisprudence, dans la tradition républicaine de nos Assemblées.

M. Lamine-Guèye. Je connais les précédents que vous venez de citer. Je sais, en particulier, que le marquis de Dion, député à l'Assemblée nationale, avait été arrêté à la suite d'une rébellion — prétendue ou réelle — et avait même fait l'objet d'une condamnation à trois jours d'emprisonnement.

M. le rapporteur. Ce n'est pas à lui que je fais allusion, car il s'est laissé condamner sans invoquer l'immunité parlementaire.

M. Lamine-Guèye. M. Boisdon a parlé de Paul Déroulède et de Marcel Habert. Nous connaissons d'autres cas, jusques et y compris ceux à propos desquels le président Charles Floquet a évoqué la doctrine de l'Assemblée en matière de flagrant délit.

Mais si vous vous êtes donné, comme moi, la peine de relire les délibérations de l'époque, vous avez pu voir qu'il s'agissait de parlementaires qui ont été pris sur le fait, au moment où l'acte qui leur était reproché était commis

Or, on vous dit aujourd'hui : Une parole prononcée, disons le 1er du mois, constituerait, paraît-il, un mot d'ordre. Le 15 du même mois, un délit est commis, qui serait, paraît-il, en relation avec cette parole. Et on ajoute : pour celui qui a commis le délit le 15, comme pour celui qui a parlé le 1er, il y a flagrant délit.

Existe-t-il un précédent de cet ordre ? Ne faites pas cela ! Ici encore, je me réfère à vous, mon cher collègue, car c'est vous qui avez dit que, parce que nous sommes les élus des territoires lointains — et je ne reprendrai pas à mon compte certains mots qui peuvent paraître excessifs — nous avons tout de même besoin d'un certain nombre de garanties. Et ce n'est pas M. Viollette qui dira le contraire.

Or, quelle est aujourd'hui la situation ? Supposez que, demain, vous appreniez que l'un d'entre nous a été inculpé, arrêté à la suite de flagrant délit, réel ou non. Il se trouve à des milliers de kilomètres. On lui dira : Vous n'avez pas à vous expliquer, mais on enverra le dossier qui a été établi et sur lequel vous serez jugé.

Je dis qu'il vaut mieux supprimer — et pour ma part j'y consens — une garantie assurée dans de telles conditions.

Sinon, il faut nous suivre lorsque nous vous disons que la voie dans laquelle le ministère public cherche à nous entraîner est essentiellement dangereuse.

Pourquoi, mes chers collègues ? Vous savez que la Constitution et la République elle-même ne sont pas acceptées par tout le monde, même en France.

Vous savez qu'elles sont encore plus combattues dans les territoires d'outre-mer et vous connaissez les excès qui se sont produits, auxquels vous n'avez pas échappé, monsieur Viollette.

Vous savez ce que vous avez subi, comme injustices et comme attaques, il y a une quinzaine d'années, et à cette occasion tous les républicains, moi compris, permettez-moi de l'ajouter, se sont solidarisés avec vous.

Ce n'est pas mettre en cause l'honorabilité de quiconque, ce n'est pas moi qui dirai quoi que ce soit qui ressemble à un blâme à l'égard du Gouvernement. Mais ce Gouvernement ne nous a donné que les pièces qu'il a. M. de Coppet, dont je sais la conscience professionnelle et la haute probité, n'est pas l'auteur de ces documents, pas plus que le directeur de la Sûreté dont on dit beaucoup de bien et beaucoup de mal, selon le tempérament de chacun.

Ces documents émanent le plus souvent des hommes de police. Or, nous n'avons pas la même confiance en eux que dans le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Vous voudriez aujourd'hui que, sur le vu de ces documents, nous statuions sur le sort d'élus du suffrage universel qui sont à des milliers de kilomètres d'ici ?

Ne le faites pas, car, à supposer même que vous agissiez ainsi aujourd'hui en frappant des hommes coupables, vous risquez, demain, de faire de même à l'égard de ceux qui n'ont rien sur la conscience, qui n'ont tué ni fait tuer personne.

Vous sortez d'épreuves douloureuses que nous avons senties et partagées avec vous. Le peuple de France est devenu sensible, parce que la France n'est pas restée ce qu'elle était autrefois. Quand un pays a été frappé, trahi et livré à ses ennemis, quand il a souffert de tant d'injustices et d'humiliations, il devient hypersensible : tout ce qui lui semble en relation avec ses épreuves lui devient facilement odieux.

Voilà pourquoi lorsque nous nous adressons à vous pour demander ce qui nous paraît juste et pour dénoncer ce qui nous paraît injuste, nous essayons de le faire avec le maximum de précautions et d'amitié, de manière que vous compreniez que nous ne séparons pas notre sort du vôtre et que nous ne cessons de considérer que nous sommes solidaires, dans les bons comme dans les mauvais jours.

Nous vous demandons d'user de réciprocité à notre égard, non pas en nous accordant ce qui ne nous est pas dû, mais en essayant au moins de comprendre la position dans laquelle nous nous trouvons.

Demain, si vous rendez une sentence qui, dans votre pensée, ne constituera qu'une interprétation correcte de la loi républicaine, de la loi constitutionnelle, mais qui pourra apparaître à certains comme l'indication que n'importe lequel d'entre nous peut être suspecté ou mis en prison, sur la foi de déclarations incontrôlées, alors vous aurez fait peser une menace grave, terrible, qui mettra en cause, non seulement la garantie attachée au mandat de député, mais l'existence même de ce mandat. Nous sommes des Français et des élus comme vous, vous l'avez prouvé.

C'est dans le même esprit qu'il convient de considérer la question. Il vaut mieux risquer de perdre quelques jours au bénéfice de la vérité que de permettre à ceux qui n'aiment pas la République et ses principes de prendre prétexte d'une décision que vous aurez rendue en toute conscience, mais dont ils feraient un instrument pour lutter contre nous, parce que nous avons été à vos côtés pour défendre la République, pour défendre la vérité dans le respect d'une Constitution qu'ensemble nous avons essayé d'élaborer et dont nous voulons qu'elle s'impose à tous ceux qui l'aiment, à tous ceux qui l'ont voulue, comme à ceux qui la subissent, mais qui n'attendent qu'une occasion pour le torpiller, au besoin par une interprétation volontairement erronée de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, comme M. Lamine-Guèye et M. de Moro-Giafferri, je voudrais, très rapidement, exposer les raisons pour lesquelles mes amis et moi nous voterons la motion d'ajournement présentée par M. de Chambrun.

J'indique immédiatement à M. de Moro-Giafferri que mon propos est précisément de répondre, avec moins de talent que lui sans aucun doute, à l'argumentation qu'il a présentée.

De quoi s'agit-il ? M. de Moro-Giafferri l'a fort bien dit et je suis tout à fait d'accord avec lui. Nous ne sommes pas ici pour juger le procès Raseta. Nous ne prenons parti ni pour, ni contre l'accusation qui a été présentée. Nous sommes ici, simplement, pour juger d'un débat qui met en cause un certain nombre de garanties constitutionnelles.

M. de Moro-Giafferri. M. Raseta seul ! Nous ne sommes saisis que de son cas.

M. Pierre Cot. Mon cher collègue, ce qu'il y a de grave avec vous, c'est que vous avez infiniment de talent, mais qu'il faut de temps en temps vous ramener aux pièces du dossier. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri a fondé toute son argumentation sur le fait que nous serions, paraît-il, saisis de trois demandes distinctes et que nous aurions aujourd'hui à statuer sur la demande qui concerne M. Raseta.

Mon cher collègue, vous savez que j'ai la manie des textes. Je m'y suis reporté.

Nous sommes saisis par qui et de quoi ? Nous sommes saisis d'une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée, qui émane du procureur général de Tananarive. Voilà ce sur quoi nous devons statuer.

Cette demande a fait l'objet d'un rapport, mais c'est sur la demande que nous devons nous prononcer et c'est à propos de la demande que nous avons présenté une motion d'ajournement.

Or, si M. de Moro-Giafferri et tous les collègues qui veulent bien m'écouter se reportent à cette demande, ils s'apercevront que la liaison entre les trois cas, celui de M. Raseta et celui de ses coinculpés possibles, contre laquelle M. de Moro-Giafferri et, après lui, M. le président de la commission, s'élevaient, ce n'est pas nous qui la faisons, c'est le procureur général.

Nous sommes saisis d'une demande unique. Elle porte contre les trois.

C'est tellement vrai que, pour justifier la position qu'il prenait, l'honorable M. Viollette a été obligé d'invoquer quoi ? Le dossier !

Vous avez, monsieur le président de la commission, permettez-moi de vous le reprocher amicalement, ouvert le dossier.

M. le président de la commission. Je n'ai pas ouvert le dossier.

M. Pierre Cot. Vous avez tiré argument du dossier. Vous avez invoqué à l'appui de votre opinion certains témoignages qui figurent au dossier.

M. le président de la commission. J'ai invoqué un fait matériel : un télégramme saisi par la police, et je n'ai pas dit de qui était ce télégramme.

M. Pierre Cot. Lequel, si je ne m'abuse — vous me contredirez si je me trompe — était dans le dossier avec les pièces qui ont été transmises.

M. le président de la commission. Sans doute. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Mais par là même que vous regardez le rapport du procureur général, vous entrez dans le dossier.

M. Pierre Cot. Mais non, précisément. La demande du procureur général, c'est le document dont nous sommes saisis, et auquel nous devons nous tenir.

Entrer dans le dossier, c'est, qu'on le veuille ou non — j'en fais appel à l'Assemblée — s'aventurer sur un terrain qui nous est interdit.

Nous avons le droit de prendre l'argumentation du procureur et elle seule.

Mais nous devons nous demander si cette argumentation rend légitime la demande de levée d'immunité.

Je veux, pour ma part, m'en tenir à cela.

Je me refuse, mon cher président et mon cher monsieur de Moro-Giafferri, à discuter d'autres arguments que ceux qui sont dans le réquisitoire du procureur général.

Et je n'y trouve qu'un seul argument : c'est, vous le savez, celui du télégramme.

Le procureur général ne parle pas du second télégramme auquel vous avez fait allusion. Il ne parle pas des dépositions des témoins. Il parle simplement — que nos collègues veuillent bien s'y reporter

— d'un seul télégramme, ce télégramme commun à M. Raseta et à ses deux collègues, M. Ravoahangy et M. Rabemananjara.

Voilà, mesdames, messieurs, ce qu'il y a dans le dossier. Nous devons nous prononcer sur une demande fondée sur un télégramme signé par les trois.

Alors, je poursuis ma démonstration. Elle sera brève et réduira je l'espère, je ne dirais pas néant, mais à un magnifique souvenir, celui de son éloquence, l'argumentation de notre collègue M. de Moro-Giafferri. (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri nous dit: « Mais on peut juger le cas de Raseta sans préjuger le cas des deux autres! ».

Non, mon cher collègue; c'est, permettez-moi de vous le dire, l'erreur que vous commettiez après M. le président de la commission. On ne pourrait le faire précisément qu'en abordant le fond. Pourquoi ?

Pour la raison très simple que le télégramme a été signé matériellement, par ceux qui ne sont pas ici, et que ce que l'on reproche à M. Raseta, c'est d'avoir donné l'autorisation d'utiliser son nom.

Mesdames, messieurs, je fais appel ici à votre bon sens et à votre logique. Il est évident, au vu de ce télégramme, que ce qu'on peut reprocher à M. Raseta, c'est peut-être moins que ce que l'on peut reprocher aux deux autres. Je n'en sais rien, je ne préjuge pas, mais en tout cas on ne peut lui reprocher davantage. La limite de la culpabilité de M. Raseta, dans la mesure où nous nous en tenons au rapport du procureur général, c'est la culpabilité des deux autres.

Si, dans l'état actuel des choses, nous statuions sur cette demande unique concernant M. Raseta, nous préjugerions notre décision sur les deux autres, puisque — sauf si nous ouvrons le dossier, ce que nous n'avons pas le droit de faire — nous ne pouvons que nous en tenir au cadre qui nous est tracé par le procureur général.

Il y aurait inconséquence, illogisme, alors que la commission ne se reconnaît pas le droit de se prononcer sur le cas de collègues qui sont absents, à statuer sur le cas de celui qui est peut-être aussi coupable qu'eux, mais qui, en tout cas, ne l'est pas davantage. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Alfred Coste-Floret. C'est le fond que vous abordez.

M. Pierre Cot. Mais non, ce n'est pas le fond que j'aborde ; c'est le rapport du procureur général. Si vous le voulez, je puis entrer dans le détail et vous donner lecture de ce rapport.

M. le président de la commission. Nous l'avons.

M. Pierre Cot. Ce rapport est fondé uniquement sur le télégramme commun signé par les trois inculpés.

M. le président de la commission. Egalement sur la réunion du 27 mars, ainsi que sur la série de meurtres et d'assassinats consécutifs à cette réunion.

M. Pierre Cot. Je vous demande pardon...

M. Maurice Viollette. Je vous prie de vous reporter à la page 9 du rapport, où vous pouvez lire : « C'est au cours d'une réunion tenue à Tananarive le 27 mars... ».

C'est bien clair.

M. Pierre Cot. Il ne s'agit pas d'une réunion à laquelle assistait M. Raseta. (*Mouvements divers.*)

M. Ramarony. Personne ne discute le fond, mais tout le monde connaît le dossier !

M. Pierre Cot. Pour ma part, je m'en tiens au rapport du procureur général. Je n'ai pas le droit, et nous n'avons pas le droit de connaître autre chose.

M. Ramarony. Je ne suis pas de votre avis, et je demande la parole.

M. Pierre Cot. Pour discuter le dossier, alors ?

M. Ramarony. Je vous dirai pourquoi.

M. Pierre Cot. J'en serai très heureux. Je disais donc que ce que nous devons examiner, c'est la demande, et non pas le dossier.

M. Boisdon. Comment pourrons-nous l'examiner ?

M. Pierre Cot. Nous devons l'examiner parce que la jurisprudence nous l'ordonne, parce que la coutume nous le dit. Nous examinons si cette demande est fondée, si elle est sérieuse.

Il est impossible, alors que le seul grief adressé à M. Raseta par le procureur général est le télégramme commun aux trois inculpés, que nous jugions le cas de M. Raseta et que nous levions son immunité sans avoir par là même préjugé le cas des deux autres.

M. Bétolaud. Si j'ai bien compris votre raisonnement, monsieur Cot, vous nous dites: Nous sommes saisis par un acte unique qui est la demande de levée d'immunité parlementaire, émanant du procureur général, dirigée contre trois parlementaires. Comme nous n'avons pas le droit d'entrer dans le dossier, nous devons nous prononcer par une seule décision sur cette demande unique.

Nous ne pourrions donc que rejeter la demande en bloc, ou l'accepter en bloc, sans avoir le droit de lever une immunité et non pas les autres.

Ainsi, vous vous condamnez vous-mêmes à lier le sort de ces trois hommes. C'est une nécessité impérieuse.

M. Pierre Cot. Mais non.

Je m'excuse d'avoir été si confus que vous m'ayez si mal compris. J'ai dit que nous ne pouvions examiner que le cas des trois ensemble. Quand nous aurons entendu les trois hommes — qui sont censés à tort ou à raison, et sans doute avec plus qu'une ombre de raison, avoir signé le télégramme commun, à ce moment-là nous pourrons statuer sur la demande. Nous déclarerons alors, parce que nous sommes souverains et que c'est à nous d'apprécier, s'il y a lieu de lever l'immunité parlementaire des trois — ce qui est probable — de deux, ou de l'un d'entre eux.

Puisque le seul fait que l'on reproche à M. Raseta est d'avoir permis qu'on signe en son nom un télégramme signé par les deux autres, vous ne pouvez pas examiner ce télégramme sans avoir entendu ces deux derniers.

M. le président de la commission. C'est si peu le seul fait qu'il est écrit: « Raseta était à Paris pour donner l'ordre de révolte décidé par les trois députés avant leur départ pour Madagascar. »

M. Pierre Cot. Nous sommes d'accord. M. Raseta était à Paris.

A droite. Si nous sommes d'accord, pourquoi discutons-nous ?

M. Pierre Cot. Mais je dis que la liaison des trois cas, que M. de Moro-Giafferri et M. Viollette nous reprochent, est établie par le procureur général lui-même.

Vous n'avez pas trois demandes, mais une seule demande, et c'est la commission qui fait ce qu'on nous reproche de faire. Alors que nous sommes saisis d'un seul réquisitoire, qui lie toutes les accusations, on nous demande, aujourd'hui, de rompre cette liaison et de nous prononcer par avance sur le cas de M. Raseta.

J'arrive alors à la seconde partie de mes explications... (*Interruptions à droite et au centre.*)

Sur divers bancs. Clôture!

M. Pierre Cot. ... qui seront aussi brèves que possible, mais que vous entendrez certainement, parce qu'il s'agit d'un problème extrêmement grave : la liberté des hommes et les garanties que nous devons sauvegarder, qui sont dans la Constitution, non pas pour nous, mais pour le Parlement lui-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ma seconde observation, c'est qu'il y a dans ce dossier — que je me refuse d'examiner au fond — non pas de quoi nous émouvoir, mais de quoi nous obliger à un surcroît de prudence.

Je ne veux pas, après mon collègue M. Lamine-Guèye, m'étonner de cette extension en matière constitutionnelle de la notion de flagrant délit, dont je dirai simplement qu'elle n'était certainement pas dans l'esprit de l'Assemblée nationale constituante, de même qu'elle n'est pas dans la coutume du Parlement.

Je veux simplement faire observer que, dans les pièces qu'on nous a communiquées, nous ne trouvons pas, vous le savez bien — peut-être n'a-t-on pas pu le faire — les garanties ordinaires de la justice.

Les inculpés ont été entendus, mais sans la présence d'avocat.

Y a-t-il eu des confrontations entre eux, ou bien entre eux et les témoins ?

J'en appelle au témoignage des membres de la commission.

M. Castellani. Oui.

M. Pierre Cot. Entre les deux inculpés il n'y a pas eu, je m'en excuse, une seule confrontation.

M. Boisdon. On ne pouvait pas les inculper.

M. Pierre Cot. Ils ont été inculpés le 12 avril...

M. Boisdon. Ils ont été inculpés, mais la procédure a été arrêtée à cause du retard du Parlement.

M. Pierre Cot. Mais avant le 12 avril, comme après le 12 avril, il n'y a pas eu de confrontation.

M. Boisdon. Vous nous le reprocheriez amèrement.

M. Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre de vous poser une question, monsieur Pierre Cot ?

M. Pierre Cot. Volontiers.

M. Fonlupt-Esperaber. Y a-t-il eu un interrogatoire ?

M. Pierre Cot. Je n'en sais rien.

Il y a eu interrogatoires des inculpés.

M. Fonlupt-Esperaber. Il me semble qu'en droit la question se pose très simplement. Aussi longtemps qu'ils n'étaient pas inculpés, ils ont été entendus, selon

une procédure que je trouve fâcheuse mais qui est traditionnelle et qui est appliquée tous les jours, en qualité de témoins.

A partir du jour où ils ont été inculpés ils n'ont plus été entendus puisque, à tort ou à raison, le Gouvernement nous a saisis d'une demande de levée d'immunité parlementaire. Par conséquent, ils ne pouvaient plus être entendus à aucun titre.

M. Pierre Cot. Je vous demande pardon. Si vous vous reportez aux pièces publiées en annexe, vous verrez que ces pièces ont été groupées sous deux rubriques: « Audition des inculpés » et « audition des témoins », et que les interrogatoires de nos collègues figurent sous la rubrique « audition des inculpés ».

A droite. C'est une méthode de classement.

M. Pierre Cot. Il s'agit d'une méthode de classement dont je ne ferai pas grief à la commission, parce que c'est celle même utilisée par le juge d'instruction de Tananarive. Mais ce sont là des méthodes qui doivent nous faire considérer que, dans cette affaire, les garanties ont peut-être été insuffisantes.

Voulez-vous, mesdames, messieurs, que je vous dise ce que je pense, ce que nous devrions tous penser: cette affaire ne peut pas être jugée à Madagascar. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il importe que cette affaire soit jugée dans une atmosphère de sérénité complète. Il est nécessaire qu'elle soit jugée, ou dans la métropole, ou dans un autre territoire, pour échapper à l'atmosphère de là-bas.

M. Giacobbi. Au Caire ?

M. Pierre Cot. Voulez-vous la preuve de ce que j'avance ?

Je la trouverai dans les déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer qui nous disait: « Si par un acte quelconque décidé par le Parlement, on sortait les inculpés de leur prison pour les amener ici, on ne pourrait répondre de leur vie .»

Telle est l'atmosphère qui existe là-bas.

On a fait allusion au voyage à Madagascar d'un homme que la plupart d'entre nous ont connu et pour qui nous avons la plus grande estime. Je veux parler de notre ancien collègue de l'Assemblée consultative, M. Stibbe.

M. Stibbe est allé à Madagascar et vous connaissez les déclarations qu'il a faites à son retour. Il est acquis par ces déclarations et par la presse qu'il a été victime à son arrivée d'un attentat — il a été assailli à coup de grenade — qui, heureusement, n'a pas réussi. Cet incident montre l'atmosphère dans laquelle ce procès risque de se dérouler là-bas.

La bonne justice, c'est la justice prompte: nous en sommes d'accord. Mais c'est aussi la justice sereine.

En déposant notre motion d'ajournement, nous allons peut-être vous donner — je souhaite que tous le comprennent — l'occasion de rendre à ce procès sa véritable figure et d'en faire un procès qui soit digne de la France et de nous, un procès dans lequel seront données toutes garanties que la justice, sévère peut-être, mais impartiale, sera administrée.

Après vous avoir lancé cet appel, je terminerai en reprenant, mais en ne leur donnant peut-être pas tout à fait le même sens, les paroles qu'avant de descendre de cette tribune et dans un beau mouvement d'éloquence apprécié de tous, M. Viollette a prononcées: « Il ne faut pas, nous a-t-il dit, qu'on dise que les Français ont toujours tort ».

Je suis d'accord avec vous, monsieur Viollette, mais à la condition que, par ces mots « les Français », c'est-à-dire ceux contre lesquels nous n'avons pas le droit d'élever le moindre soupçon et auxquels nous devons donner les garanties de la justice et de la vérité, vous ne compreniez pas seulement nos colons de Madagascar mais également nos collègues, ceux de l'Union française, qui sont des Français comme nous et qui ont droit à la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président de la commission. Il y a longtemps que je l'ai dit, et avant vous!

M. le président. La parole est à M. Henri Teitgen.

M. Henri Teitgen. Mesdames, messieurs, je viens expliquer le vote de mes collègues du mouvement républicain populaire.

Je dirai, en toute simplicité, pour quelles raisons d'ordre juridique nous nous refusons à suivre et M. de Chambrun et M. Pierre Cot.

On nous dit qu'il y a un intérêt, pour une bonne justice, à ce que trois hommes étant visés dans une même réquisition du procureur général, ils soient, d'abord, tous les trois entendus avant qu'il puisse être prononcé sur le cas d'un d'entre eux. C'est, dans toute sa force, l'argument qui a été présenté par M. Pierre Cot.

Il serait, en effet, intéressant de procéder de cette manière si nous étions des juges. Dans ce cas, nous devrions, évidemment, instruire totalement le dossier. Puisque trois hommes sont impliqués dans une même poursuite par le procureur devant une juridiction de jugement, il ne viendrait à l'esprit de personne de les juger séparément.

Or, précisément, le principe duquel nous ne devons pas un instant nous départir, c'est que nous ne sommes pas ici une juridiction de jugement.

Nous n'avons pas à rechercher si M. Raseta est coupable ou s'il ne l'est pas.

Nous n'avons pas à rechercher si les deux députés détenus à Madagascar sont des assassins ou n'en sont pas. Et je regrette que, dans un débat antérieur, un membre de l'Assemblée ait prononcé ce mot à l'adresse de l'un d'entre eux, car personne ici n'a à savoir s'ils sont coupables ou s'ils ne le sont pas. Nous avons à juger un dossier. (*Applaudissements au centre.*)

M. Legendre. Les Français de Madagascar ont une certaine opinion, eux aussi!

M. Henri Teitgen. Il est regrettable, je le répète, que certaines paroles aient été prononcées dans cette enceinte.

Je me souviens, monsieur Lamine-Guèye, qu'en votre absence des Sénégalais n'ont pas été parfaitement honorés et que des injures leur ont été adressées d'un autre côté de l'Assemblée, en raison de leur comportement à Madagascar. Cela aussi, il était nécessaire, pour un équilibre des responsabilités, de le rappeler à cette tribune. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous affirmons ce principe que l'Assemblée n'est juge que d'un dossier. De quoi s'agit-il pour elle ? De savoir si M. Raseta et l'un et l'autre de ses collègues sont poursuivis dans des conditions loyales, dans des conditions sérieuses.

On a discuté et on a invoqué le président Jefferson, la Constitution des États-Unis et la législation de ce pays.

Il n'a rien été produit qui apporte la moindre modification à ce qui est le principe constant de notre législation et de notre tradition républicaine démocratique soucieuse de la garantie des parlementaires et de l'exercice de leurs fonctions.

Nous nous limitons à rechercher si le dossier est sérieux et s'il est loyal. Nous avons le devoir de le faire impitoyablement, de ne laisser place à aucun soupçon ni de déloyauté, ni de légèreté. Mais nos droits s'arrêtent là.

Notre droit est à la mesure de notre devoir. Notre devoir est de garantir l'indépendance et la souveraineté du Parlement. Mais il s'arrête lorsque cette garantie est acquise.

Notre rôle à nous se borne à savoir si, du côté du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, un acte quelconque peut être produit à la tribune, invoqué par quiconque, par les amis, par les adversaires, par les intéressés eux-mêmes, et qui donne à penser que, soit le Gouvernement, soit le pouvoir judiciaire, ait entrepris contre le pouvoir législatif et contre l'Assemblée souveraine. Si oui, y aurait-il même les soupçons les plus graves de culpabilité, nous devrions dire « non » pour défendre le Parlement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Très bien!

M. Henri Teitgen. Mais s'il n'y a rien de tel, s'il n'existe aucun soupçon de déloyauté ou de légèreté, ni contre le pouvoir judiciaire, ni contre le Gouvernement, nous devons, pour l'honneur de la République et de l'Assemblée, dire « oui » sans hésitation et avec fermeté. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

La demande est unique, nous a-t-on dit. Le procureur général, lui, a réuni les trois hommes dans la même réquisition. Et après ? Devons-nous le suivre pour autant ?

Nous serions alors tenus par la forme dans laquelle un procureur général adresserait une demande à l'Assemblée! Nous avons, au contraire, le devoir absolu de ne pas nous laisser entraîner dans cette voie.

Ici, je supplie, d'une part, nos camarades, d'autre part, nos collègues des territoires d'outre-mer, d'être très attentifs au très grave danger qu'il y aurait à instaurer, comme une règle de jurisprudence cette connexité.

Il suffirait, en effet, qu'un parlementaire puisse être apparemment poursuivi dans des conditions de loyauté et de sérieux suffisantes pour qu'un procureur général ou un pouvoir exécutif partiaux s'en viennent joindre dans la même poursuite des innocents à ce coupable. Nous serions obligés ou de relaxer le coupable ou de poursuivre les innocents. C'est ce que nous ne voulons pas faire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'indépendance absolue entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire a, ici, une occasion nouvelle de se manifester.

Nous ne sommes pas liés par les réquisitions du procureur général. Nous ne recevons pas d'injonctions de celui-ci. Nous nous prononçons sur les dossiers qui nous sont soumis et nous les apprécions souverainement, à l'abri, d'ailleurs, de toute influence, aussi bien d'ordre gouvernemental que d'ordre judiciaire.

Je dis bien: nous devons le faire. Nous n'avons d'instructions sur ce point à recevoir de personne puisqu'il s'agit de ga-

rantir éventuellement, contre le pouvoir judiciaire et contre le pouvoir exécutif, les droits de l'Assemblée nationale souveraine.

Alors, je cherche en vain, ainsi que mes camarades du mouvement républicain populaire, dans le dossier, dans le rapport et dans les discours que nous avons entendus, le fait qui pourrait jeter une suspicion de déloyauté ou de légèreté sur le pouvoir exécutif ou le pouvoir judiciaire.

Est-il quelqu'un qui ait, ici, apporté un fait ? Lequel ? Personne n'est venu dire à la tribune: Ce dossier est suspect, les pouvoirs se sont conduits à la légère.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Si! si! M. Lamine-Guèye.

M. Henri Teitgen. Notre collègue M. Lamine-Guèye, dans une longue dissertation sur le flagrant délit, a montré que le flagrant délit avait été, en l'espèce, une manœuvre. Telle est sa thèse.

M. Lamine-Guèye. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Teitgen. Je vous en prie.

M. Lamine-Guèye. Mon cher collègue, j'ai indiqué qu'à partir du moment où le Gouvernement nous présentait un dossier, nous avions le devoir de l'examiner.

J'ai dit que nous avions à opposer aux éléments du dossier d'autres éléments, notamment le fait que les inculpés ont tous affirmé n'avoir pas déposé librement. Les témoins n'ont pas été plus libres.

Je ne suis pas allé plus avant dans mes explications. Mais, puisque vous me le demandez, je vous indique que j'ai, dans mon dossier un document duquel il appert que, par exemple, des hommes ont été entendus après avoir été enfermés en cellule plusieurs jours durant, et sans avoir reçu de nourriture.

M. Pierre Cot. Monsieur Teitgen, voudriez-vous me permettre d'ajouter un mot? (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Teitgen. Je vous en prie, mesdames, messieurs, l'argument n'est pas tel qu'il puisse, en aucune manière, ni me surprendre, ni, surtout, troubler mon raisonnement.

M. Lamine-Guèye. Dans un autre document il est dit qu'un simulacre de condamnation à mort a eu lieu, que des hommes portant des galons sur leurs habits ont prononcé des condamnations à mort, paraît-il, pour influencer les inculpés ou des témoins.

Vous me rendrez cette justice que je n'ai pas produit ce document *proprio motu.*

Quoi qu'il en soit, nous avons là de quoi penser qu'il y a suffisamment d'obscurité dans ce dossier pour que nous ayons le devoir d'être très circonspects. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Henri Teitgen. Je suis très reconnaissant à M. Lamine-Guèye de son intervention, car elle va me permettre d'apporter une précision supplémentaire.

Le reproche qu'il a fait, à qui s'adresse-t-il ? A la justice, dans l'exercice de la poursuite! Or, ce qu'il faudrait démontrer ici, c'est que nous sommes en présence d'une accusation machinée.

Si l'on venait nous dire, par exemple: il n'est pas vrai qu'il y ait eu ce complot — je pousse à l'extrême mon hypothèse afin de me faire bien comprendre — si l'on nous disait donc: il y a là une machination, il n'est pas exact que les faits que l'on apporte ici et dont on accuse ces hommes aient été perpétrés, alors nous pourrions, avec vous, monsieur Lamine-Guèye, nous indigner.

Si la justice suit mal son cours, si les règles de l'instruction ne sont pas observées, si la garantie qui est due aux témoins n'est pas non plus observée, vous interpellerez M. le garde des sceaux sur la manière dont la justice est rendue à Madagascar. Mais ce n'est pas ici la question qui nous occupe.

M. Lamine-Guèye. Voudriez-vous me permettre encore quelques mots, monsieur Teitgen ?

M. Henri Teitgen. Je préférerais poursuivre mon exposé, mon cher collègue. Vous me répondrez plus tard. Il n'est pas possible d'instaurer un grand débat, sous couleur d'explications de vote.

M. Lamine-Guèye. Alors ne me mettez pas en cause.

M. Henri Teitgen. Je réaffirme devant l'Assemblée, et je la supplie de retenir que personne n'a cité jusqu'à présent un fait qui démontre — et la prétention qu'on vient d'en avoir confirme cette affirmation — que l'accusation portée contre ces hommes est une machination du pouvoir judiciaire ou du pouvoir exécutif.

M. Pierre Cot. Voudriez-vous me permettre une précision, monsieur Teitgen ?

Sur divers bancs à droite. Non! non!

M. Pierre Cot. Il me semble, messieurs, que j'ai été assez souvent interrompu pour prétendre donner une brève explication. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Henri Teitgen. Mes chers collègues, M. Pierre Cot argumente généralement avec assez de force et de logique pour qu'on lui fasse l'honneur de lui permettre une interruption. Pour mon compte, j'y consens volontiers.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot, avec la permission de l'orateur.

M. Pierre Cot. J'ai dit qu'il y avait là-bas, et j'en ai donné la preuve, une véritable atmosphère de terreur, incompatible avec une justice sereine.

J'ai rappelé les propos de M. le ministre de la France d'outre-mer disant que l'atmosphère était telle que si les inculpés sortaient de prison, ils ne pourraient pas rentrer chez eux.

J'ai cité le cas de M. Stibbe, contre qui, parce qu'il avait accepté de les défendre, un attentat a été perpétré.

Je voudrais ajouter un cas sur lequel nos collègues doivent réfléchir, et vous verrez les conclusions que nous en tirerons. C'est le cas d'un témoin, M. Rakotovoa Martin, sur les déclarations duquel les parlementaires ont été inculpés. Il a fait sa déposition devant la police et, après cette déposition — le fait est facile à contrôler — il a dû entrer à l'hôpital. On dit là-bas, et tout le monde le sait, qu'il y a des procédés particuliers pour amener aux aveux spontanés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. André Monteil. Vous êtes experts en la matière.

M. Fernand Grenier. Tout le monde sait qu'il y avait comme une Gestapo des Forces françaises libres à Londres.

M. July. Il y a des aveux qui vous gênent quand ils accusent votre parti.

M. Pierre Cot. Je cite un fait facile à vérifier.

M. Henri Teitgen. Monsieur Pierre Cot, je vous demande de ne pas engager de dialogue avec d'autres orateurs. Vous serez ainsi logique avec vous-même.

M. Pierre Cot. On nous dit: vous ne formulez pas d'accusation; vous déclarez simplement que la justice de là-bas n'est pas sereine.

C'est exact et je ne dis pas autre chose. C'est même parce que nous craignons qu'elle ne soit pas suffisamment sereine que, dans l'intérêt d'une justice qui doit être complète et impartiale, nous demandons qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que nous ayons entendu, à cette tribune, les hommes détenus là-bas.

Alors, nous pourrons nous prononcer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. Je me réjouis vraiment de cette interruption et j'en remercie M. Pierre Cot.

Car, s'il règne à Madagascar une telle insécurité, M. Raseta n'y est pas, puisqu'il est ici présent.

Or, c'est de lui qu'il est question. Et c'est précisément parce que M. Raseta est libre de s'exprimer, parce qu'il s'est déjà exprimé à cette tribune — pour n'y rien dire, d'ailleurs, qui puisse être retenu en sa faveur et sans apporter aucun argument, que je sache, dans le débat — que nous n'acceptons pas de lier son sort à celui des deux autres qui sont à Madagascar.

Dès lors, monsieur Pierre Cot, vous devriez, en votre qualité de logicien et de cartésien, avoir une grande satisfaction. Et voilà que, au contraire, s'agissant de M. Raseta, vous voulez nous faire lier son sort à celui de ses collègues. Nous vous répondons: Non ! (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Cot. Mais, c'est vous qui essayez plutôt de l'envoyer avec les autres, pour les aveux spontanés.

M. Henri Teitgen. La vérité est simple et claire; elle dicte à chacun son devoir. La vérité est que nous aurions dû nous contenter du dossier, que nous n'aurions même pas du prendre la décision que la commission a prise. La vérité est que nous devions juger sur pièce le sérieux et la loyauté d'un dossier. Nous nous sommes laissés entraîner.

Mes chers collègues d'outre-mer, j'appelle votre attention sur les faits qui se déroulent, en ce moment, dans cette Assemblée.

Parce que nous avons voulu plus de lumière, nous avons consenti une exception à ce qui est la règle constitutionnelle et républicaine.

Jamais un député arrêté n'a été amené ici pour s'expliquer.

M. de Moro-Giafferri. Jamais !

M. Henri Teitgen. Parce que nous avons voulu que ceux-là, à cause de susceptibilités particulières soient entendus nous avons mis le doigt dans ce qu'on croit être un engrenage. Aujourd'hui on veut nous entraîner plus loin et on essaie de mettre obstacle au cours normal et régulier de la justice.

Cela nous ne devons pas le permettre. (*Applaudissements au centre.*)

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas exact.

M. Henri Teitgen. Je supplie mes collègues de la France d'outre-mer de comprendre qu'il y va de l'Union française. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

J'ai bien le droit d'en parler autant que M. Raseta.

Il s'agit de l'Union française, et non pas de l'Union française vue simplement de la

métropole mais également, et plus encore, vue des territoires d'outre-mer.

Nous avons la possibilité de créer cette Union française et le meilleur moyen...

M. Pierre Cot. C'est de se mettre d'accord!

M. Henri Teitgen. ...c'est de faire preuve, les uns envers les autres, d'une loyauté profonde et d'une confiance totale.

Dès lors, prenez garde de vous laisser entraîner dans un jeu dangereux. Je ne recule pas devant le mot, parce que, si certaines choses ne sont pas dites ici, il y en a qui sont écrites et qui expliquent les choses dites.

M. de Moro-Giafferri. Certaines ont été dites hier.

M. Henri Teitgen. Dans tous les territoires d'outre-mer, un encouragement est apporté à ceux qui se dressent, je ne dis pas contre la métropole, mais contre l'Union française, contre le nom de peuples unis dans une même fraternité. (*Vives exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Guy de Boysson. C'est vous, au contraire, qui vous dressez contre cette fraternité!

M. Henri Teitgen. Il faut croire que mes paroles vous gênent rudement, à vous voir réagir, mes chers collègues. (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche.*)

Quant à vous, représentants des territoires d'outre-mer, je vous supplie de ne manifester aucune complaisance, quand bien même on essaierait de vous entraîner dans la voie de la désunion par les arguments les plus logiques en apparence, et par les promesses les plus alléchantes. Il y va de l'intérêt des peuples d'outre-mer comme de l'intérêt de la métropole. Il y va de l'intérêt sacré de l'Union française...

A l'extrême gauche. Nous la voulons plus que vous!

M. Henri Teitgen. ...de cette union qui, en tant que telle, a sa place à tenir, dans le monde qui se désagrège, pour y maintenir l'équilibre et la paix.

Vous avez un devoir, c'est de ne pas laisser croire que vous cherchez, dans l'union française, un couloir de sortie. C'est de montrer, au contraire, que vous êtes loyalement décidés à travailler en pleine affection avec la France métropolitaine.

Il y va de l'intérêt de votre cause et de la confiance que vous mériterez de tous les hommes probes de cette Assemblée. Nous vous demandons de ne pas perdre ce sentiment de vue et de vous dissocier de ceux qui peuvent apparaître comme des fauteurs de troubles. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Pour éclairer d'un dernier trait mon propos, je dirai que si vous ne nous entendez pas, si vous vous laissez entraîner dans cette voie, nous risquons de voir se produire des événements tragiques.

Des assassinats ont été perpétrés, il y a des semaines, et le cours de la justice est toujours arrêté. Voilà le fait. On nous demande de tergiverser encore. Si nous créons ce précédent nous verrons, trahissant le loyalisme des populations et de leurs élites véritables, des aventuriers qui n'auront reçu de nous un peu de culture que pour la retourner contre la France se dire: « On a l'immunité quand on est député! » (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je vous conjure de ne pas laisser penser que, pour avoir la liberté totale de commettre les pires attentats contre l'union française, il suffit de se faire élire et qu'à la faveur d'un scrutin on acquiert le droit de poignarder cette fraternité et cette amitié. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. On a demandé la clôture.

M. Ramarony. Monsieur le président, je pourrais expliquer rapidement mon vote en parlant contre la clôture. Mais je m'inclinerai devant le désir de l'Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la clôture de la discussion ?...

La clôture est prononcée.

Je suis saisi d'une demande de suspension de séance.

Sur divers bancs. Oui ! non !

M. le président. Il faut que la question soit bien posée.

L'Assemblée aura à se prononcer sur la motion préjudicielle, puis sur les conclusions de la commission.

Par ailleurs, M. le président du conseil m'a fait connaître qu'il avait une communication à faire à l'Assemblée

Insiste-t-on pour la suspension ?

M. Mabrut. Nous retirons notre demande.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix la motion préjudicielle de M. de Chambrun.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	289
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, nous allons aborder l'examen des conclusions de la commission.

La commission a présenté la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale,

« Vu la requête en date du 24 avril 1947, aux termes de laquelle le procureur général près la cour d'appel de Madagascar et dépendances sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Raseta, sous l'inculpation du crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat prévue et punie par les articles 91 et suivants du code pénal,

« Autorise, en ce qui concerne M. Raseta, la suspension de l'immunité parlementaire. »

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais consulter l'Assemblée.

M. Airoldi. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin.

M. Jacques Duclos. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Jacques Duclos, au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Airoldi pour expliquer son vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Airoldi. Mesdames, messieurs, au moment où se pose devant nous le grave problème de l'application des textes mêmes de la Constitution adoptée par le peuple de notre pays, je veux très rapidement dire ce que nous pensons, nous communistes, de la procédure employée dans le cas Raseta.

Je ne poserai pas le problème au fond parce que ce n'est pas le lieu de le faire, parce que nous n'avons pas le moyen de le faire. Nous ne connaissons de l'affaire que ce qui nous en est donné par des rapports de police qui ont été fournis à la commission spéciale que vous avez désignée et qui sont consignés dans le rapport de M. René Coty.

Ces rapports, d'après une lettre dont la copie a été fournie à la commission par M. Raseta, contiennent une déclaration faite sous la pression des brutalités les plus écœurantes.

Depuis, le défenseur des inculpés qui sont restés dans l'île, M. Stibbe, du parti socialiste, a fait des déclarations à la presse. Il confirme ces brutalités et il souligne dans ces déclarations qu'il ne lui a pas été permis de faire interroger une nouvelle fois ses clients en sa présence, et cela pendant un séjour de 17 jours à Madagascar.

Comment, dans une telle situation, dans une telle ignorance des faits, au milieu d'un état d'esprit excité par les provocations, pouvoir honnêtement se prononcer en toute indépendance, en toute équité ?

Mais, il y a plus! On prétend séparer le cas de la levée de l'immunité parlementaire de M. Raseta de celui de ses deux autres collègues. Pour quelle raison ?

On prétend que M. Raseta a été entendu. Cela est vrai, mais ses déclarations prouvent qu'il n'était pas sur le lieu du délit, au moment de la consommation de celui-ci.

S'il n'était pas sur le lieu du délit, comment peut-on soutenir contre lui le fait du flagrant délit ?

M. Guesdon. Personne ne l'a soutenu!

M. Airoldi. Si l'on maintient contre lui cette accusation, alors qu'il n'était pas présent, c'est un délit d'intention que l'on veut lui faire. Et cela n'est pas prévu, me semble-t-il, dans l'article 22 de la Constitution.

M. Raseta n'était pas à la réunion du 27 mars où l'ordre de l'émeute aurait été donné.

D'ailleurs, pour justifier cette accusation, on incrimine un télégramme rédigé sous la forme d'un appel au calme. Il est vrai qu'avec un peu d'imagination, et en faisant violence aux témoins, on peut faire admettre que cet appel au calme soit un appel à l'action.

M. Raseta n'était pas à Madagascar lors des faits incriminés, c'est-à-dire dans la nuit du 29 au 30 mars, et depuis, M. Raseta n'a pas remis les pieds dans l'île. Vous avouerez qu'il faut beaucoup d'imagination pour maintenir contre lui le fait du flagrant délit.

On nous dira qu'il a été accusé par les autres inculpés, par des témoins.

Je regrette que ces déclarations aient été obtenues sous les coups; pour tout honnête homme, elles sont sans valeur. Pour la confirmation de ces accusations de complicité, il faut absolument attendre l'audition libre et sérieuse des deux autres inculpés.

Chose remarquable, tous les rapports ont le même but: se décharger sur Raseta, accabler Raseta des plus lourdes responsabilités.

Cela semble inspiré, orienté, dirigé par ceux qui ont fait l'enquête. Au moment où il est nécessaire de procéder avec prudence, avec justice, dans ces affaires qui touchent à la sensibilité des peuples d'outre-mer justement émus par ces faits, il

serait de bonne politique de ne pas leur laisser croire que nous n'avons pas encore, dans notre attitude envers eux, dépouillé tout esprit d'autorité rétrograde.

Il faut revenir à l'esprit de la Constitution et faire une réalité de l'union fraternelle entre les peuples d'outre-mer et le nôtre. Il ne faut rien faire qui puisse servir de prétexte au développement du malaise qui règne dans les pays d'outre-mer et pèse lourdement sur eux.

Ce n'est pas par une politique d'autorité que nous nous grandirons aux yeux des peuples d'outre-mer. Nous, communistes, fidèles à l'esprit et à la lettre de la Constitution, fidèles aux principes de l'Union française dans la fraternité des peuples et leur émancipation, nous voterons contre les conclusions du rapport de M. Coty.

Nous n'entendons pas par là prendre position sur le fond du problème; nous voulons seulement marquer notre volonté de faire respecter la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin la proposition de résolution.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 549
Majorité absolue..... 260

Pour l'adoption..... 324
Contre 195

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, depuis plusieurs jours, des incidents se sont produits sur différents points du réseau ferré, en particulier dans la région parisienne. Depuis cette nuit, ces incidents ont acquis une importance plus grande.

J'ai tenu à vous apporter, sur le problème qui se débat, un certain nombre d'indications et d'éclaircissements, pour tenir l'Assemblée au courant du développement d'une crise qui est à l'heure actuelle déjà sérieuse et qui peut devenir grave.

Le 13 février dernier, lorsque M. le ministre des travaux publics et des transports et les organisations de cheminots ont conclu un accord sur le problème des salaires, il a été convenu que la revision de l'échelle des salaires aurait lieu avant le 1er juillet 1947, et à titre pour ainsi dire provisionnel. Un certain nombre de rajustements de détail ont été apportés. En particulier, la prime attribuée en fin d'année aux cheminots a été payée par onzièmes, à raison d'un onzième chaque mois. Il était en quelque sorte sous-entendu qu'elle serait en fin d'année versée de nouveau, et que les onzièmes constitueraient une sorte d'acompte provisionnel du même ordre que l'acompte accordé aux fonctionnaires.

Le Gouvernement entend rester dans le cadre de cet accord.

M. le ministre des travaux publics a poussé l'examen du problème de l'échelonnement des salaires de manière à aboutir à une solution avant le 1er juillet. Mais nous disons en même temps aux cheminots : si nous accueillions l'intégralité des demandes qui ont été formulées par vous et qui se chiffrent à une trentaine de milliards, tout le poids de cette charge nouvelle retomberait sur la circulation monétaire. Nous ne pouvons pas l'accepter. Nous ne l'accepterons pas.

Nous sommes disposés à faire tout ce qui est possible, seulement ce qui est possible.

Certes, nous savons — et nous devons le dire — tout ce que la France doit aux cheminots, qui ont été d'admirables résistants dans la période de la libération (*Applaudissements unanimes*), aux cheminots qui, pendant les mois qui ont suivi la libération, ont travaillé d'une manière si efficace au relèvement de notre réseau ferroviaire, aujourd'hui à peu près intégralement reconstitué grâce à leur effort.

Je reconnaîtrai volontiers que si, au cours de la dernière année, ils ont reçu des augmentations substantielles qui ont à peu près doublé la masse de leurs salaires, ils ne sont pas, néanmoins, parmi les plus favorisés, surtout à certains échelons.

Cela, évidemment, nous impose de faire tout le possible. Mais, je l'ai dit, nous ne ferons que le possible.

Nous avons le droit et le devoir de demander aux cheminots, alors surtout que nous sommes en pourparlers avec leurs organisations syndicales, d'assurer le trafic.

C'est un service public, que le service des chemins de fer; un service public essentiel. Il constitue pour ainsi dire le système nerveux de la nation, avec un certain nombre d'autres organes de transmission aussi importants que lui.

Quel dommage subirait le pays si le trafic ferroviaire était interrompu ! Que de ruines accumulées !

Et non seulement les ruines matérielles : le ravitaillement compromis, peut-être du chômage dans certaines usines, peut-être une crise panique agissant sur les prix ou sur les marchés; mais aussi un dommage moral que les cheminots ne veulent pas infliger au pays, qu'ils n'ont pas le droit de lui infliger. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Je leur adresse un appel de cette tribune; je leur demande de garder leur sang-froid. Il faut que ce soit dans le calme, avec la considération exacte de tous les grands intérêts en présence, qu'un tel problème soit résolu.

Nous devons avoir confiance dans les cheminots, mais les cheminots ne doivent pas tromper notre confiance. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 1542) visant la réalisation d'un plan de congélation de la viande, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du ravitaillement.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1337) de Mme Madeleine Braun et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut des étrangers, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1337) de Mme Madeleine Braun et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut des étrangers, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 1312) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à supprimer de la liste des locaux inoccupés les maisons de campagne appartenant aux chefs de familles nombreuses et habitées par leurs enfants durant les vacances scolaires, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 502) de M. René Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer les sanctions professionnelles infligées à certains praticiens de professions médicales ou paramédicales pour des faits de collaboration, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 10 juin, à seize heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination, par suite de vacances, d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945;

Vote du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. (Nos 294-1276. — M. Pflimlin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour fournir des engrais en quantités suffisantes aux propriétaires des terres de l'Est dépossédés par application du système de culture allemand dénommé W. O. L. (Nos 603-1395. — M. Zunino, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter la conclusion des travaux de la commission de la réforme de l'enseignement. (M. de Boyesson, rapporteur. — Nos 583-1273.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Bernard Lafay, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à augmenter le nombre des représentants des médecins de la Seine au sein du conseil national de l'ordre des médecins. (Nos 1049-1341. — M. Maurice Frédet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements libérés l'indemnité dite de difficultés administratives, accordée aux fonctionnaires d'Etat par décret du 17 septembre 1946. (Nos 750-1086. — M. Albert Schmitt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant revision des articles finals, adoptés par la 29e session de la conférence internationale du travail. (Nos 456-1349. — M. Patinaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Troisième tour de scrutin à la tribune pour la nomination du président de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution;

Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guyane. (Mme Degrond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (Nos 1180-1556. — M. Charles Barangé, rapporteur principal.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1618, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1619, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1620, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remettre en vigueur les dispositions de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 concernant les ayants cause des retraités militaires proportionnels devenus fonctionnaires civils.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1610, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'exercice de la profession d'architecte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1611, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1613, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Bastide et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la gratuité du transport en chemin de fer des guides d'aveugles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1614, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Bastide et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer le régime des prestations journalières fixé à l'article 22, chapitre II du titre II, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1615, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paul Boulet et Albert Gau une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1617, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la chasse aux faisans le jour de l'ouverture de la chasse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1612, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans le département de la Charente.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1616, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lavergne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail, concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes (n° 1044).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1606 et distribué.

J'ai reçu de M. Renard un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de M. Delachenal tendant à modifier l'article 12 de la loi du 22 août 1946 sur les allocations familiales (n° 353).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1607 et distribué.

J'ai reçu de M. Angeletti un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 1541).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1609 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lavergne un avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Renard et plusieurs de ses collègues, tendant à octroyer aux salariés de la profession agricole l'égalité sociale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail (n° 142) (rapport n° 1240).

L'avis sera imprimé sous le n° 1605 et distribué.

J'ai reçu de M. Mamadou Konate un avis présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi portant amnistie (nos 695, 1430).

L'avis sera imprimé sous le n° 1608 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné: 1° M. Fauvel pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Prigent (Robert), Nord;

2° M. Fouyet pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Prigent (Robert), Nord;

3° M. Liquard pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Fauvel.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 22 *mai* 1947.

Page 1724, 1re colonne:

— 12 —

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Rétablir comme suit le début du 9e alinéa:

« J'ai reçu de M. de Menthon une proposition de loi tendant à reviser le prix de certaines coupes de bois, soumises au régime forestier... » (Le reste sans changement.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 5 juin 1947.*

Page 1943, 3e colonne, 16e et 17e alinéas:

Rétablir comme suit ces deux alinéas:

« Page 1807, 1re colonne, article 130 *quater* (nouveau), 2e alinéa, 2e ligne,

« Lire: « ... dans un délai de cinq ans... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 6 JUIN 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

2367. — 6 juin 1947. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) si des attributions spéciales de farine aux départements côtiers ont été prévues pour les estivants.

2368. — 6 juin 1947. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le président du conseil** que les véhicules de certains de ses concitoyens ont été pris au moment de l'exode de 1940 par des militaires isolés fuyant à l'approche de l'ennemi; que la direction du matériel de la région dont ils dépendent a refusé de verser les indemnités correspondant à cet enlèvement pour le motif qu'il s'agissait d'un cas de force majeure, conséquence immédiate d'un fait de guerre et que, de son côté, la délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a refusé de prendre leur dommage en charge pour la raison que cet enlèvement n'aurait pas eu lieu dans le tumulte de la lutte; et demande, alors qu'il y a eu encore postérieurement des combats qui ont regroupé des soldats isolés, si réellement on peut leur opposer une fin de non-recevoir.

2369. — 6 juin 1947. — **M. Pierre-Grouès** signale à **M. le président du conseil** (ravitaillement) l'étonnement mécontent des cultivateurs de Meurthe-et-Moselle qui, alors qu'ils perçoivent seulement deux litres de vin par mois, sont constamment sollicités jusqu'à domicile par des vendeurs de vin leur proposant des vins, soi-disant à appellations contrôlées, dont la qualité est égale à la qualité courante du vin du ravitaillement, mais dont le prix est triplé, et demande si des mesures de contrôle efficace sont prises pour empêcher de tels abus.

2370. — 6 juin 1947. — **M. Pierre Grouès** expose à **M. le président du conseil** (ravitaillement) les doléances des épiciers (commerce de gros et commerce de détail) qui se plaignent de n'avoir pas le libre choix de leur fournisseur de chocolat; et demande s'il ne serait pas possible de leur enlever cette contrainte en adoptant les mêmes formules que pour l'approvisionnement en café ou en confitures par exemple.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

2371. — 6 juin 1947. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le vice-président du conseil chargé de la fonction publique** si la procédure disciplinaire, fixée par l'ordonnance du 24 juin 1944 sur l'épuration administrative, est toujours en vigueur; s'il n'estime pas qu'il conviendrait de fixer le sort des fonctionnaires mis en disponibilité sans traitement pour un temps non déterminé en application de l'ordonnance du 24 juin 1944 et qui se trouvent, en fait, dans une situation plus dure même que la révocation, n'ayant pas droit au remboursement des retenues pour la retraite qui ont été effectuées sur leur traitement.

COMMERCE RECONSTRUCTION ET URBANISME

2372. — 6 juin 1947. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, n° 46-2389, sur les dommages de guerre, la mutation entre vifs de biens sinistrés et des droits à indemnité qui y ont attachés sont subordonnés, à peine de perte de ces droits, à l'autorisation du tribunal civil, statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu; et demande, lorsque le bien sinistré (immeuble, industrie, commerce) réparé ou reconstitué par le sinistré, avec des fonds lui appartenant, est cédé ou apporté en société, à l'exclusion de la participation de l'Etat que le sinistré entend se réserver, puisqu'il a fait les avances, si cette cession ou cet apport en société doit être soumis à la formalité de l'autorisation du tribunal civil.

2373. — 6 juin 1947. — **M. René Kuehn** signale à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation particulièrement difficile, voire tragique, de sinistrés industriels, commerçants et artisans qui, en vertu d'un agrément obtenu conformément à la législation en vigueur avant le 1er janvier 1947, date d'application de la loi du 28 octobre 1946, ont effectué des travaux de reconstitution conformes à cet agrément, les ont financés, ont présenté les factures aux services compétents, et se voient actuellement refuser tout remboursement sous prétexte que cet agrément est devenu caduc et que leurs dossiers doivent d'abord être soumis à la commission interministérielle ou à la commission départementale qui déterminera l'ordre de priorité; que nombreux sont ces sinistrés qui ont financé ces travaux de reconstitution en faisant appel au crédit bancaire et que le paiement des intérêts risque de provoquer une situation telle que leurs industries ou leurs commerces s'en trouvent particulièrement gênés; que, d'autre part, les prescriptions actuelles empêchent d'accorder les matériaux à ces mêmes sinistrés dont l'ordre de priorité n'est pas encore déterminé, alors qu'en vertu de cette lettre d'agrément, les travaux sont commencés depuis le début de l'année 1946; que, par exemple, dans le cas où un bâtiment est presque achevé et qu'il ne manque que la couverture, les matériaux nécessaires à ces travaux ne peuvent être accordés, ce qui risque de produire une détermination de travaux déjà entrepris et d'aggraver les charges de l'Etat, conformément à la nouvelle législation; que, notamment pour la reconstitution d'immeubles appartenant à des commerçants sinistrés, cette situation peut être particulièrement préjudiciable; et demande quelles mesures sont envisagées pour pallier rapidement cette situation.

2374. — 6 juin 1947. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si les délégations départementales de la reconstruction peuvent embaucher du personnel sans passer par l'office du travail et si, dans l'affirmative, le personnel licencié des autres administrations ne doit pas être embauché par préférence dans les services de la reconstruction.

FINANCES

2375. — 6 juin 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances** s'il serait possible d'augmenter les crédits accordés au ministère de l'agriculture, direction des haras, pour subventionner les concours de reproducteurs, les achats d'étalons, les primes aux naisseurs, les courses de province et les sociétés hippiques rurales; ajoute qu'un relèvement du pourcentage sur les prélèvements des paris-mutuels, fixé actuellement à 1 p. 100 sur les courses de province, 1,50 p. 100 sur les courses de Paris, 4 p. 100 sur les courses de lévriers, permettrait de faire face à un accroissement des crédits consacrés à la direction des haras et, par voie de conséquence, aux subventions à l'élevage et qu'un retour au taux fixé par la loi de finances de 1938, et abandonné par la loi du 2 juin 1944 (*Journal officiel* du 15 juin 1944), semblerait souhaitable.

2376. — 6 juin 1947. — **M. Joannès Charpin** demande à **M. le ministre des finances** si un contrôleur des contributions directes peut exiger d'un chirurgien-dentiste la communication des fiches de travaux exécutés dans son cabinet, étant précisé que ces fiches sont établies au nom de chaque client et portent des schémas et autres indications strictement techniques.

2377. — 6 juin 1947. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des finances** que la loi du 13 septembre 1945 accorde une augmentation de revenu des rentes viagères à capital aliéné aux rentiers « économiquement faibles » dont les revenus ne dépassent pas un certain chiffre, et demande les raisons pour lesquelles cette disposition de la loi du 13 septembre 1945 n'a pas encore reçu application.

2378. — 6 juin 1947. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 73 de la loi 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrit qu'aucune opération de crédit à court, moyen ou long terme ne peut bénéficier de la garantie de l'Etat qu'en vertu d'une loi alors que des lois antérieures visant, en termes généraux les emprunts à émettre par certaines collectivités ou certains établissements publics, ont autorisé le ministre des finances à donner la garantie de l'Etat à ces emprunts; et demande s'il ne convient pas de considérer que les autorisations antérieures, même lorsqu'elles résultent d'un texte législatif, ne suffisent plus et qu'il est désormais nécessaire, dans chaque cas, qu'une loi nouvelle confirme expressément l'autorisation.

2379. — 6 juin 1947. — **M. Maurice Schumann**, se référant à la question n° 1146 et à la réponse publiée par le *Journal officiel* du 23 mai 1947, demande à **M. le ministre des finances** si sa réponse doit être interprétée comme pouvant s'appliquer aux objets suivants: installation téléphonique à usage commercial, papier et feuillard pour emballage, matériel et mobilier de bureau, imprimés

commerciaux; car il semble en effet qu'aux objets ci-dessus peut s'appliquer la disposition de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires suivant laquelle « ne sont considérées comme faites au détail les ventes portant sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés ou consommés que par des industriels ou commerçants; et que si cette interprétation est exacte, les factures des objets de l'espèce ne doivent donc pas être majorés de la taxe locale sur les ventes au détail.

GUERRE

2380. — 6 juin 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer le retour des corps des militaires morts pour la France en terre étrangère, et notamment en terre italienne.

2381. — 6 juin 1947. — **M. André Noël** demande à **M. le ministre de la guerre** si, dans la décision qu'il a prise le 14 mars 1947, stipulant que: « tous les militaires dont un père, frère ou fils est mort pour la France depuis le 2 septembre 1939 ne seront pas dirigés pour faire partie du corps expéditionnaire en Extrême-Orient, sauf sur demande de leur part », il a tenu compte des fils de tués à la guerre 1914-1918 et, sinon, quelles mesures il compte prendre pour que ces derniers aient les mêmes avantages puisqu'ils se trouvent dans une situation identique.

2382. — 6 juin 1947. — **M. André Noël** expose à **M. le ministre de la guerre** que les officiers d'active possédant la plénitude de leurs droits (réintégrés F. F. L., F. F. I.) ou titulaires de titres de guerre ou de résistance, mis à la retraite au titre de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ou de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres, doivent percevoir pendant une période variant de 1 à 3 ans la dernière solde budgétaire d'activité au lieu des arrérages de la pension; que, dans l'esprit du législateur, cette disposition constitue, aux termes mêmes des textes susvisés, une mesure de particulière bienveillance; que, si la loi du 3 août 1946 et les décrets nos 47-147 et 47-148 du 16 janvier 1947 ont accordé des majorations très substantielles (indemnité de 25 p. 100, indemnité provisionnelle) aux militaires de carrière en activité et à ceux retraités percevant les arrérages de leur pension, rien n'a été fait pour la catégorie de ceux ayant obtenu le bénéfice de la solde de dégagement des cadres qui perçoivent actuellement exactement ce qu'ils percevaient en novembre 1945 ou en avril 1946; et demande sous quelle forme et de quelle manière les intéressés, mis légalement dans la catégorie la plus favorisée des officiers dégagés des cadres, pourront obtenir les avantages au moins équivalents à ceux accordés aux autres retraités (art. 2, décret 47-148 du 16 janvier 1947).

INTERIEUR

2383. — 6 juin 1947. — **M. Pierre Grouès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux familles dont un des leurs « mort pour la France » est inhumé à l'étranger et qui, alors qu'elles obtiennent sous certaines conditions la gratuité du transport pour se rendre sur les tombes, sont dans l'obligation d'acquitter le coût du passeport exigé; et demande s'il ne pourrait pas, par interprétation de la disposition générale III, 2°, du tarif des droits de chancellerie qui stipule que la gratuité est acquise de plein droit quand elle est prévue par une disposition légale, prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour accorder l'exonération des frais de passeport lorsque la gratuité du voyage est acquise au titre de la loi du 31 mars 1944.

JUSTICE

2384. — 6 juin 1947. — **M. Joannès Charpin** demande à **M. le ministre de la justice** si, à la suite de la modification de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 sur les baux commerciaux, par la loi no 46-744, du 18 avril 1946, la revision triennale du prix s'applique désormais aux baux initiaux, aux baux renouvelés amiablement, ou seulement aux baux renouvelés dans le cadre de la loi du 30 juin 1926.

2385. — 6 juin 1947. — **M. Jules Duquesne** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si le fait, pour un constructeur, d'avoir vu son atelier fermé par les Allemands, le 1er février 1943, par mesure punitive, pour avoir fêté et chômé le 11 novembre 1942, constitue un cas de force majeure donnant lieu à empêchement à la prise de commandes et à l'exécution de celles prises officiellement, c'est-à-dire contingentées, le tribunal de commerce de Roubaix et la cour d'appel de Douai en ayant jugé autrement, en condamnant le constructeur à exécuter une commande au prix de 1941, alors que cette commande n'était pas officiellement inscrite (non couverte par la monnaie-matière); 2° si cette manière de voir a son approbation.

MARINE

2386. — 6 juin 1947. — **M. Patrice Bougrain** attire l'attention de **M. le ministre de la marine** sur la situation des ingénieurs mécaniciens qui, avant d'être admis à l'école navale, sont recrutés parmi les meilleurs élèves des écoles d'arts et métiers; et demande: 1° pourquoi, de tous les corps d'ingénieurs de la marine, ils sont les seuls à ne pas bénéficier de primes de technicité; 2° pourquoi leurs demandes de démission ou de retraite proportionnelle sont refusées alors que les traitements qui leur sont actuellement accordés ne leur permettent plus de vivre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2387. — 6 juin 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il serait possible d'augmenter le contingent en métaux ferreux attribué à l'industrie du cycle pour la réparation des pièces; et ajoute que le nombre des cyclistes ayant doublé depuis la guerre et le tonnage destiné à la remise en état des bicyclettes ayant diminué des deux tiers, il est à prévoir, à bref délai, une paralysie de cette industrie et le chômage de 30.000 détaillants ou négociants.

2388. — 6 juin 1947. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la production industrielle** que seize millions de bicyclettes circulent actuellement en France et que 90 p. 100 de ces machines sont utilisées journellement par des ouvriers, des employés, des artisans et des paysans; signale qu'il est attribué à la corporation des fabricants de bicyclettes un tonnage, en métaux ferreux, égal au tiers de ce qui était utilisé avant 1939; et demande s'il envisage la possibilité d'attribuer à la corporation des fabricants de bicyclettes un tonnage suffisant en prélevant sur l'excédent de certains autres secteurs, excédent indiscutable, puisqu'il est avéré que l'on trouve de la monnaie matière au marché noir.

2389. — 6 juin 1947. — **M. Jules Duquesne** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° si une commande, prise en 1941 sans homologation ni contingent, peut être inscrite officiellement sans être couverte par la monnaie matière; 2° si, la monnaie matière étant maintenant obtenue des offices légaux, c'est la date de réception de cette monnaie matière qui en fixerait le prix, ou bien le prix initial donné en 1941 qui resterait applicable, pour la commande exécutée sous les conditions économiques actuelles; 3° si les juges sont fondés d'ignorer les décrets de l'économie dirigée parus au *Journal officiel* et si le fait de ne pas en tenir compte n'ouvre pas droit au pourvoi en cassation pour vice de forme ou arrêt contraire aux textes légaux.

2390. — 6 juin 1947. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° les raisons pour lesquelles le nombre de bicyclettes accordées au département du Morbihan, qui était de 1850 pour le quatrième trimestre de 1946, a été ramené à 830 pour chacun des deux premiers trimestres de l'année 1947; 2° l'organisme qui prend ces décisions; 3° la procédure suivie.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2391 — 6 juin 1947. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le taux de remboursement auquel ont droit les assurés sociaux soignés dans une clinique ouverte d'un hôpital public, (et qui au terme de la loi payent directement les honoraires aux praticiens) pour: *a*) le K opératoire, *b*) les visites médicales aux malades non opérés, *c*) les accouchements, *d*) le K radiologique; 2° quelle est la participation des assurances sociales aux frais d'hospitalisation, participation dont le montant est versé directement à la direction de l'hôpital qui en tient compte dans l'établissement de la note de frais de séjour.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2392 — 6 juin 1947. — **M. Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible d'accorder aux cultivateurs dont l'exploitation a été sinistrée par faits de guerre un délai allant jusqu'à fin février 1948, pour souscrire un contrat pour un travailleur étranger, tout en leur maintenant le plus longtemps possible le prisonnier de guerre actuellement mis à leur disposition, de manière à leur éviter les frais de main d'œuvre pendant l'hiver.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1516. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** pourquoi le personnel du G. C. R. ne perçoit que demi-salaire pendant les trois premiers mois de maladie alors que, selon la règle générale, il réserve à son administration les sommes perçues des assurances sociales. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Le personnel du G. C. R. a été rattaché jusqu'au 1er janvier 1946 au ministère de la guerre. Il a été, de ce fait, recruté sur contrat d'après les modalités habituelles réservées au personnel civil extérieur de ce ministère. Aux termes de la circulaire du 30 décembre 1944 (art. 3), des congés peuvent être accordés pour raisons de maladie aux personnels ayant au moins trois mois de présence, dans la limite de trois mois à demi-salaire et de trois mois à quart de salaire, par période de douze mois à partir du premier jour de maladie. Dans tous les cas, le personnel est toujours assuré de toucher au moins les avantages réservés aux assurés sociaux. Le G. C. R. rembourse éventuellement les prestations qui sont versées en plus par application de la circulaire précitée. Un projet de statut destiné à ce personnel est actuellement soumis à l'étude des services du ministère des finances.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

1699. — M. Paul Hutin-Desgrées expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que certains déportés attendent vainement depuis de longs mois le payement de solde et indemnités de captivité; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 29 avril* 1947.)

Réponse. — Un projet de décret fixant les modalités de payements de la solde de captivité des déportés des F. F. I. et des F. F. C. est actuellement étudié par les services du ministère des finances. En ce qui concerne les déportés de la Résistance, autres que ceux ayant la qualité F. F. I. ou F. F. C., aucun texte législatif ne prévoit un règlement en leur faveur. Un projet de loi actuellement déposé à l'Assemblée nationale (projet de loi n° 788) doit permettre de combler cette lacune.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

2034. — M. Robert Lecourt expose à **M. le vice-président du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'une jeune femme, rédactrice auxiliaire à la direction générale des relations culturelles du ministère des affaires étrangères, avait été inscrite par la direction du personnel du quai d'Orsay pour subir les épreuves du concours des hautes études administratives en février 1947, en vue d'un reclassement comme administrateur, selon le plan prévu par la réforme de la fonction publique, mais qu'elle n'a pu se présenter à ce concours à cause de la naissance de son enfant, survenue dans les premiers jours de mars; et lui demande si, étant donné ses titres universitaires: licence classique de lettres (mention très bien), diplôme d'études supérieures (mention très honorable), d'une part, son ancienneté au ministère des affaires étrangères (octobre 1945) d'autre part, et l'excuse valable que constitue sa maternité, cette jeune femme peut être reclassée sans concours et intégrée dans le corps des fonctionnaires comme administrateur ou au moins comme secrétaire d'administration. (*Question du 20 mai* 1947.)

Réponse. — Le décret n° 46-2516 du 9 novembre 1946 a prévu, au dernier alinéa de l'article 1er fixant une nouvelle rédaction de l'article 13 du décret n° 45-2414 du 19 octobre 1946, le cas des agents temporaires qui ne seraient pas susceptibles d'être admis à prendre part au stage prévu pour l'intégration définitive dans le corps des administrateurs civils. Ces agents pourront se présenter à l'examen d'aptitude visé à l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, et, en cas de succès, pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration avant d'avoir accompli les quatre années de services publics exigés pour les agents temporaires. La candidate à laquelle fait allusion la communication de l'honorable parlementaire ne remplit aucune des conditions requises pour une réintégration directe dans l'un des deux corps cités, intégration directe qui n'est d'ailleurs accordée en aucun cas aux agents temporaires.

504. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après certaines indications, le montant des sommes entrant dans le circuit des allocations familiales serait évalué, pour 1945, à sept milliards cinq cents millions de francs; que, pour 1947, si le plan de sécurité sociale était mis en application, il faudrait compter 24 milliards pour les allocations familiales, 14 milliards pour les accidents du travail, 27 milliards pour l'assurance vieillesse, 21 milliards pour l'assurance maladie, soit un total de 86 milliards; que les surfaces cultivées en France ne dépassent pas 42 millions d'hectares, y compris les bois et forêts, les charges sociales ressortiront ainsi à plus de 2.000 F par hectare; et demande si ces chiffres sont exacts et, le cas échéant, à combien il convient d'évaluer les charges sociales en agriculture. (*Question du 28 janvier* 1947.)

Réponse. — Les conclusions des études sur les charges sociales peuvent se résumer comme suit: 1° Assurances sociales. — *a*) salariés (part patronale), compte non tenu du rajustement des prestations et cotisations: 2.224 millions; *b*) membres de la famille (ordonnance du 19 octobre 1945 dont l'application a été fixée au 1er avril 1947 par la loi du 23 décembre 1946: 2.880 millions; *c*) chefs d'établissement et autres non salariés et leurs conjoints (lois des 22 mai et 13 septembre 1946) vieillesse: 15 milliards; *d*) 4 p. 100 pour allocations aux vieux travailleurs salariés: 4 milliards; *e*) à partir de la date où l'indice de la production atteindra 125 p. 100 par rapport à celui de 1939, assurance des risques autres que vieillesse pour les personnes visées au paragraphe *c*: 11.500 millions. 2° Accidents du travail. — *a*) Dans le régime d'assurance facultative: 3.500 millions environ; *b*) quand l'assurance sera obligatoire, par an: 12 milliards environ. 3° Prestations familiales. — *a*) les prestations prévues par la loi du 22 août 1946 peuvent être évaluées à 24 milliards; *b*) pour 1947, ce chiffre sera dépassé dans le cas où le salaire de référence serait porté de 25 F à 27,50 F. Le montant des prestations servies par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles en 1945 s'élève à 8 milliards de francs et dépasse 13 milliards en 1946.

520. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment il se fait que le syndicat agricole de Frétérive (Savoie) ait été obligé de payer 1.530 francs et 1.630 francs les 100 kilos quatre tonnes et demie de pommes de terre de semences qui avaient été attribuées à cette commune et qu'elle a reçues le 15 décembre 1946, alors que ces pommes de terre ont été achetées respectivement 518 fr. 50 et 593 fr. 50 à Châteauneuf-du-Faou (Finistère); 2° comment s'est répartie la différence et pour quelle raison le syndicat agricole de Frétérive a été obligé de passer par l'intermédiaire d'un grossiste pour obtenir cette livraison; et ajoute qu'il aurait été facile d'autoriser ce syndicat à s'entendre directement avec celui de Châteauneuf-du-Faou, d'autant plus qu'à maintes reprises, sous l'Assemblée constituante, avait été signalé le grand intérêt qu'il y aurait à mettre les syndicats agricoles d'acheteurs en relation directe avec les syndicats agricoles de vendeurs. (*Question du 30 janvier* 1947.)

Réponse. — 1° Le syndicat agricole de Frétérive a payé au prix de 1.530 francs et 1.630 francs les 100 kilos les quatre tonnes et demie dont il avait besoin, parce que, vraisemblablement, il s'est adressé à un grossiste expéditeur non agréé et habitué du marché parallèle. 2° Les précisions fournies par le syndicat de Frétérive n'ont pas été suffisantes pour mener l'enquête à fond, mais, par lettre du 20 mars 1947, adressée au directeur des services agricoles du Finistère, le directeur du syndicat en cause fait connaître, qu'après réclamation à son fournisseur, celui-ci lui a consenti une remise sur la marchandise vendue, remise qu'il juge raisonnable. L'affaire semble donc réglée au mieux des intérêts des producteurs de Frétérive.

ECONOMIE NATIONALE

1121. — M. Jean Cristofol expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a*) qu'avant la guerre, il n'existait pas de tarifs officiels rémunérant les transitaires en douanes, le taux de la commission variant sensiblement d'un transitaire à un autre, suivant la clientèle, la concurrence, l'importance du tonnage et la nature de la marchandise réceptionnée et que ce système donnait toute satisfaction aux usagers et n'obérait pas excessivement la marchandise; *b*) que, depuis 1945, les transitaires continuent à exiger une commission dite de tonnage, majorée d'un coefficient que l'on peut considérer comme raisonnable, mais ils y ajoutent des honoraires dits « de douane » dont le taux est nettement prohibitif, alors qu'ils n'encourent aucun risque; *c*) que ces honoraires de douane ne se justifient pas, car ils se supperposnt à la « commission » normale alors que, pratiquement, il n'y a de leur part, ni manutention inhérente à la reconnaissance en douane, ni substitution du transitaire au client, ce dernier étant toujours, en dernière analyse, responsable devant la douane; *d*) que les transitaires ont eux-mêmes « homologué » le taux de ces honoraires, ce qui est inadmissible car, en effet, des exemples montrent que les usagers sont tenus de payer, suivant le cas de vingt-cinq fois à soixante fois le tarif d'avant guerre et, ce qui est plus grave encore, les usagers croient que ces honoraires ne sont pas encaissés au profit des transitaires mais à celui de l'administration des douanes; que cela s'explique lorsque l'on constate que l'importation du Maroc de deux cents caisses de sandalettes et cartables, pesant 19 tonnes, d'une valeur de 13.600.000 F a donné lieu à un payement de 40.800 F alors qu'avant guerre le transitaire aurait perçu 570 F; et demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour éviter les abus des transitaires en douane en ce qui concerne le taux des commissions dites « honoraires de douane » et s'il envisage de les supprimer, étant donné qu'ils frappent lourdement la marchandise à un moment où les efforts du Gouvernement et de la nation sont orientés contre la vie chère et la spéculation. (*Question du 7 mars* 1947.)

Réponse. — La profession de transitaire ou commissionnaire en douane a été réglementée par le décret-loi du 30 octobre 1935, dont les dispositions essentielles ont été reprises aux articles 617 et 656 du code général des douanes. Aux termes de l'article 654 du code des douanes, les frais et commissions à percevoir par les commissionnaires en douanes agréés font l'objet de tarifs revisables soumis à l'homologation du ministre du commerce après avis des chambres de commerce. Les prix de ces services entrent en outre dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Les honoraires perçus par les commissionnaires en douanes agréés sont destinés à rémunérer les frais inhérents à la rédaction et au dépôt en douane de la déclaration, l'assistance à la vérification des marchandises par les agents des douanes, la représentation du mandant auprès de l'administration, la science professionnelle et la responsabilité du mandataire découlant en particulier de l'article 8 du décret-loi du 30 octobre 1935. Ces honoraires régis par une réglementation qui leur est propre, sont absolument indépendants des commissions exigibles pour la réexpédition, le plus souvent calculées au tonnage. Leur suppression ne peut être envisagée. Les tarifs proposés par la chambre de discipline ont été soumis au contrôle de la direction des prix du ministère de l'économie nationale et de la direction du commerce intérieur du ministère du commerce qui ont conclu à leur légitimité. Ils seront prochainement fixés par un arrêté interministériel. Il est d'ailleurs précisé que, dans l'exemple cité par l'honorable député, d'une importation de deux cents caisses de sandalettes et cartables d'une valeur actuelle de 13.600.000 F en provenance du Maroc, les honoraires licites rémunérant l'intervention en douane du commissionnaire agréé auraient été en 1939 de 4.123 F et ne sont actuellement que de 17.940 F et non de 40.800 F.

1164. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° si le renseignement suivant donné par la revue « l'Information dentaire » est exact: « pendant les huit premiers mois de 1946, nous avons exporté 16.377 véhicules et 45.886 quintaux de pneumatiques, la balance des prix se traduit par une différence à notre débit de 187 millions de francs » (n° 42 du 20 octobre 1946, p. 932); 2° si les importations de véhicules et pneumatiques sont à peu près égales aux exportations, n'eut-il pas été préférable de ne faire aucune exportation, ce qui eût évité ce débit de 187 millions; 3° où ont été affectés les véhicules neufs ou importés, alors que tant de Français manquent des véhicules indispensables à la reprise de la vie économique du pays, et en réclamant vainement depuis plus de deux ans; et ajoute que, presque journellement, des protestations lui parviennent en ce sens, notamment de la part d'industriels ou artisans pour des camions et de la part des médecins pour des autos. (*Question du 11 mars* 1947.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-dessous indique les importations et exportations de voitures automobiles et de pneumatiques constatées en 1946 par les douanes:

Exportations et importations de voitures automobiles et de pneumatiques en 1946.
(A l'exclusion des échanges avec les territoires d'outre-mer et de l'Empire.)

	JANVIER A AOUT 1946		ANNEE 1946	
	Quantités.	Millions de francs.	Quantités.	Millions de francs.
I. — *Automobiles de tourisme et autocars.*	unités.		unités.	
Importations	1.338	80	2.212	147
Exportations	7.784	879	17.436	2.040
En plus pour les exportations	6.446	799	15.224	1.893
II. — *Camionnettes et camions.*				
Importations	15.050	2.700	20.281	3.818
Exportations	3.177	605	5.618	834
En plus pour les importations	11.873	2.095	14.663	2.984
III. — *Pneumatiques pour véhicules automobiles.*	Quintaux.		Quintaux.	
Importations	38.870	371	57.866	587
Exportations	14.156	153	30.353	390
En plus pour les importations	24.714	218	27.513	197

2° Voitures de tourisme. — Sur le total de 2.212 voitures importées, 15 véhicules seulement ont donné lieu à délivrance de licences d'importation comportant octroi de devises pour le paiement. Il s'agissait de prototypes de démonstration. Les autres importations enregistrées par la douane n'ont pas donné lieu à des transferts de devises. Elles concernent des voitures étrangères mises à la consommation en France après importation temporaire faite par des étrangers ou des Français résidant à l'étranger, de voitures importées sans paiement, des véhicules en provenance des surplus (Jeeps) ou d'Allemagne. Répartition des voitures de tourisme fabriquées en France en 1946 : *a*) 70 p. 100 de celles-ci ont été exportées vers l'étranger ; *b*) 9 p. 100 ont été envoyées dans les territoires d'outre-mer, et *c*) 21 p. 100 ont été réparties dans la métropole. Parmi ces dernières, 20 p. 100 ont été attribuées au département de la santé publique (corps médical), 45 p. 100 à la production industrielle, 9 p. 100 aux travaux publics et 8 p. 100 à l'intérieur. Les autres ministères ont obtenu des répartitions de l'ordre de 0,5 à 4 p. 100 des quantités disponibles pour la France métropolitaine. 3° Véhicules utilitaires. — Les importations de véhicules utilitaires réalisées en 1946 correspondent à la fin de l'exécution des contrats qui ont été passés après la libération à un moment où la production française n'était pas en mesure de couvrir, dans un avenir proche, les besoins les plus urgents pour la reprise des transports indispensables à l'activité économique du pays. Des retards se sont produits dans l'exécution de ces contrats, imputables tant à la poursuite de l'effort de guerre de nos alliés, qu'aux grèves de l'industrie automobile américaine. Aucun nouveau contrat n'a été passé depuis novembre 1945, au contraire, certains de ceux qui avaient été précédemment conclus ont été annulés, pour partie tout au moins. Répartition de véhicules utilitaires fabriqués en France en 1946 : *a*) 12 p. 100 de ceux-ci ont été exportés; *b*) 12 p. 100 ont été envoyés dans les territoires d'outre-mer; *c*) 76 p. 100 ont été répartis dans la métropole par les soins du département des travaux publics. 4° Pneumatiques. — Les importations de 1946 concernent des pneumatiques de dimensions qui n'étaient pas fabriqués en France ou pour lesquels la production française restait insuffisante mais qui étaient indispensables pour l'équipement des véhicules d'origine étrangère. Les exportations, au contraire, sont constituées par des catégories de pneumatiques pour lesquelles la situation est la moins grave en France; ces exportations sont rendues nécessaires pour le maintien de nos courants commerciaux en prévision de l'avenir.

1653. — M. Robert Bruyneel demande à **M. le ministre de l'économie nationale** pour quelles raisons, malgré les différentes baisses appliquées depuis le 1er janvier 1947, le prix du tourteau de coton est passé de 760 francs les 100 kilogrammes en décembre 1946 à 1.280 francs en mars 1947. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté n° 3065 I. P. publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 25 octobre 1946, les prix limites de vente par le groupement national des tourteaux, 32, rue de la Bienfaisance, à Paris (8e) aux bénéficiaires désignés par le bureau répartiteur, des tourteaux de coton décortiqué en plaques, écailles (expellers) contenant 45 ou 50 p. 100 de protéine et de graisse, ont été fixés à 810 francs le quintal pour une marchandise en vrac et 860 francs les 100 kilogrammes brut pour net, pour une marchandise logée en sacs d'origine, emballages perdus. Ces prix ont été pratiqués jusqu'au 1er janvier 1947 inclus pour les tourteaux de l'espèce importés sous licence et s'entendaient marchandise dédouanée sur wagon ou péniche départ port importateur, taxes sur les transactions, d'encouragement sur les textiles et à la production sur la sacherie incluses, taxe à la production sur la marchandise non comprise. Quant aux tourteaux de coton de même qualité importés par le service des importations et des exportations et livrés à partir du 2 janvier 1947, les prix au même stade de la distribution en ont été fixés comme suit par l'arrêté n° 1120 I. A., publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 4 avril 1947, et ont subi, à partir de cette date, suivant le cas, la baisse prévue par les décrets nos 47-1 et 47-317 des 2 janvier et 24 février 1947 portant diminution générale des prix.

	LIVRAISONS EFFECTUEES PAR LE GROUPEMENT NATIONAL D'ACHAT des tourteaux à partir du :					
	1er octobre 1946 jusqu'au 1er janvier 1947 inclus.		2 janvier 1947 au 28 février 1947 inclus.		1er mars 1947.	
	Marchandise logée en sacs d'origine, aux 100 kg brut pour net.	En vrac aux 100 kg.	Marchandise logée en sacs d'origine, aux 100 kg brut pour net.	En vrac aux 100 kg.	Marchandise logée en sacs d'origine, aux 100 kg brut pour net.	En vrac aux 100 kg.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
En plaques, écailles (expellers)	860 »	810 »	817 »	769 50	774 »	729 »
Sous forme de mouture grossière	890 »	840 »	845 50	798 »	801 »	756 »
Sous forme de mouture fine	910 »	860 »	864 50	817 »	819 »	774 »

1672. — M. Abel Bessac expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que, par une application qui paraît irrégulière de la hausse du prix de l'électricité, certains secteurs ne relevant les compteurs des usagers que tous les trois mois ont facturé au prix majoré la consommation trimestrielle, sans établir de péréquation pour les kilowatts, consommés avant l'augmentation; et demande s'il n'y aurait pas lieu de faire rectifier cette facturation. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — En matière d'électricité, il est de règle constante que les modifications de prix s'appliquent aux consommations figurant normalement au premier relevé postérieur à la publication des arrêtés autorisant la modification. Il en résulte évidemment une rétroactivité plus ou moins longue selon que les relevés ont été effectués à une date plus ou moins rapprochée de la date d'entrée en application. Ce principe n'est pas contraire à l'équité car les motifs justifiant le changement de prix, qu'il s'agisse d'ailleurs de hausse ou de baisse, ont commencé à jouer à une date bien antérieure à celle de l'arrêté autorisant le changement. Un autre procédé de facturation entraînerait une complication extrême et un accroissement des frais généraux d'Electricité de France, les entreprises distributrices devraient en effet scinder en deux la consommation de chaque année, afin d'appliquer à chaque partie une tarification différente et ce partage ne pourrait se faire que d'une façon forfaitaire, très approximative.

1674. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'économie nationale** pour quelles raisons un consommateur n'est pas autorisé à acheter directement du vin aux viticulteurs dans la limite de ses tickets et pourquoi un négociant en vins ne peut pas acheter aux viticulteurs d'un autre département, de telle sorte que, d'après la réglementation actuelle, le producteur est obligé de s'adresser à un grossiste de sa région qui, lui-même, s'adressera à un grossiste du département où le vin doit être consommé, lequel vendra le vin à un négociant qui, lui-même, vendra aux consommateurs, tous intermédiaires dont l'intervention ne peut avoir pour résultat que d'accroître la différence entre le prix d'achat à la production et le prix de vente à la consommation; s'il ne serait pas plus simple d'autoriser les consommateurs ou les négociants en vin d'une région à acheter directement à un autre producteur, alors même qu'il habiterait dans une autre région. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, rien ne s'oppose à ce qu'un grossiste d'une place de consommation, porteur d'un bon d'achat émis par les services chargés de la distribution, s'approvisionne directement en vins à la production. Lorsque, pour des raisons particulières, ce grossiste est amené à s'approvisionner auprès d'un négociant des places de production, et sur les stocks constitués par ce dernier au moyen de bons d'achat dit bon de stockage (modèle S), également émis par les services chargés de la distribution, l'intervention d'un grossiste supplémentaire dans le circuit de distribution des vins est alors sans influence sur le prix de vente des vins à la consommation en ce sens que cette intervention doit, obligatoirement, être rémunérée par voie de partage, effectué de gré à gré entre expéditeur et destinataire, de la marge commerciale globale prévue pour le stade de gros. En ce qui concerne la possibilité pour un consommateur d'acheter directement, et dans la limite de ses tickets, son vin à un viticulteur, cette possibilité a été offerte à ceux des consommateurs qui, en début de campagne ont opté, contre remise de leur carte de vin, pour ce mode d'approvisionnement.

1675. — M. Robert Schmidt demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° quelle est la quantité de véhicules automobiles que les accords commerciaux actuellement en vigueur nous obligent à importer et dans quel

délai nous pensons être libérés de ces obligations; 2° quelle sera l'incidence de l'arrêt de ces importations sur notre balance des comptes. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Aucun accord commercial conclu par la France et actuellement en vigueur ne comporte l'obligation d'importer des véhicules automobiles.

1739. — M. Robert Montillot demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° s'il est exact, comme l'affirme le syndicat national des fabricants de jouets, que le Gouvernement a autorisé l'importation en France de jouets étrangers pour une valeur de 300 millions de francs; 2° dans l'affirmative, quel but a poursuivi le Gouvernement en autorisant une importation qui ne paraît pas pouvoir être classée parmi les opérations de nature à favoriser la reprise économique du pays. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Il est exact que certaines importations de jouets ont été autorisées, pour les montants suivants: *a*) 25 millions de francs belges en provenance de Belgique (soit 67.500.000 francs français); *b*) 10 millions de francs français en provenance de Hollande; *c*) 5 millions de francs français en provenance de Tchécoslovaquie, soit un total de 82.500.000 francs français. 2° Il convient cependant de préciser que ces achats ont été réalisés dans le cadre d'accords commerciaux négociés avec ces pays, et que les articles nous ont été imposés au cours des négociations. D'autre part, l'accord franco-belge stipulait qu'une exportation de jouets français viendrait compenser l'importation de jouets belges. Rappelons que c'est grâce à ces accords commerciaux que nous pouvons exporter des produits aussi peu utiles que des jouets, soit par exemple de la « bijouterie fausse », des « plumes de parure », des « broderies », des « fleurs, feuillages et fruits artificiels », des « pierres gemmes », des « perles fines » et de la « parfumerie ».

FINANCES

852. — M. André Morice expose à **M. le ministre des finances** que tous les instruments de pesage réparés doivent être présentés au contrôle du service des instruments de mesure, que cette opération donne ouverture à la perception d'une taxe dite « de vérification première » et, pour ceux vérifiés sur leur lieu d'emploi, à une redevance pour déplacement du fonctionnaire vérificateur; que les réparateurs récupèrent ces taxes sur leurs clients et les versent à la caisse du percepteur d'après des états établis par le service des instruments de mesure et mis en recouvrement par le trésorier payeur général; que le montant de ces taxes et redevances est fixé par décret ministériel du 4 mai 1946, n° 46-925, tableau I; et demande: 1° si ces taxes et redevances sont passibles des impôts frappant le chiffre d'affaires du réparateur; 2° dans l'affirmative, si le réparateur peut, dans sa facture, les majorer de 3,5 p. 100 (taxe à la production), 1,5 p. 100 (taxe sur les transactions), 1,5 p. 100 (taxe locale sur les transactions). (*Question du 20 février 1947.*)

2° *réponse.* — 1° Les taxes et redevances perçues à l'occasion de la vérification des instruments de pesage comprises dans le prix demandé par le réparateur au client forment un des éléments du chiffre d'affaires qui est soumis aux taxes de 3,50 p. 100 (taxe à la production), de 1 p. 100 (taxe sur les transactions) et, éventuellement, à la taxe locale; 2° le réparateur d'instruments de pesage est autorisé à incorporer dans sa facture le montant de la taxe à la production de 3,50 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et, s'il y a lieu, de la taxe locale dont il est redevable à l'administration des contributions.

JUSTICE

1764. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le texte exact de l'arrêté, décret ou loi qui prescrit que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité doivent être enchaînés deux par deux et le rester jour et nuit; 2° si cet enchaînement à deux doit être appliqué indistinctement à tous les condamnés aux travaux forcés à perpétuité; 3° de quand date ce texte; 4° si ce traitement, en usage en Espagne, en Russie et en Allemagne, est en vigueur dans les pays civilisés de l'Europe occidentale; 5° s'il ne pense pas que la peine de mort est plus humaine. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, aux termes duquel « les condamnés pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté », n'ont pas été reproduites par le décret du 17 juin 1938 relatif à la suppression de la transportation, ni par les textes postérieurs. Il en résulte que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ne doivent nullement être enchaînés deux par deux et le rester jour et nuit. Ces condamnés sont seulement munis, par mesure de sécurité, des entraves réglementaires pendant la durée de leurs transfèrements. Par ailleurs, et comme tous les autres détenus, ils sont susceptibles d'être mis aux fers, dans l'hypothèse exceptionnelle prévue par l'article 614 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire en cas de fureur ou de violences graves envers les personnes; 2° la réponse qui précède rend sans objet les autres points de la question écrite.

1845 — M. Charles Serre demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire, ayant acquis un immeuble construit depuis septembre 1939, peut se prévaloir du droit de reprise pour occuper, dans ledit immeuble, un appartement destiné à son logement et à celui de sa femme et de ses enfants. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Le propriétaire d'un immeuble acquis postérieurement au 1er septembre 1939 ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 pour faire échec au maintien dans les lieux de son locataire, tel que prévu dans la loi du 1er février 1944, prorogée jusqu'au 1er août 1947 par la loi du 28 mars 1947. Toutefois, il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, que les dispositions de l'article 4 susvisé aient eu pour effet de supprimer le droit de reprise prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. En conséquence, il semble que le propriétaire, bien que n'ayant pas acquis l'immeuble antérieurement au 2 septembre 1939, soit en droit, du moins si l'immeuble en question est situé dans une localité où existe un service du logement, de reprendre ledit immeuble, à la condition de justifier: 1° que le locataire ne remplit pas les conditions d'occupation suffisante définies par le décret du 16 janvier 1947 (art. 9, § 2 de l'ordonnance du 11 octobre 1945); 2° que, lui, propriétaire est apte à les remplir (art. 9 § 2 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et art. 4 § 3 de la loi du 28 mars 1947). Le fait que le propriétaire veuille reprendre l'immeuble non seulement pour lui-même, mais aussi pour son conjoint et ses descendants, ne semble pas, en l'espèce, faire obstacle à l'application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 précitée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1618. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'une commise principale des P. T. T. qui, dans l'obligation de prendre un congé sans solde, a été l'objet d'une mesure de suspension pour abandon de service malgré une demande de prolongation de congé et qui a été réintégrée dans un poste de son choix après annulation de la suspension à dater du jour où elle prenait effet; et demande quelle est la situation exacte de cette employée et quelles mesures de réparation l'administration doit prendre à son égard. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Aux termes des règlements en vigueur, à l'époque considérée, les congés sans traitement ne pouvaient être accordés lorsque les nécessités du service le permettaient, que pour des périodes de courte durée, dans des circonstances graves et imprévisibles. Au cas particulier, un congé sans traitement d'un mois non renouvelable a été accordé à l'intéressé. Mais la situation des effectifs n'a pas permis de donner suite à la demande de prolongation formulée. La dame-commis en cause, n'ayant pas repris son service à l'expiration de ce congé, a été suspendue provisoirement de fonctions pour abandon de poste. Par mesure d'extrême bienveillance, cette décision, simple mesure d'ordre administratif, a été rapportée et l'intéressée a été réadmise en service sans attendre sa comparution devant le conseil central de discipline, organisme appelé notamment à donner son avis sur toutes les propositions de peine formulées à l'encontre des agents se rendant coupables de fautes professionnelles. Tel étant le cas de cet agent qui a abandonné ses fonctions sans y être autorisé, celui-ci a fait l'objet d'une proposition de sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois correspondant à son éloignement du service, proposition qui a été adoptée à l'unanimité par le conseil précité où siègent des représentants du personnel. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre à aucune réparation, mais il reste entendu que la période pendant laquelle elle a été suspendue provisoirement de ses fonctions se confond avec celle de l'exclusion temporaire.

1619. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si une commise principale de postes, télégraphes et téléphones, injustement frappée de suspension de fonctions, verra sa situation complètement rétablie, si la période d'éloignement de six mois dont elle a été victime sera considérée comme service effectif avec toutes ses conséquences et, dans la négative, sur quel texte réglementaire l'administration compte s'appuyer. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Au cas particulier, l'agent en cause n'a pas repris son service à l'expiration d'un congé sans traitement d'un mois non renouvelable qui lui avait été accordé. En conséquence, l'intéressée a été suspendue provisoirement de fonctions conformément aux dispositions de l'instruction Pe 5 du 12 décembre 1945, relative à l'application du décret n° 45-2834, du 17 novembre 1945 portant organisation des conseils de discipline régionaux et du conseil central de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel des services extérieurs de l'adminstration de postes, télégraphes et téléphones (*Journal officiel* du 21 novembre 1945, pages 7736 et 7738). Par mesure d'extrême bienveillance, cette décision a été rapportée et l'intéressée a été réadmise en service. Mais cet agent ayant commis une faute professionnelle en abandonnant ses fonctions sans y être autorisé, son cas a été soumis à l'examen du conseil central de discipline, organisme où siègent des représentants du personnel. A l'unanimité de ses membres, le conseil précité a retenu à l'encontre de cette dame-commis, la peine de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois correspondant à son éloignement du service et se confondant avec la mesure de suspension provisoire de fonctions dont elle a été l'objet.

1909. — M. André Barthélémy expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le personnel des postes, télégraphes et téléphones « non habillé » par son administration éprouve les plus grandes difficultés pour obtenir des bons d'attribution de blouses et de bleus de travail indispensables pour l'exécution de leur service; et demande quelles mesures ont été prises pour attribuer aux postiers des bons spéciaux de blouses et de bleus de travail. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — Les agents du service général des postes, télégraphes et téléphones, non habillés par l'administration, peuvent obtenir des vêtements de travail (blouses et bleus) dans les conditions du droit commun en déposant à la mairie de leur résidence une demande accompagnée d'un certificat du chef de service attestant la réalité du besoin. En ce qui concerne plus particulièrement les blouses, le secrétariat d'Etat à la production industrielle avait, par circulaire du 21 mars 1944, donné toutes instructions utiles aux préfets afin que les demandeurs reçoivent satisfaction dans la limite des contingents. Ces directives ont été confirmées par le ministre du commerce dans une circulaire du 16 avril 1947 rappelant aux préfets que les catégories d'agents des postes, télégraphes et téléphones, non habillés par l'administration à l'échelon national, devaient être servis sur le contingent départemental.

2021. — M. Jean Chamant expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les timbres de 5 francs à vignettes rouges n'étant plus admis par l'administration, les contrevenants obligent, de bonne foi, les destinataires de leurs lettres à acquitter une surtaxe de 9 francs car, dans les campagnes, beaucoup de personnes ont ignoré et ignorent encore les décisions prises à cet égard; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de permettre à nouveau aux personnes qui en ont encore en leur possession, l'utilisation de ces timbres à vignettes rouges. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — La péremption du timbre-poste de 5 francs rouge, type République, a fait l'objet d'un décret en date du 12 mars 1947 inséré au *Journal officiel* du 14 mars. C'est en application de ce texte et conformément aux dispositions de la loi de finances du 29 avril 1926, que les objets de correspondance revêtus de figurines de l'espèce et déposés postérieurement au 31 mars ont été considérés comme non-affranchis et frappés à l'arrivée de la double taxe. La péremption des timbres-poste de 5 francs a fait de la part de l'administration des postes l'objet d'une large publicité par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux de poste. L'utilisation d'un timbre-poste pour une valeur d'affranchissement inférieure à sa valeur faciale n'avait été décidée qu'à titre tout à fait exceptionnel et ne pourrait se prolonger plus longtemps sans soulever des difficultés. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'accorder un nouveau délai pour l'utilisation de ces figurines qui ont été frappées de péremption par un texte légal. Toutefois, la date limite d'échange des timbres-poste de l'espèce vient d'être reportée au 30 juin 1947.

2023. — M. Eugène Montagnier informe **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'à la libération, des employés se sont engagés dans les transmissions de la première armée, conformément à une circulaire qui autorisait des agents des postes, télégraphes et téléphones à contracter des engagements; qu'à leur démobilisation, ces agents, qui avaient pourtant bien servi leur pays, se sont vu refuser la réintégration dans leur emploi; et demande quelle mesure il compte prendre pour la réintégration de ces agents dans leur emploi. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — En application d'instructions générales du ministre des finances, les agents des postes, télégraphes et téléphones qui, au moment du débarquement des troupes alliées en France, avaient cessé leurs fonctions, même sans l'autorisation de leur chef de service, pour contracter un engagement militaire pour la durée de la guerre, ont été réintégrés dans les cadres dès leur démobilisation. Afin de permettre l'ouverture d'une enquête administrative l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître les noms et les bureaux d'attache des agents visés dans la question ci-dessus.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 6 juin 1947.

SCRUTIN (N° 117)

Sur la motion préjudicielle de M. de Chambrun sur la demande en autorisation de poursuites des députés malgaches.

Nombre des votants..... **601**
Majorité absolue..... **302**

Pour l'adoption..... **287**
Contre **314**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alroldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Rouhey (Jean).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boulard.
Boulavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Doven.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Rabana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard
Jacquet.
Joinville (général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Mekki
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raseta.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.

Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reay (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saudet.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bourgès-Maunoury.
Douala.
Guesdon.
Khider.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Sourbet.

N'ont pu prendre part au vote:

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Basilé.
Bergasse.
Desjardins.
Liquard.
Marcellin.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306
Pour l'adoption..... 289
Contre 321

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 118)

Sur la proposition de résolution tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Rascta.

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285
Pour l'adoption..... 314
Contre 195

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe)
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice) (Rhône).
Guilbert.
Guillant (André).

Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boulard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jeinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bentaieb.
Binot.
Biondi.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jadfard.
Jacquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maureilet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Wagner.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bianchini.
Bourgès-Maunoury.
Khider.
Pantaloni.
Raseta.
Saravane Lambert.

N'ont pu prendre part au vote:

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Desjardins.
Liquard.
Marcellin.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 519
Majorité absolue..... 260

Pour l'adoption..... 324
Contre 195

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.